

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
LE 24 MAI 2019



Produits forestiers Résolu Inc.
111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000
Montréal (Québec)
H3C 2M1, Canada

Le 10 avril 2019

Cher actionnaire,

Vous êtes cordialement invité à assister à l'assemblée annuelle des actionnaires de Produits forestiers Résolu Inc., qui se tiendra le vendredi 24 mai 2019, à 10 h (heure de l'Est), à l'hôtel Hampton Inn Cleveland, situé au 4355 Frontage Road, Cleveland, Tennessee, États-Unis. L'avis de disponibilité sur Internet à l'égard des documents reliés aux procurations vous indique comment consulter les documents reliés aux procurations et obtenir les détails concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Outre les questions officielles qui seront soumises à l'assemblée, nous vous présenterons un rapport sur nos activités et répondrons aux questions des actionnaires.

Que vous prévoyiez assister à l'assemblée ou non, vous pouvez vous assurer que vos actions y seront représentées en votant et en soumettant sans délai votre procuration ou votre formulaire d'instructions de vote par téléphone ou par Internet ou, si vous avez demandé de recevoir un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, en remplissant, signant, datant et retournant votre formulaire de procuration dans l'enveloppe ci-jointe. Vous pouvez obtenir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote en visitant les sites Web indiqués sur l'avis de disponibilité sur Internet et en suivant les instructions qui y sont indiquées.

Le rapport annuel de 2018 de Résolu peut être obtenu par Internet ou par la poste conformément aux instructions indiquées sur l'avis de disponibilité sur Internet; nous vous prions de le lire attentivement.

Nous serons heureux de vous retrouver à l'assemblée annuelle.

Veillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président et chef de la direction,

Yves Laflamme

Le président du conseil d'administration,

Bradley P. Martin



Produits forestiers Résolu Inc.
111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000
Montréal (Québec)
H3C 2M1, Canada

AVIS DE CONVOCAATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DEVANT AVOIR LIEU LE 24 MAI 2019

Le 10 avril 2019

Cher actionnaire,

L'assemblée annuelle des actionnaires de 2019 de Produits forestiers Résolu Inc. se tiendra le vendredi 24 mai 2019, à 10 h (heure de l'Est), à l'hôtel Hampton Inn Cleveland, situé au 4355 Frontage Road, Cleveland, Tennessee, États-Unis, afin de voter sur les questions suivantes :

1. l'élection des administrateurs pour l'exercice à venir;
2. la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société pour l'exercice 2019;
3. un vote consultatif sur l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction, soit le « *vote sur la rémunération* »;
4. l'adoption du régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu; et
5. tout autre point qui pourrait être dûment soumis à l'assemblée annuelle ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

La date de référence aux fins de la détermination des actionnaires habiles à voter à notre assemblée annuelle et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report est le 28 mars 2019, à la fermeture des bureaux.

Avis important concernant la disponibilité des documents reliés aux procurations aux fins de l'assemblée annuelle des actionnaires devant avoir lieu le 24 mai 2019 :

La circulaire de sollicitation de procurations et le rapport annuel de 2018 de la Société sont accessibles au <http://www.edocumentview.com/RFP>.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire,

Jacques P. Vachon
Le 10 avril 2019, Montréal (Québec) Canada

TABLE DES MATIÈRES

Questions et réponses concernant l'assemblée générale annuelle et le vote	1
Questions relatives à la gouvernance et au conseil	5
Principes de gouvernance	5
Indépendance des administrateurs	6
Code de conduite	7
Structure de leadership du conseil; communications avec les administrateurs indépendants	8
Rôle du conseil à l'égard de la surveillance du risque	9
Compétences des administrateurs et processus de nomination	10
Réunions et comités	11
Rémunération des administrateurs	14
Composante en espèces	15
Composante en attributions réglées en espèces	16
Opérations entre apparentés	19
Rémunération des membres de la haute direction	20
Analyse de la rémunération	20
Autres politiques en matière de rémunération	36
Rapport du comité de la rémunération	37
Tableau de la rémunération des membres de la haute direction	38
Attributions fondées sur des actions	46
Évaluation du risque associé à la rémunération	49
Prestations de retraite	49
Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle	52
Divulgaration du ratio de la rémunération du chef de la direction	59
Information concernant l'actionnariat	60
Propositions de la direction	62
Point 1 – Vote sur l'élection des administrateurs	62
Point 2 – Vote sur la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.	67
Point 3 – Vote consultatif visant à approuver la rémunération des membres de la haute direction	68
Point 4 – Vote visant à approuver le régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu	69
Rapport du comité d'audit	76
Conformité à l'obligation de déclaration de la propriété véritable en vertu de l'article 16	76
Appartenance commune à un comité de la rémunération et participation des initiés	77
Autres points à l'ordre du jour	77
Propositions d'actionnaires à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année prochaine	77
Propositions d'actionnaires pour l'assemblée annuelle de 2020	77
Renseignements supplémentaires	77
Annexe A – Régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu	

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par Produits forestiers Résolu Inc., pour le compte de notre conseil d'administration aux fins de l'assemblée annuelle des actionnaires de 2019. L'assemblée annuelle se tiendra le vendredi 24 mai 2019, à 10 h (heure de l'Est), à l'hôtel Hampton Inn Cleveland, situé au 4355 Frontage Road, Cleveland, Tennessee, États-Unis. Les documents reliés aux procurations aux fins de l'assemblée annuelle seront accessibles le 10 avril 2019 ou vers cette date.

Lorsque nous utilisons les termes « Résolu », « la Société », « nous », « notre » et « nos », nous référons à Produits forestiers Résolu Inc., une société du Delaware, et à ses filiales regroupées, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET LE VOTE

Qu'est-ce que l'avis de disponibilité sur Internet et pourquoi n'ai-je pas reçu un jeu complet de documents reliés aux procurations?

Les règles en matière de notification et d'accès adoptées par la Securities and Exchange Commission, ou la « SEC », permettent aux sociétés de choisir la procédure de livraison des documents reliés aux procurations aux actionnaires. Cette année, nous avons choisi de suivre les règles en matière de notification et d'accès et, par conséquent, d'envoyer par la poste un avis de disponibilité des documents reliés aux procurations par Internet (« avis de disponibilité sur Internet »), plutôt que d'envoyer par la poste un jeu complet de documents reliés aux procurations à nos actionnaires. L'avis de disponibilité sur Internet sera envoyé par la poste à nos actionnaires vers le 10 avril 2019; nos documents reliés aux procurations seront affichés sur notre site Web d'entreprise (www.pfresolu.com/Investisseurs/Rapports_financiers), sur le site Web mentionné dans l'avis de disponibilité sur Internet et à l'adresse www.edocumentview.com/RFP le même jour. L'utilisation de cette procédure de livraison permet d'accélérer la réception des documents reliés aux procurations par nos actionnaires et de réduire les frais relatifs à l'assemblée annuelle. Si vous êtes un actionnaire et que vous voulez recevoir un exemplaire imprimé ou par courriel des documents reliés aux procurations, vous devez suivre les instructions indiquées dans l'avis de disponibilité sur Internet pour en faire la demande.

Qui est habile à voter à l'assemblée annuelle?

Les propriétaires d'actions ordinaires de Résolu à la fermeture des bureaux le 28 mars 2019, date de référence aux fins de l'assemblée annuelle, sont habiles à recevoir l'avis de disponibilité sur Internet et à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à l'assemblée. À cette date, 91 099 378 actions ordinaires étaient en circulation et conféraient un droit de vote. Chaque action ordinaire confère un droit de vote à l'égard de chaque question sur laquelle sera tenu un vote à l'assemblée annuelle.

Quelle différence existe-t-il entre détenir des actions à titre d'actionnaire inscrit et détenir des actions par l'entremise d'un intermédiaire?

Vous êtes un actionnaire inscrit si vous détenez des actions ordinaires qui sont inscrites à votre nom auprès de notre agent des transferts, Computershare Trust Company, N.A. Si vous êtes un actionnaire inscrit, l'agent des transferts vous envoie directement l'avis de disponibilité sur Internet.

Si vous détenez vos actions ordinaires indirectement par l'entremise d'un courtier, d'une banque ou d'une institution semblable (que nous appelons « institution intermédiaire »), vous êtes un « actionnaire non inscrit » et l'avis de disponibilité sur Internet vous est envoyé par l'institution intermédiaire auprès de laquelle vous détenez vos actions. Si vous donnez des instructions de vote particulières par la poste, par téléphone ou par Internet, votre institution intermédiaire exercera les droits de vote rattachés à vos actions selon les instructions que vous lui aurez fournies.

Que dois-je faire pour assister à l'assemblée annuelle?

De façon générale, seuls nos actionnaires et leurs représentants autorisés assistent à l'assemblée annuelle. Tous les actionnaires doivent apporter une pièce d'identité acceptable, comme un permis de conduire, pour assister à l'assemblée en personne. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous prévoyez assister à l'assemblée annuelle, vous devez apporter un relevé de compte ou une autre preuve acceptable qui démontre que vous étiez propriétaire d'actions ordinaires à la date de référence pour être admis à l'assemblée. Pour de plus amples renseignements sur le trajet à suivre pour vous rendre à l'assemblée annuelle, veuillez communiquer avec notre service des relations avec les investisseurs en suivant les instructions affichées sur notre site Web au www.pfresolu.com/Investisseurs.

Tout représentant d'un actionnaire qui souhaite assister à l'assemblée doit présenter un document acceptable attestant son pouvoir, une preuve acceptable qui démontre que l'actionnaire est propriétaire d'actions ordinaires comme il est décrit ci-dessus et une pièce d'identité acceptable. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de représentants pour un actionnaire qui pourraient assister à l'assemblée.

Quels moyens puis-je prendre pour voter?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez voter :

- *Par la poste.* Si vous voulez recevoir un exemplaire imprimé du formulaire de procuration, vous devrez suivre les instructions indiquées dans l'avis de disponibilité sur Internet pour en faire la demande. Remplir, signer et dater le formulaire de procuration imprimé et le retourner dans l'enveloppe affranchie qui sera jointe à celui-ci.
- *Par Internet.* Vous pouvez voter par Internet au www.envisionreports.com/RFP. Les procédures de vote par Internet visent à authentifier l'identité des actionnaires, à permettre aux actionnaires d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions et à confirmer que leurs instructions de vote ont été bien inscrites. Les droits de vote peuvent être exercés 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, mais les procurations soumises en ayant recours à ces moyens doivent être reçues au plus tard à 1 h (heure de l'Est) le 24 mai 2019.
- *En personne.* Vous pouvez voter en personne à l'assemblée. Voir *Que dois-je faire pour assister à l'assemblée annuelle?*

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez voter :

- *Par la poste.* Si vous voulez recevoir un exemplaire imprimé du formulaire d'instructions de vote, vous devriez suivre les instructions indiquées dans l'avis de disponibilité sur Internet pour en faire la demande. Remplir, signer et dater le formulaire d'instructions de vote imprimé et le retourner dans l'enveloppe affranchie qui sera jointe à celui-ci.
- *Par Internet.* Vous pouvez voter par Internet à l'adresse Web indiquée dans les instructions de vote de votre institution intermédiaire figurant sur l'avis de disponibilité sur Internet. Les procédures de vote par Internet visent à authentifier l'identité des actionnaires, à permettre aux actionnaires d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions et à confirmer que leurs instructions de vote ont été bien inscrites.
- *En personne.* Vous pouvez voter en personne à l'assemblée si vous apportez une « procuration légale » valide, qui peut être obtenue de l'institution intermédiaire auprès de laquelle vous détenez vos actions. Voir *Que dois-je faire pour assister à l'assemblée annuelle?*

Qu'est-ce qu'une action sans vote du courtier?

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous devez donner des instructions à votre institution intermédiaire sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, à défaut de quoi les droits de vote rattachés à vos actions ne seront pas exercés sur les propositions pour lesquelles le courtier n'a pas de pouvoir

discrétionnaire pour voter, ce que nous appelons une « *action sans vote du courtier* », conformément aux règles de la Bourse de New York, ou « *NYSE* ». Aux termes de ces règles, votre institution intermédiaire a le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'égard de la ratification de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société, même si elle ne reçoit pas d'instructions de vote de votre part. Par contre, l'élection des administrateurs, le vote consultatif sur la rémunération et l'adoption du régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu constituent des points non discrétionnaires et votre courtier ne peut voter sur ces questions sans instructions de vote précises de votre part. Par conséquent, les droits de vote rattachés à vos actions ne seraient pas exercés sur ces questions.

Y a-t-il une liste sur laquelle figure le nom des actionnaires habiles à voter à l'assemblée annuelle?

Une liste des actionnaires inscrits habiles à voter à l'assemblée sera accessible à des fins de consultation à l'assemblée et pendant 10 jours avant l'assemblée à toute fin liée à l'assemblée pendant les heures normales de bureau à Produits forestiers Résolu Inc., 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada, du 14 mai au 23 mai 2019.

Qu'est-ce qui constitue le quorum à l'assemblée annuelle?

La présence des porteurs d'actions ordinaires représentant au moins le tiers des droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires émises et en circulation et habiles à voter à l'assemblée, en personne ou par procuration, est requise pour constituer le quorum aux fins de la délibération des questions soumises à l'assemblée annuelle. Les actions faisant l'objet d'une abstention de vote et les actions sans vote des courtiers sont considérées comme si elles étaient représentées à l'assemblée aux fins du calcul du quorum.

Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés à l'assemblée annuelle?

À l'assemblée, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ou, le cas échéant, leurs substituts, exerceront les droits de vote rattachés à vos actions selon vos instructions. Si vous signez votre formulaire de procuration et le retournez sans indiquer comment vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, ces droits de vote seront exercés comme suit :

- POUR l'élection de chaque candidat proposé aux postes d'administrateur;
- POUR la proposition de ratifier la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de notre cabinet d'experts-comptables indépendant agréé;
- POUR la résolution consultative approuvant la rémunération des membres de la haute direction; et
- POUR l'adoption du régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu.

Puis-je révoquer ma procuration?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez révoquer votre procuration avant qu'elle ne soit exercée :

- en donnant un avis écrit au secrétaire de la Société;
- en livrant une procuration valide portant une date postérieure à celle de la procuration à révoquer, ou en votant par téléphone ou par Internet à une date postérieure à celle de la procuration à révoquer, avant l'assemblée annuelle; ou
- en votant en personne à l'assemblée annuelle.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez soumettre de nouvelles instructions de vote en communiquant avec votre institution intermédiaire. Les droits de vote rattachés à toutes les actions pour lesquelles des procurations ont été dûment soumises et qui n'ont pas été révoquées seront exercés à l'assemblée annuelle.

Quelles sont les exigences en matière de vote quant à l’approbation de chaque question soumise à l’assemblée annuelle?

- *Élection des administrateurs.* Comme le nombre de candidats à l’élection aux postes d’administrateur est égal au nombre de postes à pourvoir au sein du conseil, l’élection des administrateurs à cette assemblée annuelle est réputée être une élection « non contestée ». Par conséquent, aux termes de notre règlement administratif modifié en décembre 2014, les administrateurs sont élus à la majorité des voix. Si un administrateur en poste dont la candidature est proposée à des fins d’élection au conseil n’obtient pas la majorité des voix exprimées dans le cadre d’une élection non contestée, il doit remettre sa démission au conseil. Aux termes de notre règlement administratif, les droits de vote s’attachant aux actions faisant l’objet d’une abstention de vote et les droits de vote s’attachant aux actions sans vote des courtiers ne seront pas réputés « exercés » aux fins de l’élection des administrateurs et, par conséquent, n’auront aucune incidence sur le résultat de celle-ci.
- *Ratification de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* La ratification de la nomination d’un cabinet d’experts-comptables indépendant agréé n’est pas exigée par notre règlement administratif, mais nous la soumettons à l’assemblée annuelle au titre de bonne pratique de gouvernance. Les détenteurs de la majorité des droits de vote rattachés aux actions présents et habiles à voter à l’assemblée doivent approuver la ratification de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de notre cabinet d’experts-comptables indépendant agréé pour l’exercice 2019 pour que la ratification soit adoptée. Les abstentions auront le même effet qu’un vote contre cette proposition.
- *Vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction.* Aux termes de notre règlement administratif, pour que la résolution visant l’approbation de la rémunération des membres de la haute direction visés soit adoptée, les détenteurs de la majorité des droits de vote présents et habiles à voter à l’assemblée doivent voter pour l’adopter, sur une base consultative. Les abstentions auront le même effet qu’un vote contre cette proposition. Les actions sans vote des courtiers ne seront pas considérées comme « donnant droit de vote » à cet égard et, par conséquent, n’auront pas d’incidence sur le résultat du vote.
- *Vote sur l’adoption du régime incitatif à base d’actions de 2019 de Produits forestiers Résolu.* Aux termes de notre règlement administratif, pour que cette question soit adoptée, les détenteurs de la majorité des droits de vote rattachés aux actions présents et habiles à voter à l’assemblée doivent adopter la résolution approuvant un nouveau régime incitatif à base d’actions. Les abstentions auront le même effet qu’un vote contre cette proposition. Les actions sans vote des courtiers ne seront pas considérées comme « donnant droit de vote » à cet égard et, par conséquent, n’auront pas d’incidence sur le résultat du vote.

Mon vote sera-t-il confidentiel?

Oui. Nous disposons d’une politique de confidentialité relativement au vote par procuration des actionnaires. Le vote de chaque actionnaire est tenu secret, à moins qu’il ne soit nécessaire de le divulguer aux fins d’exigences légales applicables pour faire valoir des réclamations en faveur de la Société ou se défendre contre des réclamations à l’encontre de la Société ou à moins que le vote n’ait été passé dans le cadre d’une sollicitation de procurations contestée, d’une offre publique d’achat ou d’une autre situation de changement de contrôle.

Qui assumera les frais de cette sollicitation de procurations?

Nous assumerons les frais liés à la sollicitation de procurations pour l’assemblée annuelle. Outre la sollicitation de procurations par la poste, la sollicitation pourrait être faite par certains administrateurs, dirigeants ou employés par téléphone, par voie électronique ou par d’autres moyens de communication. Nos administrateurs, dirigeants et employés ne recevront aucune rémunération supplémentaire pour cette sollicitation. Nous rembourserons les courtiers et autres institutions semblables pour les frais engagés pour l’envoi par la poste des documents de procuration aux propriétaires véritables.

Quels sont les renseignements accessibles sur Internet?

Les documents suivants peuvent être consultés à l'adresse www.edocumentview.com/RFP :

- avis de convocation à l'assemblée annuelle;
- circulaire de sollicitation de procurations; et
- rapport annuel de 2018.

Votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote est également accessible à l'adresse Web mentionnée dans l'avis de disponibilité sur Internet.

Puis-je obtenir des exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations?

Oui, en suivant les instructions indiquées dans l'avis de disponibilité sur Internet afin de recevoir un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations suffisamment à l'avance pour exercer les droits de vote conférés par vos actions.

Que dois-je faire si je reçois plus d'un jeu de documents reliés aux procurations?

Vous pourriez recevoir plus d'un jeu de documents reliés aux procurations. Par exemple, si vous détenez vos actions dans plus d'un compte de courtage, vous recevrez un jeu de documents reliés aux procurations distinct pour chaque compte de courtage dans lequel vous détenez vos actions. Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vos actions sont inscrites sous plus d'un nom, vous pourriez recevoir plus d'un jeu de documents reliés aux procurations. Veuillez suivre les instructions indiquées sur chacun des avis de disponibilité sur Internet que vous recevez afin d'exercer les droits de vote conférés par toutes vos actions. Si vous souhaitez regrouper de multiples comptes auprès de notre agent des transferts, veuillez communiquer avec Computershare Trust Company, N.A. au 1 866-820-6919 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1 781-575-3100.

En quoi consiste la « livraison par ménage » et quelle est son incidence sur ma situation?

Nous avons adopté une procédure, approuvée par la SEC, appelée « livraison par ménage », aux termes de laquelle les actionnaires inscrits qui partagent la même adresse et le même nom de famille et qui ne participent pas à la livraison électronique de documents reliés aux procurations recevront un seul jeu de documents reliés aux procurations, à moins que nous ne recevions un avis de ces actionnaires nous informant de leur souhait de continuer à recevoir des exemplaires individuels. Cette procédure réduira nos coûts d'impression et nos frais postaux.

Les actionnaires qui participent à la livraison par ménage continueront de recevoir des avis de disponibilité sur Internet distincts. La livraison par ménage n'a aucune incidence sur les envois de chèques de dividendes, s'il en est. Si vous participez à la livraison par ménage et souhaitez recevoir un exemplaire distinct des documents reliés aux procurations ou si vous ne souhaitez pas continuer à participer à la livraison par ménage et préférez recevoir un exemplaire distinct de ces documents à l'avenir, veuillez communiquer avec votre agent des transferts. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez demander des renseignements sur la livraison par ménage auprès de votre institution intermédiaire.

QUESTIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE ET AU CONSEIL

Principes de gouvernance

Le conseil a adopté une série officielle de principes et de pratiques de gouvernance, que nous appelons les « principes de gouvernance ». Ces principes de gouvernance, qui peuvent être consultés sur notre site Web (www.pfresolu.com/A_propos_de_nous/Gouvernance_dentreprise), visent à établir la structure à l'intérieur de

laquelle les administrateurs peuvent poursuivre les objectifs de la Société au profit des actionnaires et superviser la gestion de la Société. Les principes de gouvernance sont des lignes directrices conçues pour servir de cadre souple permettant au conseil de mener ses affaires et non comme un ensemble d'obligations juridiquement contraignantes.

Les principes de gouvernance prévoient dans les grandes lignes les responsabilités du conseil et l'interaction entre le conseil et ses comités en vue de l'atteinte des objectifs globaux de la Société. Selon ces principes de gouvernance, le rôle du conseil consiste à conseiller la direction sur les questions importantes qui se présentent à la Société et à examiner et à approuver les mesures importantes de cette dernière. En outre, les principes de gouvernance soulignent les rôles principaux de certains comités du conseil, notamment les suivants :

- le choix et l'évaluation des membres de la haute direction, y compris le président et chef de la direction, par le conseil, avec l'aide du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, et la planification de la relève;
- l'administration de la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, avec l'approbation finale du conseil à l'égard de la rémunération du chef de la direction et des administrateurs;
- le choix et la supervision de notre cabinet d'experts-comptables indépendant agréé et la surveillance de la présentation de l'information financière publique par le comité d'audit; et
- l'évaluation des candidats au conseil et la supervision de la structure et des pratiques du conseil et des comités ainsi que des questions générales de gouvernance par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, y compris l'évaluation annuelle (collectivement et individuellement) de l'efficacité du conseil et des comités.

Nos principes de gouvernance prévoient également, entre autres, ce qui suit :

- les critères généraux d'admissibilité au conseil, y compris les exigences en matière d'indépendance (notamment les normes en fonction des catégories aux fins de la détermination de l'indépendance des membres du conseil);
- les responsabilités des administrateurs, y compris leur présence aux réunions du conseil et aux assemblées des actionnaires et l'examen préalable des documents de réunion;
- les dispositions prises pour que les administrateurs puissent avoir accès aux membres de la direction et à des conseillers indépendants ainsi que relativement à leur orientation et à leur formation continue; et
- un aperçu des responsabilités de la direction, y compris la production de rapports financiers et de documents d'information financière, la mise en œuvre et la supervision de contrôles internes ainsi que de contrôles et procédures de communication de l'information, l'élaboration, la présentation et la mise en œuvre de plans stratégiques et l'établissement d'une solide éthique dont le ton est donné par la haute direction.

Indépendance des administrateurs

Les principes de gouvernance de la Société comprennent également des normes relatives à l'indépendance des membres du conseil d'administration. Ces normes sont conçues de manière à être conformes à celles qui ont été établies par la SEC et la NYSE. Ces principes comprennent ce qui suit :

- Chaque membre du conseil, sauf le président et chef de la direction et, à la discrétion du conseil, jusqu'à deux autres administrateurs doivent être indépendants. La définition applicable d'« indépendance » est fondée sur les normes en matière de gouvernance de la NYSE, lesquelles exigent aussi que la majorité des administrateurs soient indépendants, et sur les règles établies par la SEC.
- Chaque membre du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance doit être indépendant.

- Les administrateurs indépendants doivent se réunir à huis clos au moins une fois par année sans la présence d'administrateurs non indépendants ou de membres de la haute direction. Les administrateurs indépendants se réunissent aussi à huis clos à la fin de toute réunion du conseil à la demande de tout administrateur indépendant. L'administrateur principal préside ces réunions.

En fonction des renseignements sollicités auprès de chaque administrateur et sur avis et recommandation de notre comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, le conseil a déterminé qu'en date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, sept des neuf administrateurs en poste de la Société sont indépendants, au sens des normes en matière de gouvernance de la NYSE et de notre règlement administratif, nommément : Randall C. Benson, Suzanne Blanchet, Jennifer C. Dolan, Richard D. Falconer, Jeffrey A. Hearn, Alain Rhéaume et Michael S. Rousseau.

Le conseil a aussi déterminé que chaque membre du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance répond aux exigences d'indépendance, y compris les normes d'indépendance additionnelles aux termes des règles de la NYSE applicables aux membres du comité d'audit et du comité de la rémunération. Dans le cadre de ces déterminations, compte tenu notamment des relations décrites ci-après sous la rubrique *Opérations entre apparentés*, s'il y a lieu, ainsi que des relations d'affaires entre nos administrateurs et des catégories de relations ci-après, le conseil a déterminé qu'aucun des administrateurs indépendants n'avait de relation importante directe ou indirecte avec la Société autre qu'à titre d'administrateur, ni aucune relation qui pourrait entraver l'exercice de son jugement indépendant dans l'exercice de ses responsabilités à titre d'administrateur.

Nos principes de gouvernance traduisent la conclusion du conseil selon laquelle les catégories de relations suivantes ne sont pas importantes isolément et ne porteront pas atteinte à l'indépendance d'un administrateur :

- le fait d'être propriétaire de moins de 5 % des actions d'une autre société ou le fait de siéger au conseil d'administration d'une société qui fait affaire avec la Société lorsque les achats ou les ventes annuels effectués par cette société auprès de la Société sont inférieurs à 5 % des revenus annuels de l'une ou l'autre des sociétés;
- le fait d'être propriétaire de moins de 5 % des actions d'une société non membre du même groupe ou le fait d'être un membre de la haute direction ou un administrateur d'une société non membre du même groupe qui est endettée envers la Société ou envers laquelle la Société est endettée, lorsque le montant total de la dette de l'une ou l'autre des sociétés est inférieur à 5 % du total de l'actif consolidé de l'une ou l'autre des sociétés; et
- le fait d'être un dirigeant, administrateur ou fiduciaire d'un organisme de bienfaisance auquel la Société fait des dons de charité inférieurs à 2 % du total annuel des dons de charité reçus par cet organisme ou, si ce montant est moins élevé, à 20 000 \$ par année.

Il incombe au comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, en consultation avec le comité d'audit, s'il y a lieu, d'examiner et de surveiller les opérations entre apparentés et les situations de conflits d'intérêts touchant la Société, ses administrateurs, ses membres de la haute direction, le chef de la comptabilité et les personnes liées.

Code de conduite

Nous avons adopté un code de conduite écrit qui s'applique à tous les employés rémunérés à l'heure et employés salariés, y compris au président et chef de la direction, au chef des services financiers et au chef de la comptabilité, ainsi qu'aux administrateurs de la Société. Le code de conduite établit les valeurs éthiques fondamentales et les normes de conduite auxquelles la Société est en droit de s'attendre en ce qui concerne le travail et les activités d'affaires de ses employés, dirigeants et administrateurs.

Le code de conduite exige, entre autres, que chaque employé et dirigeant communique tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent de la manière indiquée dans le code.

Les principes de gouvernance de la Société décrivent la politique en ce qui a trait à la divulgation, à l'examen et à l'approbation des conflits d'intérêts ou des opérations entre apparentés touchant les administrateurs. Les principes de gouvernance, ainsi que le code de conduite, fournissent des lignes directrices aux administrateurs relativement à la gestion de situations imprévisibles qui pourraient survenir et prévoient que chaque administrateur :

- doit éviter tout conflit d'intérêts avec la Société et ne doit pas prendre part aux décisions du conseil susceptibles de susciter un conflit d'intérêts;
- a une obligation envers la Société de promouvoir les intérêts légitimes de la Société lorsque l'occasion se présente;
- doit garder la confidentialité de l'information qui lui est confiée;
- doit respecter les lois, règles et règlements applicables, et veiller à leur respect par les employés, les dirigeants et les autres administrateurs;
- doit traiter équitablement les clients, fournisseurs, concurrents et employés de la Société, et veiller à ce que les employés et dirigeants en fassent autant;
- devrait promouvoir un comportement éthique; et
- doit protéger les actifs de la Société et veiller à leur utilisation efficace.

Le code de conduite peut être consulté sur notre site Web, au www.pfresolu.com/A_propos_de_nous/Gouvernance_dentreprise. La Société affichera sur son site Web toute dérogation ou modification au code de conduite.

Structure de leadership du conseil; communications avec les administrateurs indépendants

Les activités de la Société sont gérées sous la direction du conseil, le conseil déléguant la gestion de la Société au président et chef de la direction, lequel travaille de concert avec les autres membres de la haute direction, en conformité avec les objectifs de la Société et le règlement administratif de cette dernière. Cette délégation de pouvoir ne vise pas à minimiser les obligations de supervision du conseil, comme elles sont présentées en détail dans nos principes de gouvernance.

À titre de président du conseil, M. Martin préside les réunions du conseil. Étant donné qu'il n'est pas considéré comme un administrateur indépendant, aux termes de notre règlement administratif, la majorité des membres indépendants du conseil a choisi M. Rhéaume, un administrateur indépendant, pour agir à titre d'administrateur principal. Ses responsabilités à ce titre comprennent notamment la présidence de toute réunion à huis clos des administrateurs indépendants.

Comme il est indiqué dans ses principes de gouvernance, la Société ne souhaite pas actuellement que le président du conseil exerce concurremment les fonctions de chef de la direction et, par conséquent, ces fonctions sont séparées. Cette structure permet au chef de la direction de se concentrer sur la gestion de la Société, et au président du conseil, avec l'administrateur principal, de diriger le conseil dans l'exercice de son rôle de conseiller auprès de la direction et d'en superviser le fonctionnement en toute indépendance. Nous estimons que cette structure permet à notre chef de la direction de consacrer le temps et l'effort voulus à son poste, facilite le fonctionnement indépendant du conseil et, partant, favorise l'accomplissement des responsabilités de supervision du conseil et instaure au profit de ce dernier un climat propice à la prise de décisions éthiques et responsables ainsi qu'à la mise en œuvre de saines pratiques de gouvernance.

Les actionnaires et autres personnes intéressées qui souhaitent communiquer avec les administrateurs indépendants peuvent envoyer un courriel à independentdirectors@resolutefp.com ou envoyer une communication écrite à : Administrateurs indépendants de Produits forestiers Résolu Inc., a/s du secrétaire de

Produits forestiers Résolu, 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada. Le secrétaire de la Société transmettra ces communications à leurs destinataires et en conservera une copie pour les dossiers de la Société.

Peu importe le moyen de communication, aucun message ne sera filtré ou révisé avant d'être remis à son ou à ses destinataires, qui décideront s'ils doivent transmettre le message aux autres membres du conseil.

Rôle du conseil à l'égard de la surveillance du risque

Il incombe à la direction d'évaluer et de gérer le risque, sous réserve de la surveillance exercée par le conseil. Le conseil honore son obligation de surveillance quant à l'évaluation et à la gestion du risque directement par l'intermédiaire de ses comités, comme suit :

- *Comité d'audit.* Le comité d'audit examine périodiquement les plans de la direction pour gérer les risques financiers auxquels la Société est exposée, et il fait rapport au conseil ou lui donne ses recommandations sur des questions importantes. Dans la mesure où il le juge opportun à l'accomplissement de ses responsabilités, le comité d'audit analyse et examine également les politiques de la Société portant sur l'évaluation et la gestion des risques en général et il examine les principaux risques liés à la technologie de l'information et à la cybersécurité auxquels la Société est exposée ainsi que les obligations et risques éventuels qui pourraient être importants pour la Société, y compris les faits récents importants sur les plans législatif et réglementaire qui pourraient avoir une incidence importante sur les obligations éventuelles de la Société.
- *Comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité.* Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité examine les obligations courantes et potentielles de la Société en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il examine en outre, avec la direction, tous les incidents environnementaux ou les accidents de travail importants qui se sont produits au sein de la Société ainsi que tout cas de non-conformité important. Le comité supervise les relations de la Société avec les organismes de réglementation externes en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui sont essentielles à nos activités d'exploitation.
- *Comité des finances.* Le comité des finances examine au moins une fois par année un rapport dressé par la direction sur la santé financière, d'un point de vue actuariel, des régimes d'avantages sociaux des filiales de la Société et des obligations de capitalisation qui s'y rattachent. Au moins une fois l'an, le comité des finances examine le caractère adéquat des projets de la direction et des processus en place pour gérer l'exposition aux risques financiers et les pratiques et couvertures en matière d'assurance de la Société et de ses filiales, y compris ceux liés à l'emploi d'instruments dérivés, de swaps de taux de change et de taux d'intérêt et d'autres techniques de gestion des risques. Le comité des finances examine aussi, au besoin, la situation financière et les besoins en capital réels et prévus de la Société, notamment par suite du plan et de la stratégie d'affaires de la Société, de sa planification de la trésorerie, de sa politique d'investissement à court terme, de son bilan, de sa politique en matière de dividendes, de l'émission ou du rachat de ses actions et de la structure de son capital (p. ex. le niveau de ses passifs et de ses actifs, ses sources de financement et de capitaux propres, ses ratios financiers et sa politique de notation).
- *Comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance.* Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance aide le conseil à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des stratégies, des politiques et des programmes en matière de ressources humaines, ainsi que des questions relatives à l'utilisation des ressources humaines. Il aide aussi le conseil à veiller à ce que la Société soit régie de façon conforme à son règlement administratif et au mieux des intérêts de ses actionnaires. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance examine également les répercussions du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société et des incitatifs créés par les attributions de rémunération sur le profil de risque de la Société et revoit l'ensemble des politiques et procédures en matière de rémunération de la Société, y compris les incitatifs créés par celles-ci et les facteurs qui peuvent réduire la probabilité que des risques excessifs soient pris, en vue de déterminer si elles présentent un risque important pour la Société. Le conseil estime que ces rôles sont importants en ce qui concerne la gestion du risque touchant la réputation de la Société.

Le conseil n'examine pas le risque isolément. Les risques sont envisagés dans pratiquement chaque décision d'affaires, y compris les décisions associées au plan stratégique et à la structure du capital de la Société.

Compétences des administrateurs et processus de nomination

Nous estimons que chaque administrateur devrait posséder un sens élevé de l'éthique, de l'intégrité et des valeurs sur les plans personnel et professionnel. Il doit avoir un esprit inquisiteur, indépendant et pratique et posséder une vision et un bon jugement. Chaque administrateur doit également posséder une formation et une expérience considérables en matière d'élaboration de politiques sur le plan des affaires, du gouvernement ou de l'éducation ou une expertise utile à la Société et complémentaire aux antécédents et à l'expérience des autres membres du conseil, afin d'optimiser et de maintenir l'équilibre des expertises entre les membres du conseil. Compte tenu de ses autres engagements professionnels et personnels, l'administrateur devrait aussi avoir la volonté et la capacité de consacrer le temps requis pour s'acquitter avec diligence de ses fonctions et responsabilités à titre de membre du conseil, et être apte à siéger au conseil pendant un certain nombre d'années afin d'approfondir ses connaissances au sujet des activités de la Société.

En ce qui concerne l'évaluation des candidats, y compris ceux qui sont recommandés par les actionnaires, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance n'a pas d'exigence ou de norme minimale formelle. Le comité évalue plutôt chaque candidat selon ses qualités propres. Cependant, dans le cadre de l'évaluation des candidats, nous accordons de l'importance à certains domaines précis d'expertise et d'expérience compte tenu de nos activités, qui sont présentés ci-après; idéalement, au moins un membre du conseil devrait posséder une expertise ou une expérience dans ces domaines :

- services professionnels, comme les avocats, les banquiers d'affaires et les professeurs d'université;
- politique ou relations gouvernementales;
- expérience en matière de gestion ou d'exploitation, par exemple, à titre de chef de la direction, de chef de l'exploitation ou de cadre supérieur; et
- expérience en finances ou en comptabilité, par exemple, à titre de chef des finances, d'analyste financier agréé, de comptable professionnel agréé ou d'analyste.

Les aspects applicables de l'expérience, de la compétence et des connaissances de chacun des administrateurs que le conseil a pris en compte au moment de sa nomination à la lumière de ce qui précède figurent dans leur notice biographique ci-après. Il est également souhaitable que chacun des membres du conseil ait une expérience récente à titre de membre du conseil d'au moins une autre société, de préférence une société ouverte. Dans le cadre de l'évaluation du rendement du conseil et des administrateurs, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance tient aussi compte des aspects touchant la durée du mandat et le renouvellement du conseil.

Bien que le conseil ne dispose pas d'une politique écrite officielle en matière de diversité, le conseil et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance prônent la diversité au sens le plus large du terme. La diversité est importante, car nous croyons qu'une diversité de points de vue contribue à une prise de décision plus efficace. Même s'il n'en est pas fait mention dans les règles du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, ce comité tient compte de la diversité sur le plan des origines ethniques, de la race, du sexe et du milieu culturel dans le cadre de ses recherches actives de candidats aux postes d'administrateur.

La candidature de M^{me} Suzanne Blanchet à titre d'administratrice a été soumise à l'examen du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance après avoir été fortement recommandée par un administrateur et soutenue par d'autres membres du conseil. À la suite de l'examen de la vaste expérience de M^{me} Blanchet à des postes de haute direction dans notre domaine, particulièrement le secteur du papier tissu, de son intérêt à se joindre à notre conseil et de sa candidature en général, le comité des ressources

humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a recommandé sa nomination et le conseil a accepté cette recommandation. Le conseil a nommé M^{me} Blanchet au conseil en date du 31 janvier 2019 conformément au règlement administratif de la Société.

Les actionnaires qui veulent proposer des candidats aux postes d'administrateur à notre comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance à l'assemblée annuelle de 2020 peuvent le faire en soumettant par écrit le nom de ces candidats, conformément aux procédures prévues par notre règlement administratif, ainsi que les autres renseignements requis aux termes de celui-ci, au secrétaire de Produits forestiers Résolu, 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada, au plus tôt le 24 février 2020 et au plus tard le 25 mars 2020.

Réunions et comités

Le conseil s'est réuni à neuf reprises en 2018. Aucun des administrateurs en poste n'a assisté à moins de 84 % du nombre global des réunions régulières et réunions spéciales du conseil d'administration et des comités permanents auxquels il siège.

Nous nous attendons à ce que chaque administrateur assiste à toutes les réunions régulières du conseil, à toutes les réunions tenues par les comités auxquels il siège et aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires. Tous les administrateurs qui se présentent aux fins de réélection ont assisté à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'an dernier.

Le conseil a adopté des règles écrites pour chacun de ses quatre comités permanents : le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité et le comité des finances. Les règles de chaque comité sont affichées sur notre site Web au www.pfresolu.com/A_propos_de_nous/Gouvernance_dentreprise.

Comité d'audit

Les membres du comité d'audit sont : Jennifer C. Dolan, Richard D. Falconer, Alain Rhéaume (président jusqu'au 25 mai 2018) et Michael S. Rousseau (président depuis le 25 mai 2018). Le conseil a déterminé que chaque membre du comité d'audit était « indépendant » conformément aux normes de gouvernance de la NYSE, à notre règlement administratif et à la *Rule 10A-3* prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, ou « *Exchange Act* ». Le conseil d'administration a jugé que chaque membre était un « expert en finances du comité d'audit » au sens de l'expression *audit committee financial expert* définie dans les règles de la SEC.

Le comité d'audit surveille, pour le compte du conseil, la présentation de l'information financière, les contrôles internes et les procédés d'audit de la Société. Son objet et ses responsabilités sont les suivants :

- Superviser l'intégrité de notre processus de communication de l'information financière, des systèmes de contrôle interne et des états financiers.
- Superviser l'indépendance et les compétences du cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société.
- Surveiller l'audit des états financiers de la Société.
- Superviser le rendement de notre fonction d'audit interne et le rendement du cabinet d'experts-comptables indépendant agréé.
- Superviser le respect des exigences juridiques et réglementaires pouvant avoir une incidence sur les états financiers de la Société.
- Promouvoir des communications ouvertes entre le conseil d'administration, la direction, le cabinet d'experts-comptables indépendant agréé et les auditeurs internes.

- Examiner les plans de la direction visant la gestion des risques financiers auxquels la Société est exposée et faire rapport au conseil ou lui donner ses recommandations sur des questions importantes.
- Superviser les autres questions prévues par les règles et règlements applicables, ainsi que par les normes d'inscription de la NYSE.

Le comité d'audit s'est réuni à sept reprises en 2018.

Comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité

Les membres du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont : Jeffrey A. Hearn (président), Randall C. Benson, Jennifer C. Dolan et Bradley P. Martin. Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité surveille les politiques, les systèmes de gestion et le rendement de la Société en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail pour le compte du conseil.

Les principales responsabilités du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont les suivantes :

- Examiner le caractère adéquat des programmes et du rendement de la Société en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- Examiner chaque année i) la vision et les politiques et ii) les stratégies et les objectifs de la Société en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- Examiner les obligations courantes et potentielles en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- Examiner avec la direction tous les incidents environnementaux et les accidents de travail importants qui se sont produits au sein de la Société, ainsi que tout cas de non-conformité important.
- Superviser les relations de la Société avec les organismes de réglementation externes en matière d'environnement, de santé et de sécurité et avec d'autres parties prenantes.

Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité s'est réuni à quatre reprises en 2018.

Comité des finances

Les membres du comité des finances sont : Randall C. Benson, Richard D. Falconer (président), Bradley P. Martin, Alain Rhéaume et Michael S. Rousseau. Les principales responsabilités du comité des finances sont les suivantes :

- Examiner, au besoin, le caractère adéquat des projets de la direction pour gérer l'exposition de la Société aux risques financiers ainsi que les pratiques et couvertures en matière d'assurance, y compris les projets associés à l'emploi d'instruments dérivés, de swaps de taux de change et de taux d'intérêt et d'autres techniques de gestion des risques.
- Examiner, au besoin, la situation financière et les besoins en capital réels et prévus de la Société.
- Examiner, au moins une fois par année, la situation et la stratégie fiscales de la Société.
- Examiner, au besoin, le profil des investisseurs de la Société, les relations connexes qu'elle a avec ceux-ci et les services qu'elle offre aux actionnaires.
- Examiner les fusions, acquisitions, dessaisissements, coentreprises et autres opérations potentielles semblables et les projets de dépenses en immobilisations devant être soumis au conseil.
- Examiner, au moins une fois par année, un rapport dressé par la direction sur la santé financière, d'un point de vue actuariel, des régimes d'avantages sociaux des filiales de la Société et des obligations de capitalisation qui s'y rattachent.

Le comité des finances s'est réuni à cinq reprises en 2018.

Comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance

Les membres du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance sont : Randall C. Benson, Jennifer C. Dolan, Richard D. Falconer, Michael S. Rousseau (président jusqu'au 25 mai 2018) et Alain Rhéaume (membre et président depuis le 25 mai 2018). Les principales responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance sont les suivantes :

- *Ressources humaines et rémunération*
 - Examiner de temps à autre et approuver la structure de rémunération des membres de la haute direction de la Société en veillant à ce que celle-ci permette d'atteindre les objectifs de la Société.
 - Évaluer chaque année le rendement et la rémunération du chef de la direction et participer à l'évaluation des autres membres de la haute direction de la Société.
 - Au moins une fois par année, travailler de concert avec le président du conseil et le chef de la direction pour planifier la relève du chef de la direction et passer en revue cette planification de la relève avec le conseil.
 - Recommander au conseil la structure et le montant appropriés de la rémunération des administrateurs ne faisant pas partie des employés.
 - Évaluer périodiquement les régimes incitatifs à l'intention des membres de la haute direction de la Société et approuver les modifications proposées aux régimes d'avantages sociaux à l'intention des membres de la haute direction.
 - Examiner et approuver les contrats d'emploi, les ententes de cessation d'emploi et les conventions relatives à un changement de contrôle.
 - Examiner l'incidence du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société et des incitatifs créés par les attributions offertes aux termes de ce programme sur le profil de risque de la Société et passer en revue toutes les politiques et procédures de celle-ci relatives à la rémunération.
 - Recommander au conseil des candidats aux postes de dirigeant de la Société.
- *Gouvernance*
 - Superviser et surveiller le respect du code de conduite de la Société.
 - Examiner et surveiller les opérations entre apparentés et les situations de conflits d'intérêts touchant la Société, ses administrateurs, ses membres de la haute direction, le chef de la comptabilité et les personnes liées, en consultation avec le comité d'audit, au besoin.
 - Élaborer et recommander au conseil les principes en matière de gouvernance de la Société.
 - Présenter des recommandations au conseil sur les propositions des actionnaires et sur les autres questions relatives à la gouvernance.
- *Conseil d'administration et comités du conseil*
 - Évaluer une fois par année la taille et la composition du conseil.
 - Présenter des recommandations au conseil au sujet de toute démission reçue d'un administrateur n'ayant pas obtenu la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une élection non contestée.
 - Trouver et recommander des candidats qualifiés au conseil et soumettre à ce dernier la liste de candidats recommandés pour leur élection par les actionnaires à l'assemblée annuelle.
 - Examiner les candidatures aux postes d'administrateur proposées par les actionnaires conformément au règlement administratif de la Société.
 - Veiller à la mise en place d'un processus par lequel le conseil évaluera son rendement.

- Évaluer le rendement de chacun des comités du conseil chaque année, y compris un examen des règles des comités du conseil.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance s'est réuni à sept reprises en 2018.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Rémunération des administrateurs pour 2018

Nom	Rémunération forfaitaire gagnée ou versée en espèces ^{1,2}	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres ³	Variation de la valeur du régime de retraite et rémunération différée non admissible	Autre rémunération ⁴	Total
Randall C. Benson	75 000 \$	— \$	— \$	88 391 ⁵ \$	14 826 ⁷ \$	26 504 \$	204 721 \$
Jennifer C. Dolan	75 000	—	—	88 391 ⁶	—	23 538	186 929
Richard D. Falconer	90 000 ⁸	—	—	88 391 ⁵	8 889 ⁷	110 614	297 894
Richard Garneau ⁹	—	—	—	—	—	—	—
Jeffrey A. Hearn	90 000 ⁸	—	—	88 391 ⁶	—	23 538	201 929
Yves Laflamme ⁹	—	—	—	—	—	—	—
Bradley P. Martin	225 000 ⁸	—	—	88 391 ⁵	44 479 ⁷	277 801	635 671
Alain Rhéaume	115 000 ⁸	—	—	88 391 ⁵	—	77 166	280 557
Michael S. Rousseau	95 000 ⁸	—	—	88 391 ⁵	—	77 166	260 557

- 1) La rémunération forfaitaire de tous les administrateurs était payable en espèces, sauf celle de MM. Benson, Falconer et Martin, qui ont choisi de reporter la totalité de leur rémunération en espèces (ou, dans le cas de M. Falconer, la moitié de sa rémunération en espèces) aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes de Produits forestiers Résolu, le « régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs ».
- 2) La rémunération forfaitaire des administrateurs est versée trimestriellement.
- 3) Ces montants représentent les attributions réglées en espèces octroyées à chaque administrateur externe et les équivalents de dividendes connexes. Le 12 février 2018, chaque administrateur externe a reçu une attribution ayant une juste valeur de 75 000 \$ chacune et visant 9 603 unités d'actions, assujettie au régime incitatif à base d'actions de Produits forestiers Résolu, ou « régime incitatif à base d'actions ». La Société a déterminé le nombre d'unités en divisant la valeur de l'attribution par la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes par action auxquels les actions ordinaires de la Société ont été négociées à la NYSE à chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date d'octroi du 12 février 2018, soit 7,81 \$.

Les administrateurs canadiens ont reçu l'attribution sous forme d'unités d'actions différées, ou « UAD », et les administrateurs américains ont reçu l'attribution sous forme d'unités d'actions de négociation restreinte, ou « UANR » (collectivement, « attributions réglées en espèces de 2018 »). Les attributions réglées en espèces de 2018 ont été acquises par tranche de 25 % le dernier jour de chaque trimestre civil de 2018. Les attributions réglées en espèces de 2018 versées à tous les administrateurs actifs en date du 31 décembre 2018 étaient entièrement acquises. La valeur de l'attribution réglée en espèces de 2018 et des équivalents de dividendes connexes versés à chaque administrateur selon le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, dernier jour de négociation de l'année, soit 7,93 \$, est indiquée dans le tableau figurant plus loin sous la rubrique « Composante en actions réglées en espèces ».

- 4) Les montants reflètent la valeur des équivalents de dividendes émis en 2018 attribuables à des attributions fondées sur des actions en cours octroyées au cours d'exercices antérieurs. Les équivalents de dividendes

se rapportent à un dividende spécial émis par la Société et ne constituent pas un élément régulier du programme de rémunération annuelle des administrateurs.

- 5) Les attributions réglées en espèces de 2018 versées à MM. Benson, Falconer, Martin, Rhéaume et Rousseau l'ont été sous forme d'UAD réglées en espèces et d'équivalents de dividendes connexes. Le montant indiqué dans cette colonne représente la valeur à la date d'octroi des UAD réglées en espèces de 75 000 \$ et des équivalents de dividendes connexes déterminée selon le cours de clôture des actions de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, dernier jour de négociation de l'année, soit 7,93 \$.
- 6) Les attributions réglées en actions de 2018 versées à M^{me} Dolan et à M. Hearn l'ont été sous forme d'UANR réglées en espèces et d'équivalents de dividendes connexes. Le montant indiqué dans cette colonne représente la valeur à la date d'octroi des UANR réglées en espèces de 75 000 \$ et des équivalents de dividendes connexes selon le cours de clôture des actions de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, dernier jour de négociation de l'année, soit 7,93 \$.
- 7) Ces montants représentent des « unités d'actions attribuées en prime » et des équivalents de dividendes (pour les unités d'actions attribuées en prime et les UAD non attribuées en prime) portés au crédit du compte de MM. Benson, Falconer et Martin aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs en raison du report de leur rémunération pour 2018 aux termes de ce régime. Le montant des unités d'actions attribuées en prime et des équivalents de dividendes est déterminé selon le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, dernier jour de négociation de l'année, soit 7,93 \$.
- 8) M. Martin siège à titre de président du conseil. Cependant, étant donné que M. Martin n'est pas un administrateur indépendant au sens des normes de la SEC, le conseil a nommé M. Rhéaume administrateur principal et a approuvé une rémunération additionnelle pour ses services à ce titre. La colonne « Rémunération forfaitaire gagnée ou versée en espèces » comprend la rémunération additionnelle touchée par MM. Martin et Rhéaume en 2018 en contrepartie de ces rôles et la rémunération additionnelle touchée par M. Rhéaume pour son rôle de président d'un comité. La rémunération versée à MM. Falconer, Hearn et Rousseau comprend la rémunération additionnelle qu'ils ont reçue en contrepartie de leur rôle de président de comité.
- 9) Conformément aux règles de la SEC, toute la rémunération de MM. Garneau et Laflamme versée par la Société pour 2018 est présentée dans le tableau sommaire de la rémunération, puisqu'ils étaient des membres de la haute direction visés en 2018. Au moment de sa démission à titre de président et chef de la direction, M. Garneau a également quitté les fonctions d'administrateur et de membre des comités du conseil avec prise d'effet le 31 janvier 2018. M. Laflamme s'est joint au conseil avec prise d'effet le 1^{er} février 2018, au moment de sa nomination à titre de président et chef de la direction. MM. Garneau et Laflamme n'ont reçu aucune rémunération additionnelle pour leurs services à titre d'administrateurs.

Composante en espèces

La rémunération payable aux administrateurs non employés de la Société est fondée sur une rémunération forfaitaire annuelle, payable en espèces en versements trimestriels égaux. La rémunération forfaitaire annuelle est demeurée inchangée depuis 2011, soit 75 000 \$. Pour tenir compte de leurs responsabilités accrues, le président du conseil, l'administrateur principal et le président de chaque comité reçoivent une rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire, payable en espèces en versements trimestriels égaux. La rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire est également demeurée inchangée depuis 2011, soit 150 000 \$ dans le cas du président du conseil, 25 000 \$ dans le cas du président du comité d'audit et 15 000 \$ dans le cas des présidents des autres comités. L'administrateur principal reçoit une rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire de 20 000 \$. La Société rembourse à tous les administrateurs les frais raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil et des comités.

Régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes de Produits forestiers Résolu

Les administrateurs non employés ont la possibilité de reporter la totalité ou une partie de leur rémunération forfaitaire en espèces aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs. La rémunération forfaitaire reportée aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs est portée au crédit du compte des administrateurs en tant qu'UAD pour les administrateurs canadiens et en tant qu'UANR pour les administrateurs américains. Le nombre d'UAD et d'UANR au titre de la rémunération différée est déterminé en divisant 110 % du montant de la rémunération différée par la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes par action auxquels les actions ordinaires de la Société ont été négociées à la NYSE à chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date à laquelle la rémunération forfaitaire aurait été autrement versée, donnant lieu à un incitatif de 10 % (appelé dans le régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs « unités d'actions attribuées en prime »).

Le tableau qui suit décrit le mode d'acquisition et de paiement des UAD et UANR aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs :

<u>Principales dispositions</u>	<u>UAD aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs</u>	<u>UANR aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs</u>
Acquisition	<ul style="list-style-type: none">• Les UAD et les UANR non attribuées en prime sont toujours entièrement acquises• Les UAD et les UANR attribuées en prime sont acquises à raison de un tiers le 31 mars des trois premières années civiles suivant l'année au cours de laquelle elles sont portées au crédit du compte, mais elles seront acquises automatiquement à 100 % au moment de la cessation des fonctions au sein du conseil pour quelque raison que ce soit autre que pour un motif valable	
Forme du paiement	Paiement forfaitaire en espèces	Paiements périodiques en espèces
Moment du paiement	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les UAD non attribuées en prime et les UAD attribuées en prime acquises seront payées dès qu'il sera possible de le faire sur le plan administratif après la cessation des fonctions au sein du conseil, à moins que l'administrateur ne soit assujéti au paragraphe 409A de l'<i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis, le « Code »• Si l'administrateur est assujéti au paragraphe 409A du Code, toutes les UAD non attribuées en prime et les UAD attribuées en prime acquises seront payées au plus tard le 15 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la cessation de ses fonctions au sein du conseil, à moins que l'administrateur ne fournisse d'avance un avis écrit précisant une date de règlement plus hâtive	<ul style="list-style-type: none">• Généralement, un tiers de toutes les UANR non attribuées en prime et toutes les UANR attribuées en prime acquises sont payées dès qu'il est possible de le faire sur le plan administratif après chaque date d'acquisition des UANR attribuées en prime• Toutes les UANR non attribuées en prime et les UANR attribuées en prime acquises sont payées dès qu'il est possible de le faire sur le plan administratif après la cessation des fonctions au sein du conseil pour quelque raison que ce soit autre que pour un motif valable avant les dates de paiement prévues

Composante en attributions réglées en espèces

Outre la composante forfaitaire en espèces de la rémunération des administrateurs, afin de nous assurer que les intérêts des administrateurs se rapprochent de ceux des actionnaires, nous octroyons soit une attribution annuelle

fondée sur des actions, soit une attribution annuelle réglée en espèces à chaque administrateur. L’attribution fondée sur des actions de 2018 sera réglée en espèces. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/ des candidatures et de la gouvernance (« *comité de la rémunération* ») adhère à une politique qui fixe la date d’octroi des attributions annuelles (octroyées à titre d’attribution fondée sur des actions ou d’attribution réglée en espèces) au huitième jour de bourse suivant la publication des résultats du quatrième trimestre. La date d’octroi applicable à l’attribution réglée en espèces de 2018 était le 12 février 2018.

L’attribution annuelle réglée en espèces de 2018 et ses modalités sont présentées dans le tableau de rémunération des administrateurs ci-dessus et dans les notes qui le suivent. Outre les modalités susmentionnées, le tableau suivant décrit de quelle façon l’attribution réglée en espèces de 2018 est acquise et réglée :

Principales dispositions	Attributions d’UAD	Attributions d’UANR
Acquisition au moment de la cessation des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant la non-réélection à titre d’administrateur ou un départ à la retraite obligatoire, acquisition au prorata des UAD ou des UANR en fonction du nombre de mois de service en 2018 • Advenant le décès ou l’invalidité, acquisition anticipée de la tranche d’UAD ou d’UANR dont l’acquisition est prévue à la fin du trimestre civil de la date de cessation des fonctions de l’administrateur • Advenant une cessation des fonctions pour motif valable, annulation de la totalité des UAD ou des UANR acquises et non acquises • Advenant toute autre cessation des fonctions (y compris la démission), annulation de la totalité des UAD ou des UANR non acquises 	
Forme du règlement	Paiement forfaitaire en espèces	Paiements périodiques en espèces
Moment du règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Les UAD acquises seront réglées au moment de la cessation des fonctions au sein du conseil 	<ul style="list-style-type: none"> • Généralement, les UANR acquises seront réglées en tranches de un tiers les 31 mars 2019, 2020 et 2021 • Règlement anticipé au moment de la cessation des fonctions pour quelque raison que ce soit, autre que pour un motif valable
Montant en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Montant payable en espèces en fonction de la moyenne pondérée du volume des cours extrêmes des actions ordinaires de la Société à la NYSE pour les cinq jours ouvrables précédant la date de règlement 	

Le tableau ci-après présente les attributions annuelles (sous forme d’UAD pour les administrateurs canadiens et d’UANR pour les administrateurs américains) octroyées aux administrateurs depuis leur nomination au conseil et la valeur marchande de chaque attribution au 31 décembre 2018. Chaque attribution avait une valeur d’octroi initiale de 75 000 \$ et couvrait le nombre d’unités d’actions indiqué dans le tableau. Toutes les attributions sont acquises. Au 31 décembre 2018, chaque administrateur actif continue de détenir toutes les actions reçues en règlement d’attributions octroyées au cours des exercices précédents.

Nom ¹	Date d’octroi	Nombre d’unités d’actions à la date d’octroi ²	Valeur marchande des unités d’actions au 31/12/18 ³
MM. Falconer, Hearn, Rhéaume et Rousseau au 31/12/18	08/04/11	2 711	21 498 \$
	27/02/12	4 889	38 770 \$
	18/02/13	5 459	43 290 \$
	11/02/14	3 872	30 705 \$
	16/02/15	4 072	32 291 \$
	15/02/16	18 029	142 970 \$
	13/02/17	16 304	129 291 \$
	12/02/18	9 603	76 152 \$
M. Martin au 31/12/18	06/08/12	3 290	26 090 \$
	18/02/13	5 459	43 290 \$
	11/02/14	3 872	30 705 \$
	16/02/15	4 072	32 291 \$
	15/02/16	18 029	142 970 \$
	13/02/17	16 304	129 291 \$
	12/02/18	9 603	76 152 \$
M^{me} Dolan au 31/12/18	07/08/13	2 835	22 482 \$
	11/02/14	3 872	30 705 \$
	16/02/15	4 072	32 291 \$
	15/02/16	18 029	142 970 \$
	13/02/17	16 304	129 291 \$
	12/02/18	9 603	76 152 \$
M. Benson au 31/12/18	14/08/17	8 134	64 503 \$
	12/02/18	9 603	76 152 \$

- 1) Les attributions fondées sur des actions octroyées à MM. Garneau et Laflamme sont présentées dans le tableau sommaire de la rémunération conformément aux règles de la SEC. Comme il est décrit plus en détail dans l’analyse de la rémunération et le tableau sommaire de la rémunération, M. Garneau, à titre de conseiller spécial de M. Laflamme, n’a reçu aucune attribution annuelle fondée sur des actions en 2018. Le tableau sommaire de la rémunération et les tableaux qui l’accompagnent décrivent seulement les attributions fondées sur des actions octroyées à M. Garneau au cours des années antérieures.
- 2) Les attributions acquises dans le cas des administrateurs canadiens seront réglées en actions ordinaires ou en espèces à la fin de leur mandat au sein du conseil conformément aux conventions d’attribution. Les actions aux termes des attributions acquises pour les administrateurs américains sont réglées en actions ordinaires ou en espèces en vertu des conventions d’attribution, qui prévoient qu’une tranche d’un tiers de chaque attribution est réglée chaque année, à compter de l’année après laquelle l’attribution devient acquise.
- 3) La juste valeur marchande indiquée est fondée sur le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, soit 7,93 \$.

En outre, le 9 janvier 2011 et au moment de l'affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers, MM. Falconer, Hearn, Rhéaume et Rousseau ont reçu un octroi d'options non récurrent. L'attribution d'options couvrait 9 302 actions avec un prix d'exercice de 23,05 \$. L'attribution d'options peut être entièrement exercée avant la date d'expiration du 9 janvier 2021. Les attributions d'options ne font pas partie du programme de rémunération annuelle des administrateurs.

Lignes directrices en matière d'actionariat

Nous avons établi des lignes directrices en matière d'actionariat pour les administrateurs afin de nous assurer qu'ils sont également des actionnaires, permettant ainsi d'aligner leurs intérêts sur ceux des actionnaires de la Société. Aux termes de ces lignes directrices, chaque administrateur doit détenir des actions de la Société ou des équivalents d'actions d'une valeur équivalant à trois fois sa rémunération forfaitaire annuelle en espèces (225 000 \$ au total en date du 31 décembre 2018). Aux fins des lignes directrices, toutes les actions détenues directement et toutes les unités d'actions différées (qu'il s'agisse d'UAD ou d'UANR et qu'elles soient acquises ou non acquises) sont prises en compte dans le calcul. Les options d'achat d'actions non exercées ne sont pas prises en compte dans le calcul. Tant que l'exigence en matière d'actionariat n'est pas respectée, les lignes directrices exigent que les administrateurs conservent toutes les actions reçues à titre de règlement d'unités d'actions (exception faite des actions vendues pour payer les impôts et taxes associés aux actions ayant fait l'objet d'un règlement) et un nombre d'actions correspondant à 50 % de tout gain réalisé au moment de l'exercice d'options. En 2017, le comité de la rémunération a mis à jour les lignes directrices afin de prévoir qu'un administrateur qui ne respecte pas les lignes directrices doit acheter des actions ou des équivalents d'actions au moyen du produit net tiré de toute attribution ayant fait l'objet d'un règlement en espèces. Pour déterminer si un administrateur a atteint l'exigence en matière d'actionariat, le nombre d'actions détenues par chaque administrateur est calculé en fonction du montant le plus élevé entre i) le cours au moment du règlement et ii) la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de l'évaluation. Les équivalents d'actions et toutes les unités sont calculés en fonction du montant le plus élevé entre i) le cours au moment de l'octroi et ii) la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de l'évaluation.

En date du 31 décembre 2018, tous les membres du conseil d'administration possédaient suffisamment d'actions pour atteindre l'exigence en matière d'actionariat, selon le cours de clôture par action de 7,93 \$ au 31 décembre 2018.

OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Les principes de gouvernance de la Société prévoient un cadre en fonction duquel nous examinons les « opérations entre apparentés », qui consistent généralement en des relations et des opérations portant sur plus de 120 000 \$ au cours d'un exercice, auxquelles la Société est partie et dans lesquelles un administrateur, un membre de la haute direction, un porteur de plus de 5 % de nos actions ordinaires en circulation ou des membres de leur famille immédiate ont un intérêt important direct ou indirect. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, en consultation avec le comité d'audit, au besoin, est responsable de la mise en œuvre et de la supervision des politiques et des procédures relatives aux opérations entre apparentés et aux cas de conflit d'intérêts et examine en outre toutes les opérations entre apparentés ou tous les cas de conflit d'intérêts potentiels touchant la Société, ses administrateurs, ses membres de la haute direction, le chef de la comptabilité et les personnes liées. Le conseil peut aussi, à l'occasion, créer des comités spéciaux indépendants chargés d'examiner certaines opérations, y compris les opérations entre apparentés. Conformément aux principes de gouvernance, aucun administrateur ne peut conclure une opération avec la Société sans d'abord divulguer celle-ci et obtenir au préalable l'approbation du conseil et du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance. De plus, il est interdit à l'administrateur de prendre part à l'examen et à la décision du conseil à l'égard de toute opération de ce genre.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Sommaire

La présente analyse de la rémunération résume nos principes et programmes en matière de rémunération des membres de la haute direction, les décisions prises aux termes de ces programmes et tous les changements apportés afin qu'ils reflètent nos objectifs d'entreprise. Bien que le programme de rémunération des membres de la haute direction s'applique généralement au président et chef de la direction ainsi qu'aux premiers vice-présidents, cette analyse de la rémunération se concentre sur la rémunération de nos « membres de la haute direction visés » pour 2018 :

- Yves Laflamme, président et chef de la direction (à compter du 1^{er} février 2018)
- Richard Garneau, président et chef de la direction (jusqu'au 31 janvier 2018)
- Rémi Lalonde, premier vice-président et chef des services financiers (à compter du 16 novembre 2018)
- Jo-Ann Longworth, première vice-présidente et chef des services financiers (jusqu'au 16 novembre 2018)
- John Lafave, premier vice-président, Ventes et marketing – Pâte et papier
- Richard Tremblay, premier vice-président, Exploitations de la pâte et du papier
- Jacques Vachon, premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux

Le 1^{er} février 2018, M. Laflamme a été nommé président et chef de la direction et M. Garneau a démissionné de ce poste. L'emploi de M. Garneau au sein de la Société à titre de conseiller spécial de M. Laflamme est maintenu jusqu'à ce que M. Garneau ou la Société y mette fin pour quelque motif que ce soit sur préavis de trois mois. Le nouveau rôle de M. Garneau ainsi que les modalités de son emploi qui s'y rapportent ont été divulgués dans le rapport sur formulaire 8-K déposé le 6 février 2018. L'ancien contrat d'emploi de même que l'ancienne entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle applicables à M. Garneau ont été remplacés par le nouvel arrangement à son endroit. Conformément aux règles de la SEC, la présente analyse de la rémunération et l'information figurant dans le « Tableau de la rémunération des membres de la haute direction » qui suit l'analyse de la rémunération décrivent la rémunération en vigueur pour chacun de leurs rôles respectifs en 2018.

Avec prise d'effet le 23 mars 2018, M. Lafave a été nommé premier vice-président, Ventes et marketing – Pâte et papier et relève directement de M. Laflamme. Par conséquent, M. Tremblay a été nommé premier vice-président, Exploitations de la pâte et du papier.

Le 16 novembre 2018, M. Lalonde a été nommé premier vice-président et chef des services financiers et M^{me} Longworth, en raison de la prise de sa retraite le 31 janvier 2019, a démissionné de ce poste. M. Lalonde agissait précédemment à titre de vice-président, Stratégie et développement de l'entreprise. L'emploi de M^{me} Longworth au sein de la Société à titre de conseillère spéciale auprès de M. Lalonde a été maintenu jusqu'à son départ à la retraite le 31 janvier 2019.

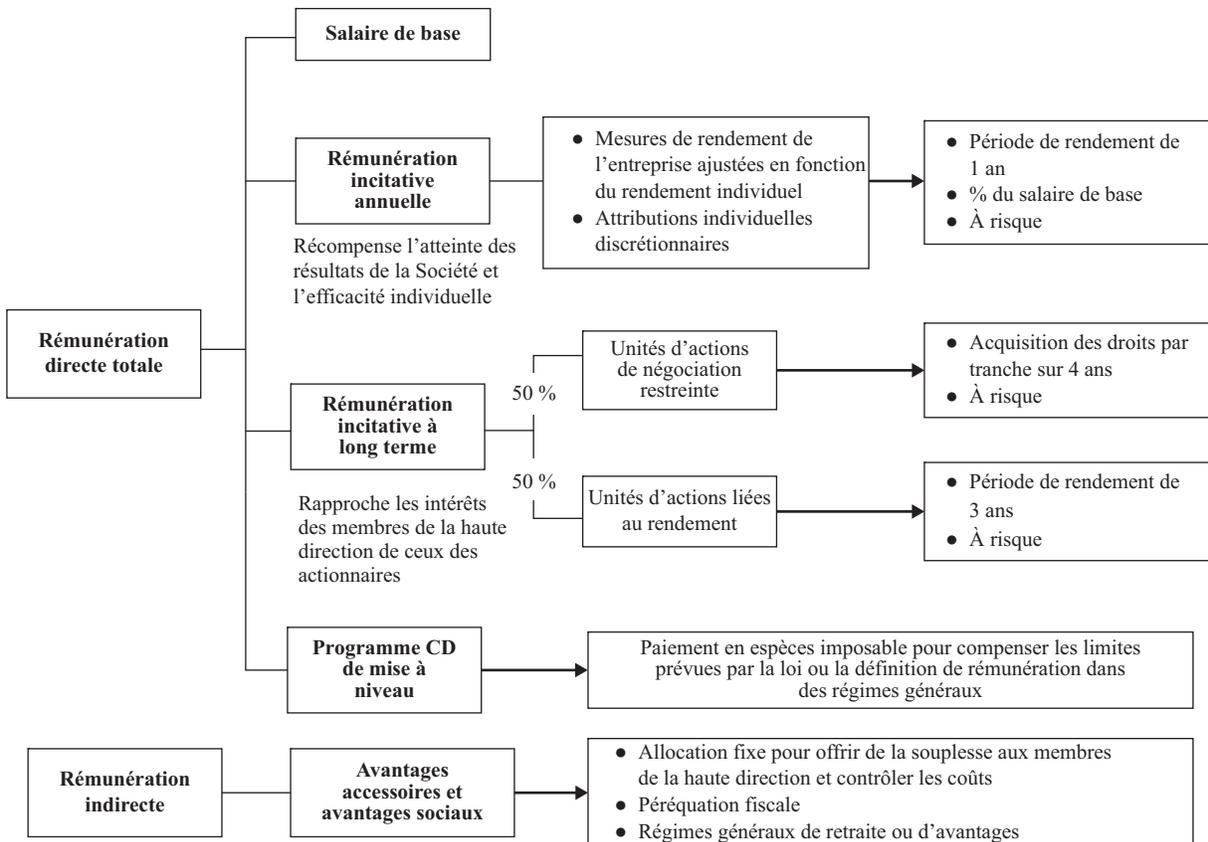
Aperçu de notre programme de rémunération

Notre programme de rémunération des membres de la haute direction vise l'atteinte des objectifs suivants :

- attirer et maintenir en poste des membres ayant des compétences en gestion, des connaissances et un jugement de niveau supérieur qui entreprendront le repositionnement de la Société en vue d'une croissance à long terme, en mettant l'accent sur l'excellence opérationnelle et la création d'un portefeuille durable et diversifié de produits;
- motiver et récompenser le président et chef de la direction et les premiers vice-présidents de leur apport à la croissance et à la rentabilité de la Société à court terme et à long terme en liant une partie importante de l'enveloppe de rémunération à l'atteinte de mesures financières précises et d'autres buts et objectifs de la Société;

- encourager un rendement individuel supérieur en reconnaissant le rendement individuel dans le régime incitatif à court terme et en récompensant, au moyen d'attributions en espèces discrétionnaires limitées, l'efficacité démontrée et les initiatives remarquables, à savoir les comportements qui améliorent le rendement général de l'entreprise; et
- aligner les intérêts des membres de la haute direction sur ceux de tous les actionnaires.

Les principaux éléments de rémunération, qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs, sont présentés dans le graphique suivant et décrits plus en détail sous la rubrique « Éléments de notre programme de rémunération des membres de la haute direction ».



Lorsque le comité de la rémunération élabore le programme de rémunération des membres de la haute direction, il y incorpore des pratiques exemplaires comme :

- Adoption d'une culture de rémunération au rendement
- Recours aux services d'un consultant en rémunération indépendant
- Évaluations rigoureuses du leadership
- Étude des groupes de référence aux deux ans à des fins d'étalonnage de la rémunération
- Rémunération cible correspondant à la médiane du groupe de référence
- Limite de paiement globale applicable à l'ensemble de la rémunération incitative annuelle
- Structure du régime incitatif à long terme à base d'actions (« RILT ») comprenant plusieurs mesures à long terme et relatives, dont le rendement total pour les actionnaires
- Lignes directrices en matière d'actionnariat
- Plus de 75 % de la rémunération directe du chef de la direction et près de 70 % de la rémunération directe des autres membres de la haute direction visés est à risque

- Disposition en cas de changement de contrôle à double condition applicable aux membres de la haute direction
- Politique de recouvrement de la rémunération
- Vote annuel des actionnaires sur la rémunération des membres de la haute direction

Processus relatif à la rémunération des membres de la haute direction

Rôle du comité de la rémunération

Le comité de la rémunération évalue de façon indépendante les objectifs de rendement du président et chef de la direction et formule des recommandations au conseil à l'égard des montants et de chaque élément de sa rémunération totale. Les administrateurs indépendants du conseil approuvent en dernier ressort l'enveloppe de rémunération définitive à l'intention du président et chef de la direction. En ce qui concerne les premiers vice-présidents, le comité de la rémunération évalue et approuve tous les éléments de la rémunération totale. Le comité de la rémunération exerce un pouvoir discrétionnaire au besoin pour la rémunération d'un membre de la haute direction donné.

Depuis 2014, la Société a mis en œuvre et utilise un système intégré de gestion du leadership visant à accroître sa capacité organisationnelle. Le système de gestion du leadership vise à :

- optimiser la structure organisationnelle;
- clarifier le rôle et les responsabilités de chaque employé;
- fournir un cadre rigoureux permettant d'évaluer l'efficacité de même que le potentiel à long terme des employés;
- améliorer les pratiques en matière de leadership afin d'augmenter les possibilités pour chaque employé d'assurer sa réussite et, par conséquent, celle de la Société;
- lier davantage la rémunération à la contribution démontrée de chacun; et
- améliorer le processus de planification de la relève.

En fournissant les bons outils pour favoriser la réussite de chacun, la Société s'efforce de fournir à ses employés les moyens d'atteindre leur plein potentiel et, par conséquent, d'accroître la valeur pour les actionnaires, d'améliorer la qualité des produits offerts à ses clients et de promouvoir la santé et la sécurité de ses employés.

Dans ce système, les membres de la haute direction visés sont évalués chaque année en fonction de trois éléments : la maîtrise de leurs fonctions de base, les initiatives remarquables et les comportements qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur leur propre efficacité ou sur celle de l'équipe. Ces évaluations ciblent également les éléments susceptibles d'être améliorés. Elles sont prises en compte dans les ajustements apportés aux montants de la rémunération des premiers vice-présidents.

Rôle du consultant en rémunération indépendant

Conformément aux pouvoirs dont il dispose en vertu de la charte du comité de la rémunération, ce comité retient les services des conseillers indépendants de son choix pour obtenir des conseils sur le caractère concurrentiel et approprié des programmes de rémunération à l'intention du président et chef de la direction et des premiers vice-présidents. Pour 2018, le comité de la rémunération a retenu les services de Hugessen Consulting afin que ce cabinet lui fournisse ces conseils. En 2018, les honoraires totaux de Hugessen Consulting se sont élevés à 58 239 \$ (montant converti en dollars américains en utilisant le taux de change moyen applicable du dollar canadien par rapport au dollar américain pour 2018, soit 0,7715 \$).

Comme il est décrit en détail ci-après, Hugessen Consulting aide le comité de la rémunération dans le cadre de l'étalonnage de certains éléments du programme de rémunération des membres de la haute direction par rapport aux groupes de référence de la Société (décrits ci-dessous) et le conseille sur les éléments de risque de ce programme. Hugessen fournit également des conseils de gestion sur ces questions, selon les directives du président du comité de la rémunération. Bien que les renseignements internes et externes ainsi que les conseils aient servi à l'évaluation continue des programmes de rémunération des membres de la haute direction, le comité de la rémunération et les membres indépendants du conseil ont conservé l'entière responsabilité de toutes les décisions prises concernant les programmes et les régimes de rémunération de la Société de même que leur mise en œuvre.

Rôle de la direction

Le comité de la rémunération et le président et chef de la direction se rencontrent afin de discuter du rendement de ce dernier par rapport aux objectifs fixés à son endroit en début d'année. Le comité de la rémunération revoit le rendement du président et chef de la direction et partage son évaluation avec celui-ci.

Le président et chef de la direction donne son appréciation du rendement des autres membres de la haute direction visés au comité de la rémunération. Bien que le comité de la rémunération tienne compte de cette appréciation et des recommandations que peut lui faire le président et chef de la direction, le comité de la rémunération prend les décisions finales concernant la rémunération des membres de la haute direction visés.

Calendrier des décisions touchant la rémunération

Le comité de la rémunération évalue la rémunération directe totale (comprenant le salaire de base et la rémunération incitative à court terme et à long terme) par rapport à la médiane des groupes de référence de la Société. Il prend ses décisions à l'égard de la rémunération en se basant sur divers éléments à différents moments de l'année :

- | | |
|---------------|--|
| Février 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Il a recommandé aux fins d'approbation, et les membres indépendants du conseil d'administration ont approuvé, le paiement aux termes du régime incitatif à court terme (« RICT ») de 2017 ainsi que les modalités du RICT de 2018• Il a examiné les principaux éléments du programme de rémunération des membres de la haute direction, y compris les avantages accessoires, afin d'évaluer les changements à apporter au programme, le cas échéant• Il a vérifié si les membres de la haute direction respectaient les lignes directrices en matière d'actionnariat |
| Mai 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Après une évaluation des ajustements apportés au salaire de base en fonction du rendement et des données du marché, il a recommandé aux fins d'approbation, et les membres indépendants du conseil d'administration ont approuvé, certains ajustements au salaire de base de certains membres de la haute direction visés |
| Octobre 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Il a examiné et adopté de nouvelles mesures de rendement aux fins de la rémunération incitative à long terme à l'égard de la portion de l'attribution annuelle fondée sur des actions octroyée sous forme d'unités d'actions liées au rendement• Il a recommandé aux fins d'approbation, et les membres indépendants du conseil ont approuvé, l'octroi annuel fondé sur des actions à l'intention de la haute direction• Il a évalué le rendement des premiers vice-présidents |
| Décembre 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Il a évalué le rendement de M. Laflamme pour 2018• Il a examiné l'évaluation du risque associé à la rémunération |
| Janvier 2019 | <ul style="list-style-type: none">• Il a recommandé aux fins d'approbation, et les membres indépendants du conseil d'administration ont approuvé, le paiement aux termes du RICT de 2018 ainsi que les modalités du RICT de 2019• À la recommandation de la direction et après discussions, il a décidé de ne pas approuver d'attributions discrétionnaires à l'équipe de direction |

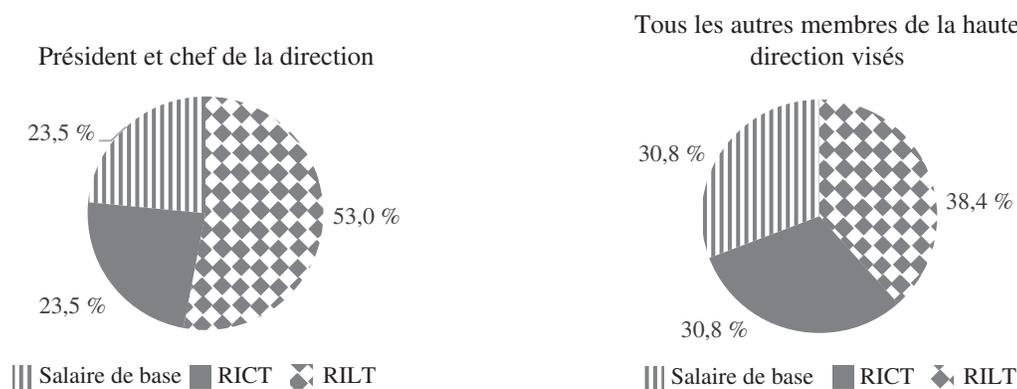
Par ailleurs, en 2018, le comité de la rémunération a recommandé, et les membres indépendants du conseil d'administration ont approuvé, les enveloppes de rémunération à l'intention de MM. Laflamme et Lalonde au moment de leur nomination respective à titre de président et chef de la direction et de premier vice-président et chef des services financiers.

Vote sur la rémunération de 2018

Les actionnaires ont approuvé la rémunération des membres de la haute direction à hauteur de 91 % des voix exprimées à l'égard de la résolution non contraignante approuvant la rémunération des membres de la haute direction, ou « vote sur la rémunération », à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2018.

Établissement des niveaux de rémunération — Données de l'étalonnage

La structure de la rémunération de nos membres de la haute direction repose sur un cadre de rémunération au rendement prévoyant une combinaison d'éléments en espèces et d'éléments autres qu'en espèces. Il n'existe aucune politique officielle de répartition d'un certain pourcentage de la rémunération entre les éléments en espèces et les éléments autres qu'en espèces ou les éléments à court terme et les éléments à long terme. Le comité de la rémunération favorise une combinaison où la rémunération variable reçoit une plus grande pondération, au moyen d'un *RICT* et d'un *RILT* (ce qui place une partie importante de la rémunération à risque). Les graphiques suivants illustrent la combinaison souhaitée des trois principaux éléments de la rémunération.



Comme il est illustré ci-dessus, la pondération repose sur les hypothèses suivantes : i) le salaire de base en vigueur au 31 décembre 2018; ii) une prime cible aux termes du RICT de 2018 correspondant à 100 % du salaire de base; iii) la valeur des octrois annuels fondés sur des actions (décrits ci-dessous) basée sur 125 % du salaire de base (225 % dans le cas du président et chef de la direction); et iv) un taux de change fixe entre le dollar canadien et le dollar américain pendant toute l'année.

Chaque année, le comité de la rémunération évalue le caractère concurrentiel de l'ensemble de la rémunération directe totale (salaire de base et rémunération incitative cible à court terme et à long terme) et chaque élément individuellement pour le président et chef de la direction et pour les premiers vice-présidents. Pour faire cette évaluation, le comité de la rémunération utilise des données du marché fondées sur deux groupes de référence, soit le groupe de référence du secteur et le groupe de référence combiné.

<u>Groupe de référence du secteur</u>		<u>Groupe de référence combiné</u>
12 sociétés comparables du secteur (3 sociétés canadiennes et 9 sociétés américaines) ¹ :		48 sociétés regroupant 15 sociétés canadiennes et 33 sociétés américaines ² , selon la
Bemis Company Inc.	KapStone Paper and	banque de données de Willis
Canfor Pulp Products, Inc.	Packaging Corporation	Towers Watson, choisies dans
Cascades inc.	Louisiana-Pacific Corporation	le secteur des produits de papier
Clearwater Paper Corporation	Packaging Corporation of America	et des produits forestiers et en
Domtar Corporation	P. H. Glatfelter Company	fonction des revenus réalisés
Graphic Packaging	Sonoco Products Company	dans certains secteurs de
Holding Company	Western Forest Products Inc.	marchandises et d'autres secteurs
		industriels

- 1) En 2018, le comité de la rémunération a réévalué le groupe de référence du secteur et a ajouté deux sociétés, P. H. Glatfelter Company et Western Forest Products Inc. Dans le cadre de la réévaluation du groupe de référence du secteur, le groupe a été initialement élaboré en l'axant sur des sociétés négociées en bourse ayant des sièges sociaux, des activités d'exploitation et des ventes au Canada et aux États-Unis qui sont dans le secteur des emballages en papier, des papiers ou des produits forestiers. Afin de circonscrire davantage le groupe de référence du secteur, la Société a répertorié des sociétés ayant des revenus et une valeur d'entreprise totale de 1/3 à trois fois les revenus et la valeur d'entreprise totale de la Société. Enfin, le groupe a été limité à ses 12 sociétés définitives en fonction d'une taille homologue en mettant l'accent sur les sociétés de produits de papier et d'emballages qui réalisent la majorité de leurs ventes aux États-Unis et des ventes importantes de papiers couchés, de produits du bois et de produits de pâtes. Bien que la taille des revenus soit un critère principal pour circonscrire le groupe de référence du secteur et que Western Forest Products Inc. ne réponde pas à ce critère, il a été considéré que celle-ci était appropriée à titre de société comparable du secteur en raison de sa concentration sur le papier pour usages spéciaux et de son statut de producteur de bois d'œuvre établi au Canada.
- 2) Dans le groupe de référence combiné, une seule société figurait dans chacun des deux groupes de référence de sociétés canadiennes et américaines. Parmi les 25 sociétés américaines et 15 sociétés canadiennes du groupe de référence combiné, on trouvait également 9 sociétés faisant partie du groupe de référence du secteur.

Avant 2015, le comité de la rémunération mettait à jour les données du marché chaque année. Depuis 2015, le comité de la rémunération met à jour les données aux deux ans, la dernière mise à jour remontant à 2016. Par conséquent, en consultation avec Hugessen, le comité de la rémunération a réévalué les groupes de référence et les données du marché en 2018.

Même si la rémunération directe totale de chaque membre de la haute direction visé a été comparée à celle versée par les sociétés des deux groupes de référence chaque fois qu'un poste équivalent existait dans les deux groupes, le comité de la rémunération a évalué les ajustements de la rémunération par rapport aux sociétés du groupe de référence indiqué dans le tableau ci-dessous. De plus, au moment de l'étalonnage relativement à l'un ou l'autre des groupes de référence, la comparaison a été faite d'après les postes, de façon neutre en devises et par rapport à la médiane du groupe de référence respectif.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des comparaisons par rapport aux groupes de référence respectifs, en utilisant les niveaux de salaire en vigueur avant les ajustements du salaire de base effectués en juin 2018, décrits ci-après sous *Salaire de base*.

<u>Niveau</u>	<u>Groupe de référence</u>	<u>Salaire de base</u>	<u>Rémunération incitative à court terme (prime au niveau cible)</u>	<u>Rémunération en espèces cible totale</u>	<u>Valeur de l'attribution fondée sur des actions</u>	<u>Rémunération directe totale</u>
Président et chef de la direction ¹	Secteur ²	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane
Premier vice-président et chef des services financiers ³	Combiné ⁴	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane
Premier vice-président, Ventes et marketing – Pâte et papier	Combiné ⁴	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Au-dessus de la médiane	Au-dessus de la médiane	Au-dessus de la médiane
Premier vice-président, Exploitations de la pâte et du papier	Secteur ²	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane
Premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux	Combiné ⁴	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane

- 1) Pour le poste de président et chef de la direction, les niveaux de rémunération de M. Laflamme ont été utilisés aux fins des résultats comparatifs indiqués ci-dessus.
- 2) Il était approprié d'utiliser le groupe de référence du secteur pour ces postes parce que ceux-ci nécessitent des connaissances précises du secteur des produits forestiers pour mettre en œuvre les plans stratégiques de la Société. Le poste de président et chef de la direction a été comparé avec celui de chef de la direction des sociétés du groupe de référence. Le poste de premier vice-président, Exploitations de la pâte et du papier l'a été avec celui du chef de groupe d'unité d'exploitation parmi les sociétés du groupe de référence.
- 3) Pour le poste de premier vice-président et chef des services financiers, les résultats comparatifs indiqués ci-dessus sont les mêmes que ceux qui sont obtenus en utilisant les niveaux de rémunération de M^{me} Longworth et de M. Lalonde.
- 4) Il était approprié d'utiliser le groupe de référence combiné pour ces postes puisque les personnes qui occupent ces postes exercent des fonctions de direction et possèdent des compétences transversales qui s'appliquent à tous les secteurs.

Éléments de notre programme de rémunération des membres de la haute direction

Le texte qui suit présente les éléments du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société et le fondement de ces éléments :

Salaire de base

Nous offrons aux membres de la haute direction une rémunération en espèces garantie sous forme d'un salaire de base. Le comité de la rémunération examine les possibilités d'ajuster le salaire de base dans l'avenir en fonction de l'évolution des responsabilités et du rendement, y compris la progression dans la maîtrise des fonctions définies, ou si la situation le justifie. Lorsque des ajustements du salaire de base sont considérés, le comité de la rémunération tient compte de la note de l'évaluation de l'efficacité éprouvée de chaque membre de la haute direction attribuée pour l'exercice des fonctions prévues dans son poste précis.

Lors de son évaluation des ajustements, le comité de la rémunération tient compte également de l'échelle des salaires de base au sein des groupes de référence afin d'évaluer la proximité de chaque dirigeant à la médiane des groupes de référence. Les données d'étalonnage mises à jour ont montré que les niveaux des salaires de base demeuraient sous la médiane comparativement à leur groupe de référence respectif, dans le cas de tous les membres de la haute direction visés.

Par suite de l'examen des données de l'étalonnage par le comité de la rémunération et de l'évaluation du rendement de tous les membres de la haute direction visés, le comité de la rémunération a recommandé, et les membres indépendants du conseil ont approuvé, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2018, les ajustements au salaire de base des membres de la haute direction comme suit : une augmentation du salaire de base de 2 % pour M^{me} Longworth et MM. Lafave et Tremblay et de 3 % pour M. Vachon. Un ajustement du salaire de base n'a pas été examiné pour M. Laflamme en mai 2018. En outre, étant donné que M. Lalonde n'était pas membre de l'équipe de haute direction à ce moment-là, le comité de la rémunération n'a pas examiné son salaire de base en tant que membre de l'équipe de haute direction en mai 2018. À la place, pour MM. Laflamme et Lalonde, le comité de la rémunération a évalué et fixé leur salaire de base et tous les autres éléments de la rémunération au moment de leur nomination respective en 2018 aux postes de président et chef de la direction et de premier vice-président et chef des services financiers.

En 2014, le comité de la rémunération a instauré une politique à l'égard du change pour tenir compte des fluctuations du taux de change qui peuvent compromettre la parité parmi les membres de l'équipe de haute direction. Le salaire de base est établi en tenant pour acquis que le dollar canadien et le dollar américain sont à parité, une partie du salaire étant versée en dollars canadiens et une autre, en dollars américains, d'après l'emplacement géographique de la capacité de production de pâte, de papier et de papier tissu de la Société au 31 décembre de l'exercice révolu. Par conséquent, pour 2018, 51 % du salaire du membre de la haute direction était versé en dollars canadiens et 49 %, en dollars américains. Sauf dans le cas de M. Laflamme, qui est payé en dollars américains, les chiffres à l'égard des autres membres de l'équipe de direction présentés dans le tableau sommaire de la rémunération ont été convertis en dollars américains aux taux de change indiqués dans les notes afférentes à ce tableau. Pour 2019, la portion du salaire de base versée en dollars canadiens par rapport à celle versée en dollars américains a été légèrement modifiée, passant à 61,3 % et à 38,7 %, respectivement, d'après la répartition géographique de la capacité de production de pâte, de papier et de papier tissu de la Société au 31 décembre 2018, en excluant la capacité de production de l'usine de Catawba, en Caroline du Sud, qui a été vendue à cette date.

RICT de 2018

Le régime incitatif annuel à court terme récompense tous les membres de la haute direction visés pour la réalisation des mesures de rendement suivantes qui rendent compte de la stratégie d'affaires de la Société et des facteurs qui créent de la valeur pour les actionnaires :

- la génération d'un résultat ciblé des activités d'exploitation;
- le contrôle des frais de vente, frais généraux et frais d'administration;
- l'amélioration du rendement en matière de sécurité; et
- l'amélioration de la performance environnementale.

Dans le cas de M. Lafave, les mesures de rendement précédentes s'appliquent; cependant, en raison de son poste de premier vice-président, Ventes et marketing – Pâte et papier, il est assujéti à d'autres mesures de rendement, à savoir le bénéfice par tonne métrique, l'amélioration des modalités de paiement et l'amélioration du délai moyen de recouvrement.

Le RICT de 2018 visait principalement à récompenser les employés pour avoir atteint nos objectifs d'entreprise tout en conjuguant la recherche de l'équilibre avec le rendement pour les actionnaires. Plus précisément, même si les niveaux de rendement ont été atteints, le RICT de 2018 contenait une limite globale à l'égard du montant total

qui pouvait être versé à tous les employés admissibles à titre de rémunération incitative en espèces à court terme. Cette limite, qui est une caractéristique du RICT depuis 2012, est demeurée à 7 % des flux de trésorerie disponibles, qui désignent les flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation, moins les dépenses en immobilisations liées à l'entretien, à la sécurité et à l'environnement, rajustés pour tenir compte des frais au comptant de réorganisation et de restructuration, des cotisations facultatives aux régimes de retraite à l'égard des années de service passées et d'autres postes spéciaux.

Pour déterminer le paiement complet aux termes du RICT, deux montants sont établis : le premier est attribuable à la réalisation des objectifs de rendement de la Société et le second est attribuable au rendement individuel. Les deux montants sont additionnés pour déterminer le paiement aux termes du RICT définitif.

Pour déterminer le montant attribuable à la réalisation des objectifs de rendement de la Société, la cible de rémunération aux termes du RICT de chaque membre de la haute direction est d'abord multipliée par le pourcentage réel applicable au paiement à l'égard des mesures de rendement de la Société qui visent le membre de la haute direction. Ce montant est ensuite multiplié par 85 % pour déterminer la portion du paiement aux termes du RICT attribuable à la réalisation des objectifs d'entreprise.

Pour déterminer le montant, s'il en est, attribuable au rendement individuel, la cible de rémunération aux termes du RICT du membre de la haute direction est multipliée par le pourcentage réel applicable au paiement à l'égard des mesures de rendement de la Société qui visent l'employé et par un pourcentage maximal de 30 % reflétant le facteur de paiement individuel de l'employé. Le facteur de paiement individuel est de nature qualitative et sera fondé sur la réalisation d'objectifs par l'employé, une contribution ou des résultats personnels ou d'équipe exceptionnels, un niveau d'efficacité démontré dans ses fonctions et des initiatives remarquables, ainsi que sur certaines limites relatives à la taille de l'enveloppe globale aux fins du rendement individuel aux termes du RICT.

Le versement de paiements aux termes du RICT pour le rendement individuel au moyen de l'enveloppe aux fins du rendement individuel aux employés admissibles ne peut faire en sorte que les attributions aux termes du RICT globales totales qui sont versées excèdent la somme du salaire de base de tous les employés admissibles multipliée par le pourcentage cible de chacun aux termes du RICT et le paiement en pourcentage réel à l'égard des mesures de rendement de la Société.

Les membres de la haute direction demeurent admissibles à des attributions proportionnelles en cas de retraite au cours de l'année ou de cessation d'emploi pour une raison autre qu'un motif valable après le 1^{er} juillet 2018. Les membres de la haute direction qui prennent volontairement leur retraite ou font l'objet d'une cessation d'emploi pour un motif valable avant que le paiement ne soit effectué ne seront pas admissibles. La Société peut ajuster les mesures financières et mesures de coûts, ainsi que toutes les attributions, à son gré. Les attributions sont discrétionnaires et peuvent faire l'objet de modifications jusqu'au moment de leur octroi, y compris une augmentation, une réduction, une annulation, un report ou un autre changement, même si les niveaux de rendement ont été atteints. Dans le cas du président et chef de la direction et des premiers vice-présidents, y compris tous les membres de la haute direction visés à l'exception de M. Lalonde, les niveaux de paiement ont été établis en fonction d'un pourcentage du salaire de base (en vigueur le 31 décembre 2018). Dans le cas de M. Lalonde, le niveau de paiement a été établi proportionnellement pour refléter le niveau de paiement incitatif cible et le salaire de base pertinent à chaque poste qu'il a occupé en 2018. Aucun dirigeant ni aucune autre personne ne se sont vu offrir un paiement minimum garanti aux termes du RICT de 2018. Le RICT de 2018 a également donné le pouvoir au comité de la rémunération d'ajuster ou d'annuler, à son gré, les attributions aux termes du RICT de 2018.

**Niveaux de paiement aux termes du RICT de 2018
(en pourcentage du salaire de base au 31/12/2018)**

Seuil	Cible	Maximum
42,5 %	100 %	172,5 %

Pour établir les pourcentages applicables aux paiements, le comité de la rémunération a utilisé les données de l'étalonnage tirées de ses groupes de référence. En général, le paiement incitatif cible de 100 % est supérieur à la médiane de nos groupes de référence, mais comme il est associé à la limite globale de 7 % des flux de trésorerie disponibles applicables aux paiements aux termes du RICT et à des niveaux de salaire de base moins élevés que ceux des groupes de référence, il reflète l'engagement du comité de la rémunération à assujettir une partie importante de la rémunération au rendement de la Société. Le niveau de paiement seuil de 42,5 % suppose un pourcentage applicable au paiement à l'égard des mesures de rendement de la Société de 50 % multiplié par un pourcentage de 85 % attribuable à la réalisation des objectifs d'entreprise et aucun montant attribuable au rendement individuel. Le niveau de paiement maximum de 172,5 % suppose un pourcentage applicable au paiement à l'égard des mesures de rendement de la Société de 150 % multiplié par 115 %, un pourcentage de 85 % étant attribuable à la réalisation des objectifs d'entreprise et un pourcentage de 30 % étant attribuable au rendement individuel.

Le tableau ci-dessous indique les mesures de rendement approuvées par le comité de la rémunération à l'égard du RICT de 2018 applicables aux membres de la haute direction visés, la pondération accordée à chaque mesure et l'objectif d'entreprise auquel la mesure se rapporte.

Mesure de rendement	Pondération		Objectif d'entreprise/valeur de base
	Entreprise	Ventes	
Résultat d'exploitation	55 %	55 %	Maximisation de la rentabilité
Contrôle des frais de vente, frais généraux et frais d'administration	20 %	3 %	Maximisation de la rentabilité
Bénéfice par tonne métrique	—	9 %	Maximisation de la rentabilité
Amélioration des modalités de paiement (4 %) et du délai moyen de recouvrement (4 %)	—	8 %	Amélioration de l'efficacité et maximisation de la rentabilité
Sécurité — taux de fréquence (15 %) et taux de gravité (5 %) des incidents	20 %	20 %	Amélioration continue du rendement en matière de sécurité
Incidents environnementaux	5 %	5 %	Amélioration continue du rendement environnemental

Tous les membres de la haute direction visés, à l'exception de MM. Lafave et Lalonde, ont gagné une attribution de 2018 correspondant à 148,1 % de leur salaire de base annuel selon des mesures de rendement pondérées. M. Lafave a gagné une attribution aux termes du RICT de 2018 correspondant à 145,9 % de son salaire de base annuel selon des mesures de rendement pondérées. En raison de la limite globale de 7 % des flux de trésorerie disponibles, les paiements aux termes du RICT de 2018 respectifs ont été réduits comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Dans le cas de M. Lalonde, le paiement de l'attribution aux termes du RICT de 2018 a été établi proportionnellement pour refléter son poste de premier vice-président et chef des services financiers du 16 novembre 2018 au 31 décembre 2018 et les deux autres postes qu'il a occupés en 2018.

Mesure de rendement	Rendement seuil	Rendement cible	Rendement maximum	Rendement réel	Pourcentage réel du paiement selon la mesure de rendement	Pondération	Pourcentage du paiement pondéré avant l'application de la limite de paiement des flux de trésorerie disponibles ¹	Pourcentage du paiement pondéré après l'application de la limite de paiement des flux de trésorerie disponibles ¹
Résultats d'exploitation	264 M\$	330 M\$	396 M\$	423 M\$	150 %	55 %	82,5 %	73,2 %
Contrôle des frais de vente, frais généraux et frais d'administration	145,9 M\$	141 M\$	136 M\$	137 M\$	140,5 %			
<i>Tous les membres de la haute direction visés, sauf</i>								
<i>M. Lafave²</i>						20 %	28,1 %	24,9 %
<i>M. Lafave³</i>						3 %	4,2 %	3,7 %
Bénéfice par tonne métrique								
<i>M. Lafave</i>	57,43 M\$	71,79 M\$	86,15 M\$	99,21 M\$	150 %	9 %	13,5 %	12,0 %
Amélioration des modalités de paiement								
<i>M. Lafave</i>	0,8 %	1,3 %	1,8 %	—	125 %	4 %	5 %	4,4 %
Amélioration du délai moyen de recouvrement								
<i>M. Lafave</i>	0,8 %	1,3 %	1,8 %	—	79 %	4 %	3,2 %	2,8 %
Sécurité — taux de fréquence ⁴	0,9	0,75	≤ 50	0,42	150 %	15 %	22,5 %	20,0 %
Sécurité — taux de gravité ⁵	22	19	≤ 16	13,43	150 %	5 %	7,5 %	6,7 %
Incidents environnementaux ⁶	Aucun paiement si > 32	≤ 32	20	17	150 %	5 %	7,5 %	6,7 %
Toutes les mesures								
<i>Tous les membres de la haute direction visés, sauf</i>								
<i>M. Lafave</i>	—	—	—	—	—	—	148,1 %	131,5 %
<i>M. Lafave</i>	—	—	—	—	—	—	145,9 %	129,5 %

- 1) Exprimé en pourcentage du salaire de base annuel.
- 2) Au cours de la période pendant laquelle il a agi à titre de premier vice-président et chef des services financiers, M. Lalonde était assujéti à ces mesures de rendement.
- 3) En raison de son poste de premier vice-président, Ventes et marketing – Pâte et papier, M. Lafave est assujéti à d'autres mesures de rendement, à savoir le bénéfice par tonne métrique, l'amélioration des modalités de paiement et l'amélioration du délai moyen de recouvrement, compte tenu de la pondération respective indiquée dans le tableau ci-dessus, chacune étant applicable dans une plus grande mesure à son poste. Par conséquent, la pondération de la mesure de rendement relative au contrôle des frais de vente, frais généraux et frais d'administration est inférieure dans son cas (3 % au lieu de 20 %).

- 4) La fréquence des incidents en matière de sécurité correspond au taux d'incidents OSHA, mesuré en fonction du nombre d'incidents à déclarer (temps perdu, plus affectations temporaires ou restrictions en matière de travail, plus traitements médicaux), multiplié par 200 000 et divisé par le nombre total d'heures travaillées.
- 5) La gravité des incidents en matière de sécurité est mesurée en fonction du nombre de jours perdus en raison des incidents entraînant du temps perdu et des incidents entraînant une affectation temporaire ou des restrictions en matière de travail, multiplié par 200 000 et divisé par le nombre total d'heures travaillées.
- 6) Les incidents environnementaux sont mesurés en fonction du nombre d'incidents environnementaux de classes 1 et 2. Les incidents environnementaux de classe 1 sont des incidents d'une gravité significative comportant un risque de conséquence néfaste importante pour l'environnement, de contamination, de responsabilité, de préjudice à la réputation de la Société et/ou de recours et d'amendes. Les incidents environnementaux de classe 2 sont des incidents à déclarer, des infractions d'ordre non administratif, des conclusions d'inspection réglementaire et des conditions qui comportent un risque modéré de conséquence néfaste éventuelle, de contamination, de responsabilité ou de préjudice à la réputation de la Société.

Le 30 janvier 2019, le comité de la rémunération a approuvé le RICT de 2019 en ayant recours aux mêmes mesures de rendement pour le rendement de l'entreprise que pour le RICT de 2018.

Attributions discrétionnaires individuelles

Les membres indépendants du conseil d'administration ont toujours fait appel au régime incitatif à court terme pour récompenser l'atteinte de certains niveaux de rendement fondés sur des mesures applicables à l'entreprise. Suivant la mise en œuvre du système intégré de gestion du leadership, ils ont examiné s'ils devaient exercer leur pouvoir discrétionnaire en accordant des attributions en espèces en reconnaissance du rendement individuel dans certains cas restreints. Lorsqu'elles sont octroyées, les attributions sont discrétionnaires et visent à récompenser l'efficacité élevée au sein du rôle d'une personne et/ou des initiatives remarquables. Les initiatives remarquables sont mesurées selon trois critères : l'intensité, l'intégration et l'innovation. À la recommandation de la direction, le comité n'a pas approuvé d'attributions individuelles discrétionnaires aux membres de l'équipe de haute direction pour 2018.

RILT

Le comité de la rémunération octroie des attributions fondées sur des actions à titre de rémunération incitative à long terme qui représentent une partie importante de l'enveloppe de rémunération totale du membre de la haute direction. Étant donné qu'une partie importante de leur rémunération est liée aux actions, le comité de la rémunération est d'avis que les membres de la haute direction peuvent demeurer concentrés sur la maximisation de la valeur pour les actionnaires dans une perspective à long terme. Depuis 2014, l'attribution annuelle fondée sur des actions consiste en une combinaison de 50 % d'UANR et de 50 % d'unités d'actions liées au rendement (« UAR »). Cette combinaison met l'accent sur i) l'élément de maintien en poste lié aux attributions fondées sur des actions, ii) l'aspect « à risque » des attributions fondées sur des actions et iii) le lien avec le rendement de la Société à l'égard des UAR.

Le comité de la rémunération a fait un octroi d'attributions annuelles fondées sur des actions à l'intention des membres de la haute direction visés à sa réunion du mois d'octobre 2018. Ce comité est doté d'une politique qui fixe la date d'octroi des attributions annuelles à l'avance, sans égard aux résultats anticipés ni à d'autres annonces importantes et afin de prévenir toutes allégations éventuelles voulant que les attributions fondées sur des actions aient été effectuées à un moment où la Société et les membres de la haute direction visés étaient en possession d'information importante inconnue du public. Selon la politique du comité de la rémunération, la date d'octroi des attributions destinées aux membres de la haute direction visés tombe le huitième jour de bourse suivant la publication des résultats du troisième trimestre. Cette année, la date d'octroi dont est assortie l'attribution annuelle fondée sur des actions qui a été approuvée est le 12 novembre 2018.

La taille des attributions fondées sur des actions est établie en fonction d'un pourcentage du salaire. Bien que le comité de la rémunération ait le pouvoir discrétionnaire d'ajuster la taille des attributions fondées sur des actions

pour tenir compte du rendement du membre de la haute direction, il a décidé de ne pas l'exercer à l'égard de l'attribution annuelle fondée sur des actions de 2018. Les membres indépendants du conseil ont octroyé à M. Laflamme une attribution fondée sur des actions d'une valeur égale à 225 % de son salaire de base et ont octroyé aux autres membres de la haute direction visés des attributions fondées sur des actions d'une valeur égale à 125 % de leur salaire de base. Le nombre d'UANR et d'UAR attribuées aux termes de l'attribution annuelle fondée sur des actions de 2018 à tous les membres de la haute direction visés, sauf M. Lalonde, a été déterminé pour chacun en divisant 50 % de la valeur en dollars de l'attribution fondée sur des actions par la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes auxquels nos actions ordinaires ont été négociées à la Bourse de New York pour chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date d'octroi du 12 novembre 2018, soit 13,33 \$.

M. Lalonde a reçu son attribution annuelle fondée sur des actions en février 2018, ce qui correspondait au moment de l'octroi à l'égard de son poste précédent qui n'était pas à la haute direction. Étant donné que M. Lalonde n'était pas un membre de la haute direction au moment de l'octroi de l'attribution fondée sur des actions à l'intention des membres de la haute direction, le conseil d'administration a approuvé l'octroi d'une attribution spéciale à M. Lalonde au moment de sa nomination à titre de premier vice-président et chef des services financiers. La valeur de l'attribution spéciale vise à refléter la différence entre la valeur de l'attribution fondée sur des actions qu'il a reçue en février 2018 à l'égard de son poste précédent et la valeur de l'attribution fondée sur des actions à l'égard de son nouveau poste correspondant à 125 % de son salaire de base annuel. L'attribution spéciale a été calculée de la même manière que l'attribution annuelle fondée sur des actions à l'intention des membres de la haute direction, mais en utilisant la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes auxquels nos actions ordinaires ont été négociées à la Bourse de New York pour chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date d'octroi du 28 novembre 2018, soit 11,00 \$.

L'attribution d'UANR s'acquiert sur une période de 48 mois par tranche de 25 % le 1^{er} décembre de chacune des quatre années civiles suivant l'année au cours de laquelle l'octroi a eu lieu. Bien qu'un cycle d'acquisition triennal soit une approche plus courante, le fait que la période d'acquisition soit plus longue nous permet de mettre l'accent sur l'élément de maintien en poste lié aux attributions.

Par opposition, l'attribution d'UAR de 2018 sera acquise le 28 février 2022 et sera gagnée et versée comme suit :

Pour l'attribution d'UAR de 2018, le comité de la rémunération a recommandé, et les membres indépendants du conseil d'administration ont approuvé, une restructuration des mesures de rendement. Auparavant, le rendement était fondé sur le pourcentage moyen applicable au paiement aux termes du RICT à l'égard des mesures d'entreprise au cours de la période de rendement sans égard à la limite de 7 % des flux de trésorerie disponibles. Cependant, le comité de la rémunération a décidé de supprimer le chevauchement des mesures aux termes du RICT et du RILT en favorisant l'utilisation d'une période de rendement sur plusieurs années qui comporte des mesures relatives et des mesures absolues. Après avoir examiné diverses méthodes, solutions de rechange, pratiques des sociétés comparables et pratiques en vigueur au Canada et aux États-Unis, le comité de la rémunération a approuvé les trois mesures suivantes comportant chacune une pondération différente. Ces mesures permettent d'équilibrer le rendement sur le marché et le rendement financier. La fourchette de paiement applicable à chaque mesure de rendement va de 0 % à 200 %.

Mesure de rendement	Pondération	Objectif d'entreprise
Objectif d'entreprise stratégique	20 %	Concentration sur des priorités commerciales particulières
Rendement total pour les actionnaires (RTA)	50 %	Mesure relative par rapport aux sociétés comparables; reflet de la réalité des actionnaires
Rendement des investissements stratégiques	30 %	Lien direct avec les priorités financières et l'utilisation efficace des capitaux

Pour l'objectif d'entreprise stratégique, le comité de la rémunération a établi des cibles en matière de BAIIA pour le secteur du papier tissu devant être atteintes en 2021. La Société ne divulgue pas ces cibles en matière de

BAlIA parce que ce sont des prévisions internes et des renseignements confidentiels dont la communication pourrait, selon elle, lui porter atteinte. Nous estimons que ces cibles sont suffisamment audacieuses pour encourager un niveau élevé de rendement et permettre la réalisation des plans stratégiques de la Société. Nous estimons également que l'atteinte des cibles sera difficile, mais pas irréalisable et, par conséquent, que celle-ci n'est pas plus probable qu'improbable.

Le RTA sera mesuré par rapport à un groupe de sociétés comparables et donnera lieu à un paiement en fonction du rendement relatif, comme il est indiqué ci-dessous :

<u>RTA par rapport à celui des sociétés comparables au cours de la période de rendement</u>	<u>20 points de pourcentage sous la médiane</u>	<u>10 points de pourcentage sous la médiane</u>	<u>Médiane</u>	<u>10 points de pourcentage au-dessus de la médiane</u>	<u>20 points de pourcentage au-dessus de la médiane</u>
Paiement	0 %	50 %	100 %	150 %	200 %

Le RTA relatif sera mesuré à chaque année civile au cours de la période de rendement. Les niveaux de paiement pour chaque année civile seront divisés par trois afin de déterminer le paiement définitif applicable à la mesure du RTA. Cependant, si le RTA de la Société pour chaque année civile est négatif sur la période de rendement, les paiements qui auraient autrement été supérieurs à 100 % de la cible seront plafonnés à 100 % de la cible.

Le groupe de sociétés comparables utilisé pour mesurer le RTA relatif est composé des sociétés suivantes et peut être modifié comme il est jugé approprié par le comité de la rémunération, à son gré. Le groupe de sociétés comparables a été déterminé en mettant l'accent sur des sociétés ouvertes canadiennes et américaines des mêmes secteurs d'activité dont plus de 50 % des ventes proviennent de la pâte, du bois d'œuvre, du papier et/ou du papier tissu afin d'établir une correspondance avec notre composition sectorielle et notre exposition commerciale. Le groupe de sociétés comparables a été ajusté pour limiter la surexposition à un secteur en particulier. Ce groupe de sociétés comparables est différent du groupe de référence aux fins de l'étalonnage de la rémunération, lequel met l'accent sur des sociétés de secteurs comparables dont les revenus et la valeur d'entreprise totale se comparent raisonnablement à ceux de la Société.

Canfor Corp	Mercer International Inc.
Clearwater Paper Corp	Orchids Paper Products Co
Conifex Timber Inc.	Rayonier Advanced Materials
Domtar Corp	Verso Corp — A
Interfor Corp	West Fraser Timber Co. LTD

La dernière mesure met l'accent sur le rendement de l'investissement pour des projets stratégiques approuvés après le 1^{er} janvier 2018. Le paiement total sera calculé en fonction d'une moyenne pondérée. Les projets d'investissement visés par cette mesure de rendement comprennent tous les projets reliés au bois comportant une affectation de fonds supérieurs à 500 000 \$, les projets reliés à la pâte et au papier comportant une affectation de fonds supérieurs à 1 000 000 \$ et les projets reliés à l'entreprise comportant une affectation de fonds supérieurs à 1 000 000 \$ et auxquels un taux de rendement interne est attribué. Les projets reliés au papier tissu sont exclus, étant donné que le secteur du papier tissu fait l'objet de la mesure de rendement distincte décrite ci-dessus.

<u>Taux de rendement interne (« TRI ») initial par rapport au TRI réel</u>	<u>< 80 % du TRI initial</u>	<u>90 % du TRI initial</u>	<u>100 % du TRI initial</u>	<u>110 % du TRI initial</u>	<u>> 120 % du TRI initial</u>
Paiement	0 %	50 %	100 %	150 %	200 %

Les attributions fondées sur des actions prévoient des dispositions habituelles permettant une acquisition anticipée dans certains cas de cessation d'emploi et certains autres événements, dont le décès et l'invalidité, comme il est décrit en détail dans l'analyse portant sur le tableau sommaire de la rémunération. Dans tous les cas, le nombre d'UAR payables sera établi d'après les résultats réels liés au rendement, sous réserve d'un paiement maximum de 200 000 actions par personne.

De plus, si un membre de la haute direction visé prend sa retraite, les attributions fondées sur des actions — à la fois les UANR et les UAR — peuvent continuer de s’acquérir. Cette caractéristique vise à recruter et à maintenir en poste du personnel de direction de grande expérience et à encourager les membres de la haute direction à reporter leur départ à la retraite. Par conséquent, si un membre de la haute direction visé prend sa retraite au moins six mois après la date d’octroi, l’acquisition de l’attribution se poursuivra. À cette fin, la « retraite » signifie la cessation d’emploi par le membre de la haute direction visé qui survient quand il est âgé d’au moins 58 ans et qu’il compte au moins deux années de service et que la somme de son âge et de ses années de service est égale ou supérieure à 62,5. De plus, le membre de la haute direction visé ne doit pas avoir droit à une indemnité de cessation d’emploi.

Régimes de retraite et programme CD de mise à niveau

Pour 2018, le président et chef de la direction, M. Garneau, ainsi que les premiers vice-présidents ont constitué des prestations de retraite uniquement aux termes d’un régime de retraite admissible aux fins de l’impôt, assujéti à la législation canadienne ou américaine. Les régimes de retraite admissibles aux fins de l’impôt sont offerts à tous les employés admissibles (pas seulement aux cadres supérieurs), mais limitent la rémunération ou les cotisations qui peuvent être considérées en vertu de la législation fiscale applicable. Depuis 2012, la Société n’offre plus de régime de retraite complémentaire permettant aux membres de la haute direction d’accumuler, avec report d’impôt, un revenu de retraite additionnel.

Cependant, les montants et les types de cotisations de la Société sont limités aux termes des régimes admissibles aux fins de l’impôt et la Société estime que les membres de la haute direction devraient tirer avantage du régime, sans égard aux limites. Pour simplifier l’administration, depuis 2012, aux termes du programme CD de mise à niveau, la Société verse aux membres de la haute direction un paiement en espèces correspondant aux cotisations de la Société prescrites selon les formules relatives aux régimes admissibles aux fins de l’impôt qui dépassent les limites prévues par la loi. En outre, les membres de la haute direction canadiens reçoivent un paiement en espèces correspondant à la cotisation de l’employeur à laquelle ils auraient eu droit à l’égard de leur attribution incitative annuelle si le régime général avait prévu une cotisation de l’employeur à cet égard. Le programme CD de mise à niveau ne permet pas aux membres de la haute direction d’accumuler des gains de façon différée. Les membres de la haute direction paient de l’impôt sur le paiement en espèces, et aucune majoration ni aucun autre gain ne seront offerts à l’égard de ces paiements. Si on ajoute les cotisations de la Société reçues en vertu des régimes admissibles aux fins de l’impôt, les membres de la haute direction visés, autres que MM. Lalonde et Tremblay, ont chacun reçu une prestation totale aux termes du programme à cotisations déterminées de 2018 de 10 % de leur rémunération. MM. Lalonde et Tremblay ont reçu une prestation totale aux termes du programme à cotisations déterminées de 2018 de 8 % et de 8,5 % de leur rémunération, respectivement.

Même si la Société n’offre actuellement aucune prestation de retraite complémentaire constituée avec report d’impôt aux membres de la haute direction, MM. Laflamme et Vachon avaient auparavant constitué des prestations déterminées complémentaires aux termes des régimes de la Société qui ont été abolis au moment de l’affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers en 2010. Les prestations déterminées complémentaires ont été réinstaurées aux termes des nouveaux arrangements prévus aux plans de réorganisation pour MM. Laflamme et Vachon ainsi que pour les autres employés qui avaient renoncé à toutes les réclamations qu’ils ont fait valoir ou auraient pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l’égard de tout régime de retraite complémentaire aboli. Les prestations réinstaurées ont été offertes uniquement pour respecter les obligations contractuelles antérieures, mais toutes les prestations déterminées complémentaires ont été gelées en date du 31 décembre 2010 selon les années de service et les gains accumulés jusqu’à cette date. Aucun des autres membres de la haute direction visés ne bénéficie de prestations de retraite complémentaires réinstaurées.

Les prestations aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées sont décrites en détail sous la rubrique Prestations de retraite. Les prestations aux termes des régimes de retraite à cotisations déterminées sont décrites sous la rubrique Programme CD de mise à niveau.

Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle

Nous estimons que la Société doit offrir des indemnités de cessation d'emploi raisonnables à ses employés advenant une cessation d'emploi involontaire sans motif valable. En ce qui a trait au président et chef de la direction ainsi qu'aux premiers vice-présidents, ces indemnités devraient tenir compte du fait qu'il peut être difficile pour eux de se trouver un emploi comparable en peu de temps. Les indemnités de cessation d'emploi devraient permettre de mettre fin à la relation entre la Société et un ancien employé de façon rapide et efficace.

Advenant un changement de contrôle, nous estimons que les intérêts des actionnaires seront mieux servis si ceux du président et chef de la direction ainsi que des premiers vice-présidents se rapprochent des leurs; de plus, le fait d'offrir des indemnités en cas de changement de contrôle devrait éliminer, ou du moins atténuer, les réticences des cadres supérieurs à réaliser une opération de changement de contrôle éventuelle qui pourrait être au mieux des intérêts des actionnaires.

Pour chaque membre de la haute direction visé, sauf le président et chef de la direction, la protection en cas de cessation d'emploi est fournie en vertu de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction de la Société. Le contrat d'emploi et l'entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle de M. Laflamme, en sa qualité de président et chef de la direction, lui offraient une protection en cas de cessation d'emploi, dont les modalités ont été divulguées dans les documents d'information obligatoires déposés auprès de la SEC. L'indemnité de cessation d'emploi et les avantages offerts aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction, du contrat d'emploi et de l'entente en cas de changement de contrôle de M. Laflamme et du contrat d'emploi de M. Garneau en tant que conseiller spécial sont décrits plus loin sous la rubrique « Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle ».

Avantages accessoires

Les avantages accessoires représentent une petite part de la rémunération des membres de la haute direction visés. Ils sont conçus de sorte à offrir aux membres de la haute direction la souplesse de choisir les avantages accessoires qui leur conviennent le mieux pour une année donnée et une couverture médicale additionnelle et, s'il y a lieu, à limiter l'obligation fiscale du membre de la haute direction à celle imposée dans son pays de résidence. En bref, les avantages accessoires sont composés des éléments suivants :

- Une allocation annuelle fixe qui vise à couvrir les honoraires des conseillers en fiscalité et en finances, et tout autre avantage accessoire que choisit le membre de la haute direction. Si un membre de la haute direction n'est pas visé par la politique sur les voyageurs d'affaires fréquents de la Société, alors l'allocation annuelle peut également être utilisée afin de couvrir les frais de préparation des déclarations de revenus. Une allocation fixe tempère la pratique du marché qui est de fournir un certain niveau d'avantages accessoires en contrôlant les coûts afin de s'assurer que les avantages accessoires ne sont pas excessifs.
- Un examen médical annuel complet ainsi qu'un service de conciergerie médicale permettant de coordonner les besoins en matière de soins de santé en cas de problèmes médicaux, y compris en cas de voyage à l'étranger.
- Si un de ces membres de la haute direction est assujéti à l'impôt au Canada et aux États-Unis, il reçoit, en raison de ses déplacements d'affaires, un paiement aux termes de la politique en matière de péréquation fiscale de la Société équivalant habituellement à la différence entre ses obligations fiscales dans son pays de résidence et les impôts réels payés et une somme au titre de majoration aux fins de l'impôt à l'égard de cette différence.

Le comité de la rémunération a le pouvoir discrétionnaire d'approuver, à l'occasion, des avantages accessoires additionnels. Les membres de la haute direction visés assument les incidences fiscales liées à la réception et à l'utilisation des avantages accessoires, s'il y a lieu.

Autres politiques en matière de rémunération

Lignes directrices en matière d'actionnariat

Le comité de la rémunération a adopté des lignes directrices en matière d'actionnariat à l'égard de ses premiers vice-présidents, y compris chacun des membres de la haute direction visés, et certains vice-présidents. Les lignes directrices en matière d'actionnariat sont fondées sur un multiple du salaire de base du membre de la haute direction. Conformément aux lignes directrices, le président et chef de la direction est tenu de détenir des actions de la Société d'une valeur égale à 4,5 fois son salaire de base, tandis que les autres membres de la haute direction visés doivent détenir des actions ou des équivalents d'actions de la Société d'une valeur égale à 2,5 fois leur salaire de base. Aux fins des lignes directrices, toutes les actions détenues directement et toutes les UANR non acquises sont prises en compte dans le calcul. Les UAR et les options d'achat d'actions non exercées ne sont pas prises en compte dans le calcul. Tant que l'exigence en matière d'actionnariat n'est pas respectée, les membres de la haute direction doivent conserver toutes les actions (sauf les actions retenues aux fins de l'impôt) reçues au moment du règlement des UANR et des UAR et un nombre d'actions correspondant à 50 % du gain réalisé au moment de l'exercice d'options. En 2017, le comité de la rémunération a mis à jour les lignes directrices afin qu'elles prévoient qu'un membre de la haute direction qui ne respecte pas les lignes directrices soit tenu d'acheter des actions au moyen du produit net tiré de toute attribution ayant fait l'objet d'un règlement en espèces.

Pour déterminer si un membre de la haute direction visé respecte l'exigence en matière d'actionnariat, le salaire de base de chacun est converti en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment de l'évaluation, et le nombre d'actions détenues par le membre de la haute direction visé est calculé en fonction du montant le plus élevé entre i) le cours au moment du règlement et ii) la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de l'évaluation. Toutefois, pour chaque UANR non acquise, le calcul est effectué en fonction du montant le plus élevé entre i) la valeur d'octroi et ii) la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de l'évaluation. Le comité de la rémunération examine annuellement la mesure dans laquelle les membres de la haute direction visés atteignent l'exigence en matière d'actionnariat. Au 31 décembre 2018, MM. Lafave, Tremblay et Vachon détenaient leurs actions en conformité avec les lignes directrices et avaient atteint l'exigence en matière d'actionnariat. MM. Laflamme et Lalonde détiennent des actions conformément aux lignes directrices, mais en date du 31 décembre 2018, ils n'avaient pas encore atteint l'exigence en matière d'actionnariat puisqu'ils occupent leurs nouvelles fonctions depuis moins longtemps. Depuis sa nomination à titre de premier vice-président et chef des services financiers, M. Lalonde a reçu un règlement sous forme d'unités réglées en espèces. Aux fins du respect des lignes directrices en matière d'actionnariat, M. Lalonde devrait acheter des actions au moyen du produit net de ce règlement. Les lignes directrices en matière d'actionnariat ont cessé de s'appliquer à M^{me} Longworth et à M. Garneau au moment de leur mutation respective au poste de conseiller spécial.

Politique de recouvrement

Depuis 2013, la Société est dotée d'une politique de recouvrement visant les membres de la haute direction visés et tous les autres dirigeants actuels ou passés de la Société visés par l'article 16. De façon générale, la rémunération incitative ou la rémunération excédentaire sous forme d'actions sera récupérée si la Société est tenue de redresser ses états financiers en raison d'un manquement important à une exigence de présentation de l'information financière, peu importe que ce manquement découle ou non d'une inconduite d'un ou de plusieurs dirigeants visés par la politique. La politique de recouvrement de la Société peut s'appliquer rétrospectivement à la rémunération touchée pendant la période de trois ans précédant la date à laquelle la Société est tenue d'effectuer un redressement. La Société dispose également du pouvoir discrétionnaire de recouvrer la rémunération incitative ou la rémunération sous forme d'actions versée à un dirigeant en cas d'inconduite dans l'accomplissement de ses fonctions, peu importe que cette inconduite ait ou non entraîné un redressement des états financiers de la Société. La Société dispose du pouvoir discrétionnaire de prendre toutes les décisions aux termes de la politique.

Déductibilité de la rémunération — Paragraphe 162(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis

À la suite de la suppression de l'exception fondée sur le rendement aux termes du paragraphe 162(m) du Code, la Société examine les règles de déductibilité en vertu du Code, dans la mesure applicable, à l'égard des attributions au titre de la rémunération en vigueur avant 2019 et faisant l'objet de droits acquis.

Rapport du comité de la rémunération

Le rapport qui suit ne constitue pas un document de sollicitation et n'est pas réputé déposé ou intégré par renvoi dans un autre document déposé par Produits forestiers Résolu Inc. aux termes de la Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ou de la Securities Exchange Act of 1934, en sa version modifiée.

Les membres indépendants du comité de la rémunération ont examiné l'analyse de la rémunération présentée ci-dessus et en ont discuté avec la direction et, à la suite de cet examen et de cette discussion, les membres indépendants du comité de la rémunération ont recommandé au conseil d'inclure l'analyse de la rémunération dans la présente circulaire de sollicitation de procurations et dans le rapport annuel de la Société sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Alain Rhéaume (président)
Jennifer C. Dolan
Randall C. Benson
Richard D. Falconer
Michael S. Rousseau

Tableau de la rémunération des membres de la haute direction

Le tableau suivant présente des renseignements sur l'ensemble de la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés de la Société pour 2016, 2017 et 2018 :

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste	Exercice	Salaire ¹	Prime	Attributions fondées sur des actions ²	Attributions fondées sur des options	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des actions ³	Variation de la valeur des prestations de retraite et rémunération différée non admissible ⁴	Autre rémunération ⁵	Total
Yves Laflamme Président et chef de la direction	2018	857 989 \$	— \$	2 236 826 \$	— \$	1 242 147 \$	— \$	411 149 \$	4 748 111 \$
	2017	387 643	—	493 888	—	266 510	17 689	70 396	1 236 126
	2016	375 262	—	472 800	—	114 283	98 377	72 556	1 133 278
Richard Garneau Président et chef de la direction	2018	280 678	—	—	—	—	—	1 298 700	1 579 378
	2017	1 026 647	—	2 331 167	—	698 852	—	187 429	4 244 095
	2016	1 017 686	—	790 000	—	1 804 600	—	201 146	3 813 432
Rémi Lalonde Premier vice-président et chef des services financiers	2018	204 977	—	257 954	—	361 177	—	99 488	923 596
Jo-Ann Longworth Première vice-présidente et chef des services financiers	2018	448 435	—	620 432	—	549 439	—	380 037	1 998 343
	2017	442 418	—	562 573	—	303 573	—	78 433	1 386 997
	2016	431 263	—	541 190	—	130 815	—	80 709	1 183 977
John Lafave Premier vice-président, Ventes et marketing — Pâte et papier	2018	326 969	—	452 366	—	405 246	—	277 518	1 462 099
Richard Tremblay Premier vice-président, Groupe de la pâte et du papier	2018	390 582	—	540 624	—	478 764	—	384 059	1 794 029
	2017	385 796	—	490 201	—	264 524	—	77 355	1 217 876
	2016	376 820	—	471 582	—	113 988	—	317 113	1 279 503
Jacques Vachon Premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux	2018	355 600	—	493 978	—	496 574	—	299 703	1 645 855
	2017	348 146	—	443 565	—	239 355	216 011	62 717	1 309 794

- Comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, en 2018, à l'exception de MM. Laflamme et Lalonde, le salaire de base de chaque membre de la haute direction visé a été versé à raison de 51 % en dollars canadiens et de 49 % en dollars américains conformément à la politique à l'égard du change. Les montants versés en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains au taux de change en vigueur à la date de paie applicable. M. Laflamme a commencé à recevoir la totalité de son salaire de base en dollars américains le 1^{er} février 2018. M. Lalonde a reçu son salaire en dollars canadiens jusqu'au 16 novembre 2018, lorsqu'il a commencé à recevoir son salaire à raison de 49 % en dollars américains et de 51 % en dollars canadiens.
- Les montants indiqués dans cette colonne reflètent la juste valeur globale à la date d'octroi des UANR en vertu de l'ASC Topic 718 du FASB et le niveau cible des UAR, respectivement, ainsi que les équivalents de dividendes connexes, qui ont été attribués aux membres de la haute direction visés aux termes de l'attribution annuelle fondée sur des actions de 2018 qui est réglée en actions. Tous les équivalents de dividendes sont réglés en actions, sauf dans le cas de M. Tremblay, qui les reçoit en espèces. Le tableau qui

suit présente les valeurs à la date d’octroi des attributions d’UANR et des attributions d’UAR cibles, sans équivalent de dividende connexe, ainsi que la valeur à la date d’octroi des attributions d’UAR de 2018 en fonction du niveau maximal de paiement.

<u>Nom</u>	<u>Attribution annuelle d’UANR de 2018</u>	<u>Attribution annuelle cible d’UAR de 2018</u>	<u>Total des attributions fondées sur des actions de 2018</u>	<u>Attribution annuelle maximale de 2018 (200 % de l’attribution annuelle cible d’UAR)</u>
Yves Laflamme	1 012 493 \$	1 012 493 \$	2 024 986 \$	2 024 986 \$
Richard Garneau	—	—	—	—
Rémi Lalonde	114 466	114 466	228 932	228 932
Jo-Ann Longworth	280 836	280 836	561 672	561 672
John Lafave	204 762	204 762	409 524	409 524
Richard Tremblay	244 712	244 712	489 424	489 424
Jacques Vachon	223 597	223 597	447 194	447 194

À titre de conseiller spécial, M. Garneau n’était pas admissible à l’attribution annuelle fondée sur des actions de 2018. À l’exception de M. Lalonde, l’attribution annuelle fondée sur des actions de 2018 octroyée aux autres membres de la haute direction visés représente un pourcentage du salaire de base du membre de la haute direction visé à la date d’octroi, soit 225 % pour M. Laflamme et 125 % pour M^{me} Longworth et MM. Lafave, Tremblay et Vachon. Le nombre d’UANR et d’UAR attribuées a été déterminé en divisant 50 % de la valeur en dollars de l’attribution fondée sur des actions par la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes de nos actions ordinaires à la Bourse de New York pour chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date d’octroi du 12 novembre 2018, soit 13,33 \$. Le nombre d’UANR et d’UAR cibles octroyées est indiqué ci-après sous « Attributions en vertu de régimes ». Chaque attribution d’UAR de 2018 est assujettie à un paiement maximum de 200 000 actions par personne.

En 2018, M. Lalonde a reçu deux attributions fondées sur des actions pour ses postes respectifs. Premièrement, le 12 février 2018, il a reçu une attribution annuelle réglée en espèces comprenant des UANR et des UAR, ainsi que des équivalents de dividendes connexes. L’attribution réglée en espèces octroyée en février a été calculée en utilisant la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes auxquels nos actions ordinaires ont été négociées à la Bourse de New York pour chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date d’octroi du 12 février 2018, soit 7,81 \$. La valeur de ces unités réglées en espèces et équivalents de dividendes connexes est reflétée dans la colonne « Rémunération en vertu d’un régime incitatif non fondé sur des actions ». Dans le cas de M. Lalonde, le niveau maximal de paiement à l’égard de son attribution fondée sur des actions octroyée en février s’établit à 150 % de son attribution d’UAR cible. Deuxièmement, le 16 novembre 2018, au moment de sa nomination à titre de premier vice-président et chef des services financiers, il a reçu une attribution spéciale dont la valeur visait à refléter la différence entre la valeur de l’attribution réglée en espèces qu’il a reçue en février 2018 à l’égard de son poste précédent et la valeur de l’attribution fondée sur des actions à l’égard de son nouveau poste correspondant à 125 % de son salaire de base annuel. L’attribution spéciale sera réglée en actions et a été calculée de la même manière que l’attribution fondée sur des actions à l’intention des membres de la haute direction visés, mais en utilisant la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes auxquels nos actions ordinaires ont été négociées à la Bourse de New York pour chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date d’octroi du 28 novembre 2018, soit 11,00 \$.

- 3) Les montants indiqués pour 2018 représentent l’attribution incitative annuelle en espèces gagnée aux termes du RICT de 2018. Pour tous les membres de la haute direction visés, à l’exception de MM. Laflamme et Lalonde, les montants gagnés reflètent un pourcentage de leur salaire de base respectif au 31 décembre 2018, versés à raison de 51 % en dollars canadiens et de 49 % en dollars américains, conformément à la politique à l’égard du change. La tranche de la prime payable en dollars canadiens a été convertie en dollars américains selon le taux de change moyen du dollar canadien par rapport au dollar américain pour 2018, soit 0,7715 \$.

Dans le cas de M. Lalonde, les montants indiqués pour 2018 reflètent l'attribution incitative en espèces aux termes du RICT, ainsi que l'attribution réglée en espèces et les équivalents de dividendes octroyés en février. Comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, le paiement aux termes du RICT de 2018 versé à M. Lalonde a été établi proportionnellement pour refléter les paiements incitatifs cibles et le salaire de base pertinent à chaque poste qu'il a occupé en 2018. La valeur totale de l'attribution faisant l'objet d'un règlement en espèces octroyée à M. Lalonde en février 2018 s'est établie à 177 786 \$. Cette valeur comprenait la valeur à la date d'octroi des UANR de 76 882 \$ et des UAR cibles de 76 882 \$, ainsi que la valeur des équivalents de dividendes, selon le cours de clôture par action ordinaire de 7,93 \$ le 31 décembre 2018.

- 4) Selon des hypothèses quant aux taux d'actualisation et à l'espérance de vie correspondant à celles utilisées dans les états financiers de la Société, la valeur actuarielle actualisée des prestations de MM. Laflamme et Vachon aux termes du régime de retraite enregistré canadien applicable (c'est-à-dire admissible aux fins de l'impôt) et celle des régimes de retraite complémentaires canadiens établis par PF Résolu Canada Inc. ou Résolu, les « régimes de retraite », ont baissé d'un montant de 96 968 \$ et de 75 992 \$, respectivement. Les valeurs des prestations aux termes des régimes de retraite canadiens à l'égard de MM. Laflamme et Vachon ont été converties en dollars américains au taux de change en vigueur en date du 31 décembre 2018, date du bilan compris dans le rapport annuel sur formulaire 10-K de la Société pour l'exercice clos à la même date, soit 0,7333 \$. Les variations de la valeur actuarielle actualisée des prestations pour 2018 sont, dans le cas de MM. Laflamme et Vachon, attribuables au changement du taux d'actualisation pour 2018, à l'augmentation au titre de l'intérêt aux termes des régimes de retraite et au maintien de l'emploi après l'âge donnant droit à des prestations de retraite non réduites. Toutes les prestations aux termes des régimes de retraite ont été gelées au 31 décembre 2010 ou avant cette date. Aux termes des plans de réorganisation, en date de l'affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers du 9 décembre 2010, tous les régimes complémentaires de retraite ont été abolis, et la Société a établi de nouveaux régimes complémentaires de retraite en vue de réinstaurer les prestations pour les participants qui avaient renoncé à toutes les réclamations qu'ils ont fait valoir ou auraient pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard de tout régime complémentaire de retraite aboli. D'autres renseignements sur les prestations de retraite sont présentés après le tableau « Prestations de retraite pour 2018 » ci-après.
- 5) Les montants indiqués dans cette colonne comprennent la valeur des équivalents de dividendes émis en 2018 et attribuables aux attributions fondées sur des actions en cours octroyées au cours d'exercices antérieurs. Les équivalents de dividendes se rapportent à un dividende spécial que la Société a émis à ses actionnaires. La valeur de ces équivalents à l'égard de chaque membre de la haute direction visé est la suivante :

<u>M. Laflamme</u>	<u>M. Garneau</u>	<u>M. Lalonde</u>	<u>M^{me} Longworth</u>	<u>M. Lafave</u>	<u>M. Tremblay</u>	<u>M. Vachon</u>
248 134 \$	1 194 759 \$	52 890 \$	284 229 \$	207 351 \$	247 671 \$	221 498 \$

En outre, les montants indiqués dans cette colonne comprennent les cotisations de base de la Société, attribuées au nom des membres de la haute direction visés aux termes du régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des employés non syndiqués de Produits forestiers Résolu (le régime enregistré à cotisations déterminées) et les paiements en espèces additionnels versés aux membres de la haute direction visés aux termes du programme CD de mise à niveau équivalant i) aux cotisations de la Société selon les formules relatives aux régimes enregistrés applicables aux prestations qui dépassent les limites prévues par la loi et ii) à la cotisation de l'employeur à laquelle ils auraient eu droit à l'égard de leur attribution incitative annuelle, comme si le régime enregistré avait prévu une cotisation de l'employeur à cet égard :

<u>Nom</u>	<u>Cotisation de base de la Société</u>	<u>Paiement en espèces additionnel</u>
Yves Laflamme	11 544 \$	101 027 \$
Richard Garneau	11 404	86 371
Rémi Lalonde	11 721	9 784
Jo-Ann Longworth	11 443	63 763
John Lafave	11 420	40 647
Richard Tremblay	14 595	48 097
Jacques Vachon	11 373	48 129

Pour tous les membres de la haute direction visés autres que M. Tremblay, les paiements en espèces présentés ci-dessus et les allocations d'avantages accessoires décrites ci-après ont été établis en dollars canadiens et ont été convertis en dollars américains en utilisant le taux de change applicable du dollar canadien par rapport au dollar américain au 31 décembre 2018, soit 0,7333 \$. Le paiement en espèces et les allocations d'avantages accessoires ont été versés à M. Tremblay en dollars américains. À titre de conseiller spécial, M. Garneau n'était pas admissible à l'allocation d'avantages accessoires.

Au nombre des avantages accessoires additionnels figurent les suivants : i) un avantage accessoire de 36 665 \$ pour M. Laflamme, de 12 000 \$ pour M. Tremblay, de 5 133 \$ pour M. Lalonde et de 8 800 \$ pour tous les autres membres de la haute direction visés couvrant des déplacements personnels, des conseils fiscaux et financiers, etc.; ii) un examen médical annuel complet d'une valeur maximale de 3 000 \$ pour MM. Laflamme et Garneau et leur conjointe et d'une valeur maximale de 1 500 \$ pour M^{me} Longworth et MM. Lalonde, Lafave, Tremblay et Vachon et leur conjoint ou conjointe (le cas échéant); iii) des services d'orientation médicale d'une valeur maximale de 1 000 \$ pour tous les membres de la haute direction visés, leur conjoint ou conjointe et leurs personnes à charge (le cas échéant); iv) un service de conciergerie médicale d'une valeur de 1 500 \$ pour tous les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Lalonde, qui y était admissible sur une base proportionnelle; v) la couverture aux termes du programme de prévoyance étendu à l'intention des employés salariés de la Société; vi) une allocation de stationnement pour tous les membres de la haute direction visés; et vii) des droits d'adhésion annuels à un club privé pour M^{me} Longworth et MM. Laflamme, Lalonde, Lafave, Tremblay et Vachon, lesquelles adhésions sont destinées strictement à des fins d'affaires.

De plus, en 2018, le comité de la rémunération a approuvé le déménagement de la résidence de M. Lalonde à un endroit plus près du siège social de la Société. En conséquence de son déménagement, M. Lalonde a reçu un paiement de 14 666 \$ aux termes de la politique de déménagement standard de la Société. M. Lalonde a aussi reçu une allocation de 352 \$ pour son téléphone mobile personnel.

Finalement, pour M. Tremblay, le montant figurant dans cette colonne comprend un paiement de 39 531 \$ aux termes de la politique en matière de péréquation fiscale de la Société, comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, à l'égard de sa rémunération totale assujettie à l'impôt sur le revenu américain et canadien.

Attributions en vertu de régimes

Nom	Date d'octroi des attributions fondées sur des actions	Date d'approbation par le conseil des attributions fondées sur des actions	Paiements éventuels estimatifs en vertu de régimes incitatifs non fondés sur des actions ¹			Paiements éventuels estimatifs en vertu de régimes incitatifs fondés sur des actions ²			Autres attributions fondées sur des actions : nombre d'actions ou d'unités ³	Juste valeur à la date d'octroi des attributions fondées sur des actions et sur des options (\$) ⁴
			Seuil (\$)	Cible (\$)	Maximum (\$)	Seuil (n ^{bre})	Cible (n ^{bre})	Maximum (n ^{bre})		
Richard Garneau⁵	—	—								
Yves Laflamme	12/11/2018 12/11/2018 s.o.	23/10/2018 23/10/2018 s.o.	382 500	900 000	1 552 500		75 956	151 912	75 956	1 118 413 1 118 413
Rémi Lalonde	12/02/2018 12/02/2018 28/11/2018 28/11/2018 s.o.	31/01/2018 31/01/2018 15/11/2018 15/11/2018 s.o.		4 922 9 844	14 766				9 844	88 893 88 893 128 977 128 977
Jo-Ann Longworth	12/11/2018 12/11/2018 s.o.	23/10/2018 23/10/2018 s.o.	187 820	441 929	762 328		21 068	42 136	21 068	310 216 310 216
John Lafave	12/11/2018 12/11/2018 s.o.	23/10/2018 23/10/2018 s.o.	136 946	322 225	555 838		15 361	30 722	15 361	226 183 226 183
Richard Tremblay	12/11/2018 12/11/2018 s.o.	23/10/2018 23/10/2018 s.o.	163 660	385 083	664 269		18 358	36 716	18 358	270 312 270 312
Jacques Vachon	12/11/2018 12/11/2018 s.o.	23/10/2018 22/10/2018 s.o.	149 540	351 860	606 958		16 774	33 548	16 774	246 989 246 989

- 1) Les montants présentés dans ces colonnes représentent les paiements possibles « Seuil », « Cible » et « Maximum » aux termes du RICT de 2018 avant l'application de la limite de paiement total de 7 % des flux de trésorerie disponibles, qui pourrait réduire le paiement à l'égard des attributions aux termes du RICT, malgré l'atteinte des mesures de rendement applicables. Les montants effectivement payés aux membres de la haute direction visés aux termes du RICT de 2018 sont présentés dans la colonne « Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des actions » du tableau sommaire de la rémunération. À l'exception de MM. Laflamme et Lalonde, le potentiel de paiement est fondé sur le salaire de base des membres de la haute direction visés au 31 décembre 2018, payable à raison de 51 % en dollars canadiens et de 49 % en dollars américains conformément à la politique à l'égard du change. Le potentiel de paiement est fondé sur le salaire de base des membres de la haute direction visés au 31 décembre 2018 (exprimé en dollars américains selon le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain à cette date, soit 0,7333 \$). Comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, M. Laflamme a reçu son paiement en dollars américains et le paiement aux termes du RICT de 2018 versé à M. Lalonde a été établi proportionnellement pour refléter les paiements incitatifs cibles et le salaire de base pertinent à chaque poste qu'il a occupé en 2018.

Les montants indiqués relativement à l'attribution octroyée le 12 février 2018 à M. Lalonde représentent les paiements potentiels « Seuil », « Cible » et « Maximum » au titre des UAR réglées en espèces octroyées à l'égard de son poste précédent.

- 2) Les montants présentés dans ces colonnes représentent le nombre potentiel d'actions de la Société qui pourraient être acquises dans le cadre de l'attribution d'UAR de 2018 si les niveaux de rendement « Cible » ou « Maximum » fixés au titre de l'attribution d'UAR de 2018 fondée sur des actions sont atteints, comme il est décrit plus en détail dans l'analyse de la rémunération. Aucun paiement au niveau « Seuil » n'est prévu aux termes de l'attribution d'UAR de 2018.
- 3) Les montants présentés dans cette colonne indiquent le nombre d'UANR attribuées en 2018.

- 4) Les montants reflètent la juste valeur marchande à la date d'octroi des UANR et des équivalents de dividendes connexes octroyés en 2018, y compris, dans le cas de M. Lalonde, une attribution d'UANR réglées en espèces octroyée en février 2018 à l'égard de son poste précédent.
- 5) À titre de conseiller spécial, M. Garneau n'était pas admissible à participer au RICT de 2018, ni à aucune attribution aux termes du RILT.

Information sur le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions en vertu de régimes

Le texte qui suit donne plus de détails sur l'information quantitative et les notes figurant dans le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions en vertu de régimes présentés ci-dessus.

Rémunération incitative à long terme — Attributions fondées sur des actions

Le tableau suivant décrit les principales dispositions rattachées aux UANR et aux UAR ainsi que l'incidence de la cessation d'emploi d'un membre de la haute direction visé avant les dates d'acquisition applicables :

<u>Principales dispositions</u>	<u>Attributions d'UANR</u>	<u>Attributions d'UAR</u>
Dispositions générales		
Acquisition et règlement	Par tranche de 25 % le 1 ^{er} décembre de chacune des quatre années civiles suivant l'année de l'octroi pourvu que le membre de la haute direction demeure en poste jusqu'aux dates d'acquisition applicables	Entièrement le 28 février 2022 pourvu que le membre de la haute direction demeure en poste jusqu'à cette date
Équivalents de dividendes	Des UANR et des UAR additionnelles représentant un nombre équivalant aux dividendes que la Société peut déclarer sur ses actions seront portées au crédit en unités d'actions additionnelles à l'égard des UANR et des UAR non acquises, respectivement	
Valeur de paiement	La valeur d'une UANR est égale à celle d'une action	Le nombre d'actions de la Société gagnées et acquises sera fondé sur l'atteinte des mesures de rendement pour la période de trois années civiles suivant la date d'octroi (« période de rendement »), comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération
Cessation d'emploi pour un motif valable / démission avant l'âge de 55 ans		
Acquisition et règlement	Toutes les UANR non réglées seront annulées	Toutes les UAR non réglées seront annulées
Retraite à compter du 12 mai 2019 (date anniversaire de six mois de la date d'octroi)		
Acquisition	Les UANR continuent d'être acquises à chaque date d'acquisition jusqu'au 1 ^{er} décembre 2022	Les UAR continuent d'être acquises jusqu'au 28 février 2022 comme si le membre de la haute direction était demeuré en poste jusqu'à cette date
Règlement	Les UANR sont réglées après chaque date d'acquisition	Les UAR sont réglées après le 28 février 2022, en fonction de l'atteinte réelle des mesures de rendement pour la période de rendement

Principales dispositions	Attributions d'UANR	Attributions d'UAR
<i>Retraite avant le 12 mai 2019 / démission à compter de l'âge de 55 ans / cessation d'emploi involontaire sans motif valable</i>		
Acquisition	Acquisition proportionnelle des UANR correspondant au i) nombre total d'UANR octroyées plus tous les équivalents de dividendes, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis le 1 ^{er} décembre suivant la date d'octroi et le dénominateur est 48, y compris la tranche qui est déjà acquise	Acquisition proportionnelle des UAR correspondant au i) nombre total d'UAR octroyées plus tous les équivalents de dividendes, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis le 1 ^{er} décembre suivant la date d'octroi jusqu'à la date de la retraite ou du dernier jour de travail et le dénominateur est 39
Règlement	Les UANR sont réglées après la date de la retraite ou de la cessation d'emploi	Les UAR sont réglées le 28 février 2022, de manière proportionnelle, en fonction de l'atteinte réelle des mesures de rendement pour la période de rendement

Décès

Acquisition	Acquisition proportionnelle des UANR correspondant au i) nombre d'UANR acquises plus tous les équivalents de dividendes à la date du décès et ii) les UANR devant être acquises à la prochaine date d'acquisition	<p><i>Au cours de la période de rendement :</i> Acquisition proportionnelle des UAR correspondant au i) nombre total d'UAR octroyées plus tous les équivalents de dividendes, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} décembre suivant la date d'octroi jusqu'au 31 décembre de l'année du décès et le dénominateur est 39</p> <p><i>À compter de la date d'octroi et avant la période de rendement :</i> Acquisition proportionnelle des UAR correspondant au i) nombre total d'UAR octroyées plus tous les équivalents de dividendes, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} décembre suivant la date d'octroi jusqu'au 31 décembre de la première année civile de la période de rendement et le dénominateur est 39</p>
Règlement	Les UANR sont réglées après le décès	Les UAR sont réglées après le décès en fonction du rendement réel estimatif au 31 décembre de l'année civile dans laquelle tombe la date de décès du participant, comme il est approuvé par le comité de la rémunération

Principales dispositions

Attributions d'UANR

Attributions d'UAR

Invalidité

Acquisition

Acquisition proportionnelle des UANR correspondant au i) nombre d'UANR acquises plus tous les équivalents de dividendes à la date de l'invalidité et ii) les UANR devant être acquises à la prochaine date d'acquisition

Au cours de la période de rendement :
Acquisition proportionnelle des UAR correspondant au i) nombre total d'UAR octroyées plus tous les équivalents de dividendes, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} décembre suivant la date d'octroi jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant devient invalide plus le nombre de mois suivant le retour à l'emploi actif du participant jusqu'à la fin de la période d'acquisition et le dénominateur est 39

À compter de la date d'octroi et avant la période de rendement : Acquisition proportionnelle des UAR correspondant au i) nombre total d'UAR octroyées plus tous les équivalents de dividendes, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} décembre suivant la date d'octroi jusqu'au 31 décembre de la première année civile de la période de rendement plus le nombre de mois suivant le retour à l'emploi actif du participant après la première année civile et le dénominateur est 39

Règlement

La tranche additionnelle de 25 % des UANR est réglée à la prochaine date d'acquisition prévue suivant l'invalidité du participant

Les UAR sont réglées le 28 février 2022 de manière proportionnelle en fonction de l'atteinte réelle des mesures de rendement au cours de la période de rendement

Attributions fondées sur des actions

Attributions fondées sur des actions en cours à la fin de l'exercice 2018

Nom	Date d'octroi ¹	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions	
		Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées		Prix d'exercice de l'option	Date d'expiration de l'option	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur marchande des actions ou des unités non acquises ²
		Pouvant être exercées	Ne pouvant être exercées				
Yves Laflamme	09/01/2011 ³	24 092	—	23,05 \$	09/01/2021	—	— \$
	03/11/2011 ³	6 354	—	16,45	03/11/2021	—	—
	08/11/2012 ³	21 228	—	11,41	08/11/2022	—	—
	06/11/2013 ³	22 898	—	15,66	06/11/2023	—	—
	09/11/2015	—	—	—	—	8 958 ⁴	71 034
	09/11/2015	—	—	—	—	35 832 ⁵	284 145
	14/11/2016	—	—	—	—	35 186 ⁶	279 026
	14/11/2016	—	—	—	—	70 372 ⁷	558 052
	13/11/2017	—	—	—	—	25 235 ⁸	200 113
	13/11/2017	—	—	—	—	33 647 ⁹	266 820
	12/11/2018	—	—	—	—	89 313 ¹⁰	708 251
12/11/2018	—	—	—	—	89 313 ¹¹	708 251	
Richard Garneau	09/01/2011 ³	9 302	—	23,05	09/01/2021	—	—
	06/11/2013 ³	132 061	—	15,66	06/11/2023	—	—
	09/11/2015	—	—	—	—	43 763 ⁴	347 039
	09/11/2015	—	—	—	—	60 118 ⁵	476 733
	14/11/2016	—	—	—	—	170 232 ⁶	1 349 944
	13/11/2017	—	—	—	—	119 109 ⁸	944 534
	13/11/2017	—	—	—	—	158 813 ⁹	1 259 384
Rémi Lalonde	03/11/2011 ³	4 067	—	16,45	03/11/2021	—	—
	08/11/2012 ³	6 328	—	11,41	08/11/2022	—	—
	06/11/2013 ³	4 883	—	15,66	06/11/2023	—	—
	09/11/2015	—	—	—	—	2 620 ⁴	20 775
	09/11/2015	—	—	—	—	10 483 ⁵	83 128
	14/11/2016	—	—	—	—	10 498 ⁶	83 249
	14/11/2016	—	—	—	—	20 997 ⁷	166 507
	28/11/2018	—	—	—	—	12 236 ¹⁰	97 031
	28/11/2018	—	—	—	—	12 236 ¹¹	97 031
Jo-Ann Longworth	03/11/2011 ³	26 166	—	16,45	03/11/2021	—	—
	08/11/2012 ³	48 377	—	11,41	08/11/2022	—	—
	06/11/2013 ³	35 635	—	15,66	06/11/2023	—	—
	09/11/2015	—	—	—	—	10 353 ⁴	82 102
	09/11/2015	—	—	—	—	41 416 ⁵	328 427
	14/11/2016	—	—	—	—	40 275 ⁶	319 382
	14/11/2016	—	—	—	—	80 552 ⁷	638 774
	13/11/2017	—	—	—	—	28 744 ⁸	227 937
	13/11/2017	—	—	—	—	38 326 ⁹	303 922
	12/11/2018	—	—	—	—	24 773 ¹⁰	196 448
	12/11/2018	—	—	—	—	24 773 ¹¹	196 448
John Lafave	09/01/2011	11 860	—	23,05	09/01/2021	—	—
	03/11/2011 ³	11 214	—	16,45	03/11/2021	—	—
	08/11/2012 ³	18 389	—	11,41	08/11/2022	—	—
	06/11/2013 ³	20 319	—	15,66	06/11/2023	—	—

Nom	Date d'octroi ¹	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions	
		Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées		Prix d'exercice de l'option	Date d'expiration de l'option	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur marchande des actions ou des unités non acquises ²
		Pouvant être exercées	Ne pouvant être exercées				
	09/11/2015	—	—	— \$	—	7 568 ⁴	60 012 \$
	09/11/2015	—	—	—	—	30 272 ⁵	240 059
	14/11/2016	—	—	—	—	29 366 ⁶	232 870
	14/11/2016	—	—	—	—	58 733 ⁷	465 749
	13/11/2017	—	—	—	—	20 958 ⁸	166 200
	13/11/2017	—	—	—	—	27 944 ⁹	221 597
	12/11/2018	—	—	—	—	18 062 ¹⁰	143 233
	12/11/2018	—	—	—	—	18 062 ¹¹	143 233
Richard Tremblay	03/11/2011 ³	11 483	—	16,45	03/11/2021	—	—
	08/11/2012 ³	17 937	—	11,41	08/11/2022	—	—
	06/11/2013 ³	13 435	—	15,66	06/11/2023	—	—
	09/11/2015	—	—	—	—	9 022 ⁴	71 547
	09/11/2015	—	—	—	—	36 089 ⁵	286 187
	14/11/2016	—	—	—	—	35 094 ⁶	278 299
	14/11/2016	—	—	—	—	70 191 ⁷	556 616
	13/11/2017	—	—	—	—	25 047 ⁸	198 621
	13/11/2017	—	—	—	—	33 395 ⁹	264 825
	12/11/2018	—	—	—	—	21 586 ¹⁰	171 179
	12/11/2018	—	—	—	—	21 586 ¹¹	171 179
Jacques Vachon	09/01/2011 ³	25 203	—	23,05	09/01/2021	—	—
	03/11/2011 ³	21 606	—	16,45	03/11/2021	—	—
	08/11/2012 ³	37 064	—	11,41	08/11/2022	—	—
	06/11/2013 ³	26 652	—	15,66	06/11/2023	—	—
	09/11/2015	—	—	—	—	7 817 ⁴	61 989
	09/11/2015	—	—	—	—	31 269 ⁵	247 966
	14/11/2016	—	—	—	—	31 600 ⁶	250 586
	14/11/2016	—	—	—	—	63 202 ⁷	501 191
	13/11/2017	—	—	—	—	22 663 ⁸	179 720
	13/11/2017	—	—	—	—	30 218 ⁹	239 630
	12/11/2018	—	—	—	—	19 724 ¹⁰	156 409
	12/11/2018	—	—	—	—	19 724 ¹¹	156 409

- 1) Les attributions fondées sur des actions à l'intention des membres de la haute direction visés qui étaient en cours en date du 31 décembre 2018 étaient constituées des options d'achat d'actions octroyées de 2011 jusqu'à 2013, des UANR octroyées de 2015 jusqu'à 2018 et des UAR octroyées de 2015 jusqu'à 2018 aux termes du régime incitatif à base d'actions. Comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, en 2014, le comité de la rémunération a conservé l'option d'octroyer des UANR selon généralement les mêmes modalités que celles applicables aux attributions de 2011 à 2013, mais a remplacé les options d'achat d'actions par des UAR. Des UANR et des UAR ont été octroyées de nouveau en 2018 généralement selon les mêmes modalités d'acquisition et de règlement que celles applicables aux attributions de 2015 jusqu'à 2017, mais sous réserve de la restructuration des mesures de rendement pour les attributions d'UAR de 2018, comme il est décrit plus en détail dans l'analyse de la rémunération.
- 2) La juste valeur marchande présentée est établie selon le cours de clôture par action ordinaire de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, soit 7,93 \$.
- 3) Ces attributions sont entièrement acquises et peuvent être exercées.

- 4) L'acquisition est proportionnelle par tranche de un quart à chaque anniversaire de la date d'octroi, soit le 9 novembre 2019. Les trois premières tranches ont été acquises le 9 novembre 2016, le 9 novembre 2017 et le 9 novembre 2018.
- 5) L'attribution est devenue entièrement acquise le 28 février 2019, le nombre d'actions versées étant déterminé en fonction du pourcentage réel moyen applicable au paiement à l'égard des mesures d'entreprise aux termes du RICT de 2016, de 2017 et de 2018. Selon le paiement moyen aux termes du RICT pour ces exercices (avant la limite de 7 % des flux de trésorerie disponibles), une proportion de 115,24 % des UAR octroyées en 2015 ont été payées. En raison de l'application du paiement maximum de 200 000 actions par personne aux termes du régime incitatif à base d'actions, M. Garneau a reçu 51 127 actions, tout paiement restant étant réglé en espèces conformément à sa convention d'attribution modifiée.
- 6) L'acquisition est proportionnelle par tranche de un quart à chaque anniversaire de la date d'octroi, soit le 14 novembre 2019 et le 14 novembre 2020. Les deux premières tranches ont été acquises le 14 novembre 2017 et le 14 novembre 2018. Dans le cas de M. Garneau, selon sa convention d'attribution modifiée en 2016, la première tranche de 72 387 actions a été réglée en espèces et la deuxième tranche de 72 387 actions a été réglée comme suit : 55 226 réglées en actions et 17 161 réglées en espèces.
- 7) Ces attributions ne seront pas acquises avant le 29 février 2020. L'attribution deviendra entièrement acquise le 29 février 2020, et le nombre d'actions versées dépendra du pourcentage réel moyen applicable au paiement à l'égard des mesures d'entreprise aux termes du RICT de 2017, de 2018 et de 2019.
- 8) L'acquisition est proportionnelle par tranche de un quart le 1^{er} décembre de chaque année civile suivant la date d'octroi, soit le 1^{er} décembre 2019, le 1^{er} décembre 2020 et le 1^{er} décembre 2021. La première tranche a été acquise le 1^{er} décembre 2018.
- 9) Ces attributions ne seront pas acquises avant le 28 février 2021. L'attribution deviendra entièrement acquise le 28 février 2021, et le nombre d'actions versées dépendra du pourcentage réel moyen applicable au paiement à l'égard des mesures d'entreprise aux termes du RICT de 2018, de 2019 et de 2020.
- 10) L'acquisition est proportionnelle par tranche de un quart le 1^{er} décembre de chaque année civile, soit le 1^{er} décembre 2019, le 1^{er} décembre 2020, le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} décembre 2022.
- 11) Ces attributions ne seront pas acquises avant le 28 février 2022. L'attribution deviendra entièrement acquise le 28 février 2022, et le nombre d'actions versées dépendra des conditions de rendement décrites dans l'analyse de la rémunération.

Options exercées et actions acquises pour 2018

Les options pouvant être exercées en 2018 ont été octroyées à titre d'attributions fondées sur des actions liées à l'affranchissement, approuvées au moment de l'affranchissement avec la date d'octroi au 9 janvier 2011 et aux termes des attributions annuelles fondées sur des actions de 2011 jusqu'à 2013. Aucun des membres de la haute direction visés n'a exercé d'options en 2018.

Le nombre d'actions acquises à l'acquisition des UANR en cours octroyées aux termes des attributions annuelles fondées sur des actions de 2014 jusqu'à 2017 ainsi que la valeur réalisée aux dates d'acquisition applicables sont présentés dans le tableau suivant. Dans le cas de l'attribution annuelle fondée sur des actions de 2014, le tableau indique également le nombre d'actions acquises et la valeur réalisée à l'acquisition des UAR.

Nom	Attributions d'actions									
	Attribution annuelle fondée sur des actions de 2014		Attribution annuelle fondée sur des actions de 2015		Attribution annuelle fondée sur des actions de 2016		Attribution annuelle fondée sur des actions de 2017		Nombre total d'actions acquises à l'acquisition en 2018	Valeur totale réalisée à l'acquisition en 2018
	Nombre d'actions acquises à l'acquisition	Valeur réalisée à l'acquisition	Nombre d'actions acquises à l'acquisition	Valeur réalisée à l'acquisition	Nombre d'actions acquises à l'acquisition	Valeur réalisée à l'acquisition	Nombre d'actions acquises à l'acquisition	Valeur réalisée à l'acquisition		
Yves Laflamme	13 754	131 363 \$	7 618	103 224 \$	14 962	188 521 \$	7 154	78 694 \$	43 488	501 802 \$
Richard Garneau	64 157	612 753	37 218	504 304	55 226 ¹	695 848	33 766	371 426	190 367	2 184 331
Rémi Lalonde	4 250	40 588	2 229	30 203	4 464	56 246	—	—	10 943	127 037²
Jo-Ann Longworth	16 053	153 319	8 805	119 308	17 126	215 788	8 149	89 639	50 133	578 054
John Lafave	11 268	107 616	6 436	87 208	12 487	157 336	5 941	65 351	36 132	417 511
Richard Tremblay	12 366	118 104	7 673	103 969	14 924	188 042	7 101	78 111	42 064	488 226
Jacques Vachon	12 005	114 655	6 648	90 080	13 438	169 319	6 425	70 675	38 516	444 729

- 1) Conformément à la convention d'attribution modifiée de M. Garneau, 17 161 unités additionnelles de son attribution d'UANR de 2016 ont été réglées en espèces. Ces unités avaient une valeur totale de 216 229 \$.
- 2) Aux termes de l'attribution faisant l'objet d'un règlement en espèces qui lui a été octroyée en février 2018, M. Lalonde a reçu la première tranche de 2 461 unités réglées en espèces le 1^{er} décembre 2018. Ces unités avaient une valeur totale de 27 071 \$.

Évaluation du risque associé à la rémunération

Chaque année, la Société, par l'intermédiaire d'un comité interne, évalue si les dispositions des politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société favorisent la prise de risques excessifs et inutiles et, si c'est le cas, si le niveau de risque qu'elles favorisent est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société. Le comité interne est composé du premier vice-président et chef des services financiers; du premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux; du premier vice-président, Ressources humaines; et de membres du personnel des ressources humaines. Au moment de la mise en œuvre initiale, Hugessen Consulting avait formulé des commentaires sur ce processus et sur les éléments à examiner, et fourni des renseignements portant sur les pratiques exemplaires du marché. Le processus a déterminé les régimes et les pratiques en matière de rémunération ainsi que les principales caractéristiques de ceux-ci, évalué le risque se rapportant à chacun d'eux (en tenant compte du risque d'entreprise) et les a comparés avec les pratiques exemplaires du marché. En 2018, Hugessen Consulting a fourni des renseignements mis à jour sur les pratiques exemplaires du marché et le comité interne a conclu qu'aucun changement dans les politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société n'était souhaitable. Le comité de la rémunération et Hugessen Consulting ont examiné les conclusions du comité interne et ont formulé des commentaires à leur égard.

À la suite de cet examen, nous croyons que la structure de nos politiques et pratiques en matière de rémunération encourage les employés à demeurer axés sur nos objectifs à court et à long terme et que les programmes de rémunération ne sont raisonnablement pas susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Prestations de retraite

La présente rubrique décrit les prestations constituées, s'il en est, pour chacun des membres de la haute direction visés aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées parrainés par la Société. Le tableau suivant indique la valeur actualisée des prestations constituées, s'il en est, payables à chacun des membres de la haute direction visés, y compris le nombre d'années de service décomptées de chacun d'eux aux termes de chaque régime applicable. Les prestations ont été calculées au moyen d'hypothèses quant aux taux d'actualisation et à l'espérance de vie conformes à celles utilisées dans les états financiers de la Société.

Prestations de retraite pour 2018

<u>Nom¹</u>	<u>Nom du régime</u>	<u>Nombre d'années de service décomptées</u>	<u>Valeur actualisée des prestations constituées²</u>	<u>Paiements au cours du dernier exercice</u>
Yves Laflamme	Régime enregistré (Canada)	28,51	1 263 523 \$	— \$
	Régime complémentaire (Canada)	28,51	1 701 010	—
Richard Garneau	s.o.	—	—	—
Rémi Lalonde	s.o.	—	—	—
Jo-Ann Longworth	s.o.	—	—	—
John Lafave	s.o.	—	—	—
Richard Tremblay	s.o.	—	—	—
Jacques Vachon	Régime enregistré (Canada)	11,58	655 144	—
	Régime complémentaire (Canada)	25,50	2 588 007	—

- 1) M^{me} Longworth et MM. Garneau, Lalonde, Lafave et Tremblay n'ont pas constitué de prestations aux régimes de retraite à prestations déterminées parrainés par la Société. Leurs prestations de retraite sont plutôt assurées exclusivement par le régime enregistré et le programme CD de mise à niveau de la Société. Les prestations de retraite de MM. Laflamme et Vachon pour services courants sont également assurées exclusivement par ces arrangements après le 31 décembre 2010. Le programme CD de mise à niveau est décrit en détail ci-après.
- 2) La valeur actualisée des prestations constituées aux termes du régime de retraite enregistré canadien et des régimes complémentaires de retraite canadiens parrainés par PF Résolu Canada Inc. ou Résolu est déterminée en fonction des hypothèses utilisées dans les états financiers de la Société, comme il est décrit à la note 12 afférente aux états financiers consolidés, sauf qu'il a été tenu pour acquis que l'âge de la retraite de chacun des membres de la haute direction visés était présumé l'âge le plus hâtif auquel une pension non réduite était payable en vertu du régime ou des régimes auxquels il participait en date du 31 décembre 2018, les prestations sont fondées sur les années de service et les gains avant le 1^{er} janvier 2011 et les valeurs des prestations au titre du régime de retraite canadien pour MM. Laflamme et Vachon ont été converties en dollars américains en utilisant le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain en date du 31 décembre 2018, soit la date du bilan compris dans le rapport annuel sur formulaire 10-K de la Société pour l'exercice clos à la même date, soit 0,7333 \$. Ces hypothèses sont décrites en détail ci-après.

Le texte qui suit expose les modalités des régimes de retraite applicables à MM. Laflamme et Vachon pour les années de service et les gains avant le 1^{er} janvier 2011. Aucun autre membre de la haute direction visé n'a constitué de prestations de retraite aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées (soit aux termes d'un régime enregistré ou d'un régime complémentaire réinstauré, tels qu'ils sont décrits ci-après).

Avant le gel de leurs prestations de retraite comme il est décrit ci-dessous, MM. Laflamme et Vachon ont acquis des prestations aux termes de régimes de retraite canadiens qui étaient soit enregistrés, soit non enregistrés. Un « régime enregistré » s'entend d'un régime devant être admissible à un traitement fiscal favorable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou « *Loi de l'impôt* ». En revanche, un « régime non enregistré » n'est pas admissible à ce traitement fiscal favorable et offre des prestations de retraite additionnelles à un groupe choisi de membres de la direction et d'employés dont la rémunération est élevée qui ne peuvent être offertes aux termes des régimes enregistrés, étant donné les limites imposées par la loi, ou un avantage global qui est réduit du montant de la prestation offerte aux termes du régime enregistré.

Aux termes des plans de réorganisation, les régimes non enregistrés ont été abolis, et les prestations constituées ont été réinstaurées aux termes de nouveaux régimes non enregistrés, les « régimes à PD complémentaires canadiens 2010 », pour certains participants, dont MM. Laflamme et Vachon. Les prestations réinstaurées ont été gelées en ce qui concerne le nombre d'années de service et les gains (mais non en ce qui concerne les années de service ouvrant droit à pension) au 31 décembre 2010.

MM. Laflamme et Vachon ont droit à des prestations de retraite qui leur sont payables aux termes de régimes de retraite canadiens antérieurs d'Abitibi (maintenant parrainés par PF Résolu Canada Inc.). Les prestations de retraite aux termes des régimes à PD complémentaires canadiens 2010 ont été gelées en date du 31 décembre 2010 pour MM. Laflamme et Vachon. Cependant, la rente maximale payable aux termes d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt* est indexée chaque année et a une incidence sur le montant payable entre les prestations de retraite aux termes des régimes à PD complémentaires canadiens 2010 et le régime enregistré. Le texte qui suit décrit les prestations de retraite qui leur sont payables aux termes de ces régimes.

Les prestations constituées réinstaurées de MM. Laflamme et Vachon aux termes des régimes à PD complémentaires canadiens 2010 sont établies aux termes d'une formule du type généralement prévu par les régimes de retraite traditionnels fondés sur les années de service décomptées et un pourcentage de la rémunération moyenne de fin de carrière. Les régimes à PD complémentaires canadiens 2010 offrent des prestations de retraite dont le montant global est réduit du montant des prestations payables aux termes des régimes enregistrés, y compris les prestations aux termes d'un régime enregistré qui ont été rachetées. Les régimes enregistrés limitent le montant des prestations de retraite payables en raison des contraintes imposées par la loi.

Formule des prestations de retraite

Ces régimes de retraite canadiens prévoient généralement des prestations de retraite totales correspondant à 2 % de la rémunération moyenne en fin de carrière multipliées par le nombre d'années de service décomptées au sein de la Société et de ses sociétés apparentées, jusqu'à concurrence de 35 années. En raison du gel des années de service décomptées décrit ci-dessus, les prestations de retraite de MM. Laflamme et Vachon aux termes des régimes à PD complémentaires canadiens 2010 tiennent compte de leurs années de service décomptées jusqu'au 31 décembre 2010.

La rémunération utilisée selon les formules dépend de la période pour laquelle les années de service sont décomptées. Pour les années de service décomptées jusqu'au 31 décembre 2008, la rémunération moyenne en fin de carrière correspond à la somme i) du salaire de base mensuel moyen établi en fonction du salaire de base le plus élevé versé pendant 60 mois consécutifs au cours des 120 derniers mois et ii) des cinq attributions de rémunération incitative annuelles les plus élevées versées au cours des 10 dernières années. Pour les années de service décomptées après le 31 décembre 2008, la rémunération moyenne en fin de carrière correspond à la moyenne des gains admissibles les plus élevés pendant 5 années civiles consécutives au cours des 10 dernières années. Les gains admissibles pour une année civile donnée correspondent à la somme du salaire de base et de l'attribution incitative payée aux termes d'un régime incitatif annuel (à l'exclusion des attributions de rémunération incitative spéciales sauf si la Société l'autorise). La composante d'attribution incitative payée ne peut dépasser 125 % de l'attribution incitative cible fixée chaque année.

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, MM. Laflamme et Vachon étaient tenus de participer au régime enregistré d'Abitibi. Leurs cotisations correspondaient à 5 % de leurs gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de la limite de rémunération américaine (245 000 \$ en 2009 et en 2010). Des intérêts ont été crédités à l'égard des cotisations, au taux de rendement net moyen du fonds de retraite du régime enregistré d'Abitibi pendant les deux années civiles précédentes.

Les participants ont droit à une retraite anticipée lorsqu'ils atteignent 55 ans. Les prestations de retraite totales payables ne sont pas réduites si le participant prend sa retraite à l'âge de 58 ans et si la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 80. Si un participant n'est pas admissible à des prestations non réduites et compte 20 années de service, les prestations totales payables sont réduites de 6 % pour chaque année (ou 0,5 % pour chaque mois) entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 58 ans et à laquelle la somme de son âge et de ses années de service aurait été d'au moins 80 si son emploi n'avait pas pris fin. MM. Laflamme et Vachon sont tous deux admissibles à la retraite anticipée avec des prestations de retraite non réduites.

Moment et forme du paiement

Les régimes de retraite canadiens antérieurs d'Abitibi prévoient un paiement sous forme de rente, le participant ayant l'option de faire un choix parmi divers types de rentes, qui prévoient chacune un paiement mensuel pendant la vie entière du participant et celle de son conjoint, s'il y a lieu. En ce qui concerne les membres de la haute direction canadiens qui ne sont pas visés par les lois fiscales américaines, les rentes peuvent généralement être garanties par une lettre de crédit aux termes d'une convention de retraite sans que cela ait d'incidences fiscales défavorables pour le membre de la haute direction, et la Société a établi des protocoles de sécurité. Lorsque le membre de la haute direction aura 55 ans, la Société veillera à garantir par une lettre de crédit les prestations de retraite complémentaires du membre de la haute direction. La Société a garanti les prestations aux termes du régime à PD complémentaire canadien de MM. Laflamme et Vachon.

Hypothèses pour les valeurs du tableau des prestations de retraite

Les prestations constituées indiquées dans le tableau des prestations de retraite ci-dessus montrent la valeur actualisée des paiements mensuels futurs s'ils étaient calculés comme un paiement forfaitaire. Un taux d'actualisation et une table de mortalité indiquant les espérances de vie actuelles sont utilisés pour calculer le montant de la valeur actualisée au 31 décembre 2018. Le taux d'actualisation et la table de mortalité utilisés sont les mêmes que ceux utilisés dans nos états financiers, soit un taux d'actualisation de 3,5 % et une table de mortalité des retraités canadiens du secteur privé de 2014, avec une diminution des taux de 5,7 %, projetée de manière générationnelle selon l'échelle B, et ne comportant pas d'hypothèse de mortalité avant la retraite. Les prestations ont été calculées dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à la date où le membre de la haute direction atteint l'âge de 58 ans et où la somme de son âge et de ses années de service correspond à au moins 80 (ou son âge réel s'il est plus âgé). En outre, le salaire moyen de fin de carrière utilisé aux fins du calcul des prestations constituées au 31 décembre 2018, telles qu'elles sont présentées dans le tableau des prestations de retraite, s'établit comme suit : pour les années de service décomptées jusqu'au 31 décembre 2008, M. Laflamme, 299 131 \$ et M. Vachon, 366 794 \$; et pour les années de service décomptées après le 31 décembre 2008, M. Laflamme, 267 739 \$ et M. Vachon, 341 759 \$.

Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle

Le texte qui suit constitue un exposé des politiques et des conventions auxquelles un membre de la haute direction visé devient assujéti par suite de certains événements donnant lieu à sa cessation d'emploi dans le cadre d'un changement de contrôle ou non de la Société. Au cours de 2018, tous les membres de la haute direction visés, à l'exception de MM. Laflamme et Garneau, étaient assujétis à la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction de la Société.

Avec prise d'effet le 1^{er} février 2018, M. Laflamme a bénéficié d'une protection en cas de cessation d'emploi aux termes de son contrat d'emploi et, en cas de cessation d'emploi dans le cadre d'un changement de contrôle, d'une entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle distincte.

Comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, le 1^{er} février 2018, M. Garneau a démissionné du poste de président et chef de la direction et agit dorénavant à titre de conseiller spécial de M. Laflamme, qui a été nommé président et chef de la direction. Par suite de cette transition, le contrat d'emploi de même que l'entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle applicables antérieurement à M. Garneau ont été remplacés par un nouvel arrangement. L'information donnée ci-dessous décrit les indemnités éventuelles aux termes de son nouvel arrangement. M. Garneau n'est pas admissible à une indemnité en cas de cessation d'emploi aux termes du nouvel arrangement. S'il est mis fin à l'emploi de M. Garneau sans motif valable pendant la durée de six mois de son arrangement (ou pendant tout renouvellement de six mois de celui-ci), ce dernier recevra plutôt son salaire pour le reste de la durée de son mandat.

M. Lalonde est devenu visé par la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction au moment de sa nomination à titre de premier vice-président et chef des services financiers.

Dans tous les cas, afin d'être admissibles à des indemnités de cessation d'emploi, les membres de la haute direction visés (à l'exception de M. Garneau, qui n'est plus admissible à une indemnité de cessation d'emploi) doivent accepter certaines clauses restrictives visant à atténuer le désavantage concurrentiel qui découlerait de la perte de membres de la haute direction compétents en faveur de concurrents de la Société :

- La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction exige que les membres de la haute direction admissibles protègent les renseignements confidentiels. En outre, pour recevoir des indemnités en vertu de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction, le membre de la haute direction admissible doit signer une quittance renfermant des clauses de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité.
- Le contrat d'emploi de M. Laflamme comprend des clauses lui interdisant de faire concurrence à la Société, de solliciter des clients de celle-ci ou d'intervenir auprès des fournisseurs de la Société pendant une période de 12 mois suivant une cessation d'emploi pour quelque motif que ce soit, sauf que ces clauses ne s'appliquent pas en cas de cessation d'emploi sans « motif valable » par la Société ou avec une « raison valable » par M. Laflamme conformément à l'entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle (au sens de celle-ci). En outre, une clause de confidentialité est en vigueur pour la période de cinq ans suivant une cessation d'emploi pour quelque motif que ce soit.

Le tableau suivant décrit les modalités importantes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction et les dispositions en matière de cessation d'emploi du contrat d'emploi et de l'entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle de M. Laflamme (toutes ces descriptions étant présentées sous réserve des modalités réelles de cette politique, de ce contrat et de cette entente).

La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction, que ce soit dans un contexte de changement de contrôle ou non, ne prévoit pas d'indemnités rehaussées sous forme, par exemple, de maintien de la couverture subventionnée de soins de santé ou de majoration aux fins de l'impôt. Les termes « motif valable », « changement de contrôle » et « raison valable » sont définis dans la politique ou l'entente en matière de cessation d'emploi respective, selon le cas.

Principales dispositions	Politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction	Contrat d'emploi et entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle de M. Laflamme
Indemnité de cessation d'emploi¹	<p><i>Cessation d'emploi sans motif valable (pas de changement de contrôle)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant forfaitaire correspondant à 6 semaines de rémunération admissible par année de service continu, le nombre de semaines minimal s'établissant à 52 semaines et le nombre de semaines maximal, à 104 • « Rémunération admissible » s'entend de la rémunération de base, majorée du moindre de i) la moyenne des 2 dernières attributions incitatives versées ou ii) 125 % de l'attribution incitative cible pour l'année au cours de laquelle la cessation d'emploi a lieu • Acquisition proportionnelle des attributions fondées sur des actions aux termes des conventions d'attribution 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux fois la rémunération admissible • « Rémunération admissible » s'entend de la rémunération de base, majorée du moindre de i) la moyenne des 2 dernières attributions incitatives versées ou ii) 125 % de l'attribution incitative cible pour l'année au cours de laquelle la cessation d'emploi a lieu • Acquisition proportionnelle des attributions fondées sur des actions aux termes des conventions d'attribution

Principales dispositions	Politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction	Contrat d'emploi et entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle de M. Laflamme
<i>Cessation d'emploi sans motif valable ou avec raison valable à l'occasion d'un changement de contrôle ou par la suite</i>		
Période pendant laquelle les avantages en cas de changement de contrôle sont payables	Cessation d'emploi admissible dans les 12 mois suivant le changement de contrôle	Cessation d'emploi admissible dans les 24 mois suivant le changement de contrôle
Indemnité de cessation d'emploi¹	Même indemnité de cessation d'emploi qu'en l'absence de changement de contrôle	<p>Les montants suivants, réduits pour minimiser l'obligation de payer la taxe d'accise en vertu de l'article 4999 du Code² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement forfaitaire correspondant à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • 2,5 fois le salaire de base en vigueur à la date de cessation d'emploi, plus • 2,5 fois i) la moyenne des 2 dernières attributions incitatives versées ou ii) 125 % de l'attribution incitative cible pour l'année de la cessation d'emploi, selon le moindre de ces montants, plus • 2,5 fois les contributions maximales de la Société auxquelles il aurait eu droit aux termes du programme à cotisations déterminées de la Société (s'il en est) pour l'année de la cessation d'emploi, plus • 20 000 \$ tenant lieu de services remplacement • Acquisition immédiate des attributions fondées sur des actions en cours • Admissibilité à l'assurance soins de santé et à l'assurance vie fournies par la Société moyennant des primes payables aux taux alors applicables aux membres de la haute direction, jusqu'à la date tombant 36 mois suivant la cessation d'emploi ou la date à laquelle il devient protégé aux termes des programmes d'assurance soins de santé et d'assurance vie d'un autre employeur, selon la première éventualité

1) Dans le cas des membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Laflamme, l'acquisition des attributions fondées sur des actions en cours n'est pas anticipée automatiquement. Cependant, le régime incitatif à base d'actions autorise le comité de la rémunération à déterminer le traitement des attributions fondées sur des actions au moment de la cessation d'emploi à la suite d'un changement de contrôle ou non.

- 2) Si le montant global du salaire et des avantages payables à M. Laflamme aux termes de l'entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle constituait une « prime de départ » (*parachute payment*) assujettie à la taxe d'accise en vertu de l'article 4999 du Code, ce montant serait réduit selon le plus élevé des montants suivants : i) le montant après impôt qu'il aurait conservé après l'application des impôts sur le revenu fédéraux, étatiques et locaux et l'ensemble des taxes d'accise en vertu de l'article 4999 ou ii) le montant après impôt qu'il aurait conservé après l'application des impôts sur le revenu fédéraux, étatiques et locaux si le montant global de son salaire de base et de ses avantages était réduit au montant maximal payable sans déclencher l'obligation de payer la taxe d'accise en vertu de l'article 4999.

Paiements potentiels au moment de la cessation d'emploi

Le tableau ci-dessous présente les montants devant être versés à la survenance des événements donnant lieu à la cessation d'emploi indiqués ci-dessous, mais exclut les montants qui ne sont pas payables ou sont autrement annulés au moment d'une cessation d'emploi pour un motif valable ou de certaines cessations d'emploi non consécutives au départ à la retraite. Dans ces circonstances, à l'exception des montants prévus par la loi, comme le salaire couru, aucun autre montant additionnel ne serait payable et tous les droits fondés sur des actions acquis et non acquis seraient annulés.

	Salaire de base (\$) ⁵	Moyenne des deux dernières attributions aux termes du RICT (\$) ⁶	Attributions incitatives régulières en espèces (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$) ⁷	Autre rémunération (\$) ⁸	Valeur totale des indemnités et des avantages postérieurs à l'emploi (\$)
Yves Laflamme						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable sans changement de contrôle ¹	1 800 000	364 722	1 242 147	922 632 ⁹	18 333	4 347 834 ¹⁰
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec changement de contrôle ou par l'employé avec raison par suite d'un changement de contrôle	2 250 000	455 903	1 242 147	3 299 641	312 946	7 560 637
Retraite	—	—	1 242 147	1 916 055 ¹¹	—	3 158 202
Décès	—	—	1 242 147	1 339 083 ¹²	—	2 581 230
Invalidité à longue durée	—	—	1 242 147	1 339 083 ¹²	—	2 581 230
Richard Garneau^{2,3}						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec ou sans changement de contrôle ¹	17 279	—	—	—	—	17 279
Retraite	—	—	—	—	—	—
Décès	—	—	—	—	—	—
Invalidité à longue durée	—	—	—	—	—	—
Rémi Lalonde						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec ou sans changement de contrôle ¹	327 983	37 700	183 391	266 700 ⁹	18 333	834 107 ¹⁰
Retraite	—	—	— ¹³	— ¹¹	—	—
Décès	—	—	183 391	361 918 ¹²	—	545 309
Invalidité à longue durée	—	—	183 391	361 918	—	545 309

	Salaire de base (\$) ⁵	Moyenne des deux dernières attributions aux termes du RICT (\$) ⁶	Attributions incitatives régulières en espèces (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$) ⁷	Autre rémunération (\$) ⁸	Valeur totale des indemnités et avantages postérieurs à l'emploi (\$)
Jo-Ann Longworth⁴						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec ou sans changement de contrôle	—	—	—	—	—	—
Retraite	—	—	549 439	2 550 026 ¹¹	—	3 099 465
Décès	—	—	—	—	—	—
Invalidité à longue durée	—	—	—	—	—	—
John Lafave						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec ou sans changement de contrôle ou par l'employé avec raison par suite d'un changement de contrôle ¹	568 849	227 420	405 246	752 018 ⁹	18 333	1 971 866 ¹⁰
Retraite	—	—	— ¹³	— ¹¹	—	—
Décès	—	—	405 246	997 368 ¹²	—	1 402 614
Invalidité à longue durée	—	—	405 246	997 368 ¹²	—	1 402 614
Richard Tremblay						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec ou sans changement de contrôle ou par l'employé avec raison par suite d'un changement de contrôle ¹	385 083	138 781	478 764	897 946 ⁹	5 800	1 906 374
Retraite	—	—	— ¹³	— ¹¹	—	—
Décès	—	—	478 764	1 190 995 ¹²	—	1 669 759
Invalidité à longue durée	—	—	478 764	1 190 995 ¹²	—	1 669 759
Jacques Vachon						
Cessation d'emploi par la Société sans motif valable avec ou sans changement de contrôle ou par l'employé avec raison par suite d'un changement de contrôle ¹	703 720	327 560	496 574	798 273 ⁹	18 333	2 344 460 ¹⁰
Retraite	—	—	496 574	1 688 376 ¹¹	—	2 184 950
Décès	—	—	496 574	1 060 704 ¹²	—	1 557 278
Invalidité à longue durée	—	—	496 574	1 060 704 ¹²	—	1 557 278

- 1) Dans le cas de M. Laflamme, les montants indiqués sont conformes à ce que prévoient son contrat d'emploi et son entente d'indemnisation en cas de changement de contrôle. Les montants indiqués pour les autres membres de la haute direction visés (à l'exception de M^{me} Longworth et de M. Garneau) sont ceux prévus par la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction de la Société. Si MM. Lalonde, Lafave, Tremblay ou Vachon avaient démissionné pour une raison valable le 31 décembre 2018, et ce, dans la période de 12 mois suivant un changement de contrôle, ils auraient reçu la rémunération et les avantages prévus par la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction de la Société décrits ci-dessus. À l'égard de ces membres de la haute direction visés, il est à noter que les montants payables au moment d'une cessation d'emploi admissible à la suite d'un changement de contrôle sont les mêmes que les montants payables au moment d'une cessation d'emploi involontaire sans motif valable et sans changement de contrôle.

Si M. Garneau avait fait l'objet d'une cessation d'emploi sans motif valable en date du 31 décembre 2018, il aurait reçu une indemnité de cessation de un mois de son salaire de base en dollars américains payable à raison de 51 % en dollars canadiens et de 49 % en dollars américains. La tranche payable en dollars canadiens a été convertie en dollars américains selon le taux de change en vigueur le 31 décembre 2018, soit 0,7333 \$. Les attributions fondées sur des actions de M. Garneau sont déjà entièrement acquises.

- 2) Comme il est décrit dans l'analyse ci-dessus, les montants indiqués sont ceux prévus en cas de cessation d'emploi le 31 décembre 2018 aux termes de l'arrangement applicable à M. Garneau à titre de conseiller spécial.
- 3) En date du 13 mai 2018, les attributions fondées sur des actions de M. Garneau étaient entièrement acquises, ce qui comprend, en date du 31 décembre 2018, 333 104 UANR et 810 577 UAR d'une valeur de 9 069 390 \$. Les attributions seront réglées en même temps que celles des autres employés actifs conformément aux conventions d'attribution et, dans le cas des UAR, sous réserve de l'atteinte réelle des mesures de rendement. Cependant, si M. Garneau fait l'objet d'une cessation d'emploi pour un motif valable, ses attributions seront annulées au moment de l'événement donnant lieu à la cessation d'emploi.
- 4) Comme il est décrit dans l'analyse de la rémunération, M^{me} Longworth a quitté la Société le 31 janvier 2019. Conformément aux lignes directrices de la SEC, les montants présentés sont les montants réels que M^{me} Longworth a reçus au moment de son départ à la retraite à titre de conseillère spéciale de M. Lalonde.
- 5) Dans le cas de tous les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Laflamme, le salaire de base est exprimé en dollars américains et payable à raison de 51 % en dollars canadiens et de 49 % en dollars américains, comme il est indiqué à la note 1 du tableau sommaire de la rémunération. La tranche payable en dollars canadiens a été convertie en dollars américains selon le taux de change en vigueur le 31 décembre 2018, soit 0,7333 \$. M. Laflamme a commencé à recevoir la totalité de son salaire de base en dollars américains le 1^{er} février 2018.
- 6) Aux fins de la présentation de l'information, les montants indiqués à l'égard de MM. Lalonde, Lafave, Tremblay et Vachon sont fondés sur la moyenne des attributions incitatives régulières de 2016 et de 2017 qui ont été versées et assujettis au calcul de la rémunération admissible prévu par la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction. Concrètement, en fonction de leurs années de service et des montants minimum et maximum payables aux termes de la politique, MM. Tremblay, Lafave et Lalonde auraient touché respectivement 1,0, 1,77 et 1,08 fois la moyenne de leurs attributions aux termes du RICT et MM. Laflamme et Vachon auraient touché deux fois la moyenne de leurs attributions aux termes du RICT.
- 7) La valeur des UANR et des UAR est établie en fonction du cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la NYSE le 31 décembre 2018, soit 7,93 \$. Il n'y a aucune valeur réalisée sur les options en cours pouvant être détenues par un membre de la haute direction visé étant donné que le cours de clôture le 31 décembre 2018 est inférieur au prix d'exercice applicable. Dans le cas des attributions d'UAR de 2015, de 2016 et de 2017, la valeur est fondée sur le pourcentage réel applicable au paiement à l'égard des mesures de rendement d'entreprise aux termes du RICT de 2016, de 2017 et de 2018 avant l'application de la limite de paiement total de 7 % des flux de trésorerie disponibles et d'un pourcentage applicable au paiement aux termes du RICT de 100 % selon les prévisions jusqu'en 2020. Dans le cas des attributions d'UAR de 2018, la valeur suppose que le pourcentage applicable au paiement est de 100 %.
- 8) Dans le cas de M. Laflamme, le montant de 31 519 \$ comprend 13 186 \$ pour les primes au taux applicable aux membres de la haute direction occupant un emploi actif aux termes des programmes d'assurance soins de santé et d'assurance vie fournis par la Société, plus 18 133 \$ au titre des services de remplacement. Dans le cas des membres de la haute direction visés, tous les autres montants présentés dans cette colonne à l'égard d'un événement donnant lieu à une cessation d'emploi non lié à un changement de contrôle représentent la valeur des services de remplacement.
- 9) Dans le cas de MM. Laflamme, Lalonde, Lafave, Tremblay et Vachon, la valeur suppose un mois d'acquisition proportionnelle d'UANR aux termes des attributions annuelles fondées sur des actions de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018 et l'acquisition proportionnelle d'UAR aux termes des attributions

annuelles fondées sur des actions de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018. Le nombre d'UANR et d'UAR qui deviendraient acquises en cas de cessation d'emploi sans motif valable est indiqué dans le tableau suivant :

	<u>M. Laflamme</u>	<u>M. Lalonde</u>	<u>M. Lafave</u>	<u>M. Tremblay</u>	<u>M. Vachon</u>
UANR	4 775	1 091	2 813	3 360	3 009
UAR	111 572	32 541	92 019	109 874	97 656

- 10) Dans la mesure où MM. Laflamme et Vachon étaient assujettis à l'impôt américain en 2018, ils auraient été assujettis à la taxe d'accise applicable à un changement de contrôle en vertu de l'article 4999 du Code. Par conséquent, si une cessation d'emploi admissible était survenue à la suite d'un changement de contrôle, MM. Laflamme et Vachon seraient assujettis à une taxe d'accise d'environ 75 731 \$ et 35 791 \$, respectivement. Comme il est décrit ci-dessus sous la rubrique « Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle », M. Laflamme recevrait le montant après impôt, qui comprend le paiement de la taxe d'accise, ou le montant après impôt réduit au montant qui ne donnerait pas lieu au paiement de la taxe d'accise, selon le montant le plus élevé. Pour 2018, il est estimé que le montant après impôt comprenant le paiement de la taxe d'accise serait le plus élevé. Par conséquent, aucune réduction n'aurait été apportée au montant de l'indemnité de M. Laflamme en cas de cessation d'emploi.

Dans la mesure où MM. Garneau, Lalonde et Lafave étaient assujettis à l'impôt américain en 2018, ils n'auraient pas été assujettis à la taxe d'accise applicable à un changement de contrôle en vertu de l'article 4999 du Code. De même, M. Tremblay, qui était assujetti à l'impôt américain, n'aurait pas été assujetti à la taxe d'accise applicable à un changement de contrôle en vertu de l'article 4999 du Code. Ces derniers n'auraient été en aucun cas admissibles à un paiement de majoration fiscale à l'égard de cette taxe aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction ou de leurs conventions d'attribution individuelles.

- 11) Dans le cas de MM. Laflamme et Vachon, la valeur suppose l'acquisition continue des UANR et des UAR aux termes des attributions fondées sur des actions de 2015, de 2016 et de 2017 et l'acquisition proportionnelle des attributions fondées sur des actions de 2018. Dans le cas de M^{me} Longworth, le montant reflète l'acquisition intégrale des attributions annuelles fondées sur des actions de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018 qui ont été acquises au moment de son départ à la retraite de la Société le 31 janvier 2019. Le nombre d'UANR et d'UAR qui seraient acquises au moment du départ à la retraite (ou, dans le cas de M^{me} Longworth, qui ont été acquises au moment du départ à la retraite) est le suivant :

	<u>M. Laflamme</u>	<u>M. Lalonde</u>	<u>M^{me} Longworth</u>	<u>M. Lafave</u>	<u>M. Tremblay</u>	<u>M. Vachon</u>
UANR	71 240	—	104 145	—	—	62 491
UAR	170 381	—	217 422	—	—	150 419

MM. Lafave, Lalonde et Tremblay n'auraient eu droit à aucune attribution fondée sur des actions en date du 31 décembre 2018, étant donné qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 55 ans et ne répondaient pas aux critères applicables à la retraite aux termes du RILT.

- 12) Suppose l'acquisition immédiate de la tranche suivante d'UANR aux termes des attributions annuelles fondées sur des actions de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018 et l'acquisition proportionnelle d'UAR aux termes des attributions annuelles fondées sur des actions de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018. Le nombre d'UANR et d'UAR qui deviendraient acquises au moment du décès ou de l'invalidité est indiqué dans le tableau suivant :

	<u>M. Laflamme</u>	<u>M. Lalonde</u>	<u>M. Lafave</u>	<u>M. Tremblay</u>	<u>M. Vachon</u>
UANR	57 291	13 098	33 753	40 315	36 102
UAR	111 572	32 541	92 019	109 874	97 656

- 13) MM. Lafave, Lalonde et Tremblay ne répondaient pas aux critères applicables à la retraite aux termes du RICT au 31 décembre 2018. Par conséquent, aucun montant aux termes du RICT ne serait payable à cet égard au 31 décembre 2018.

DIVULGATION DU RATIO DE LA RÉMUNÉRATION DU CHEF DE LA DIRECTION

Pour 2018, nous avons utilisé la même médiane de la rémunération des employés qu'en 2017 pour calculer le ratio, comme il est permis aux termes de l'instruction 2 du paragraphe 402(u) du *Regulation S-K*. Nous estimons qu'aucune modification touchant la taille de notre effectif et nos programmes de rémunération des employés n'a eu une incidence importante sur le ratio. La médiane de la rémunération des employés utilisée en 2017 représente le même poste au sein de la Société.

Notre effectif, en date du 1^{er} octobre 2017, était composé d'environ 7 591 employés, répartis entre le Canada et les États-Unis. Nous avons exclu tous les employés des autres pays comme le permet l'exemption *de minimis* prévue par les règles de la SEC étant donné que ces employés représentent moins de 5 % du nombre total de nos employés. Les employés exclus du calcul sont répartis comme suit : 4 au Royaume-Uni; 2 au Brésil; 1 en Belgique; et 1 à Singapour.

La rémunération utilisée pour déterminer la médiane de la rémunération des employés est définie comme la rémunération en espèces, qui englobe le salaire de base, les primes en espèces, les heures supplémentaires et les avantages accessoires en espèces. Pour la plupart des employés, nous avons utilisé la rémunération en espèces de 2016 déclarée sur les relevés d'impôt 2016. La rémunération en espèces de 2016 des employés recrutés en 2016, mais avant le 1^{er} avril 2016, a été annualisée. La rémunération en espèces de 2017 jusqu'à ce jour a été annualisée pour tous les autres employés.

Pour calculer la médiane de la rémunération totale annuelle de tous nos employés, à l'exception de notre chef de la direction, nous avons eu recours à une méthode d'échantillonnage aléatoire, généralement acceptée, de l'ensemble de notre effectif. Notre échantillonnage était composé de 380 employés (intervalle de confiance à 95 % et précision de ± 5 %).

Nous avons établi, au moyen de cette méthode, la médiane de la rémunération de nos employés à 65 835 \$ en calculant les éléments de la rémunération totale annuelle des employés pour l'exercice 2018 conformément aux exigences. Pour ce qui est de la rémunération totale annuelle de notre chef de la direction, nous avons utilisé le montant déclaré sous la colonne « Total » du tableau sommaire de la rémunération de 2018, soit 4 748 111 \$. Le ratio de la rémunération totale annuelle de notre chef de la direction par rapport à la médiane de la rémunération totale annuelle de tous les employés se chiffre donc à 72 : 1.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT

Le tableau suivant comprend tous les avoirs sous forme d'actions, en date du 28 mars 2019, de chacun de nos administrateurs et membres de la haute direction visés, de nos administrateurs et membres de la haute direction en tant que groupe et de tous ceux qui, à notre connaissance, sont propriétaires véritables de plus de cinq pour cent de nos actions ordinaires.

Nom et adresse du propriétaire véritable	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable	Pourcentage de la catégorie ¹
Fairfax Financial Holdings Limited 95 Wellington Street West, Suite 800 Toronto (Ontario) M5J 2N7 Canada	30 548 190 ²	33,5 %
Chou Associates Management Inc. 110 Sheppard Avenue, Suite 301, Box 18 Toronto (Ontario) M2N 6Y8 Canada	7 190 395 ³	7,9 %
The Vanguard Group 100 Vanguard Boulevard Malvern, Pennsylvanie 19355	5 599 760 ⁴	6,1 %
Alpine Investment Management, LLC 8000 Maryland Avenue, Suite 700 Saint Louis, Missouri 63105	5 062 596 ⁵	5,6 %
Donald Smith & Co., Inc. 152 West 57th Street New York, New York 10019	5 034 669 ⁶	5,5 %
Dimensional Fund Advisors LP Building One 6300 Bee Cave Road Austin, Texas 78746	4 616 442 ⁷	5,1 %
Randall C. Benson	19 364 ⁸	*
Suzanne Blanchet	— ⁹	—
Jennifer C. Dolan	48 080 ¹⁰	*
Richard D. Falconer	74 369 ¹¹	*
Richard Garneau	341 206 ¹²	*
Jeffrey A. Hearn	67 606 ¹³	*
Yves Laflamme	130 686 ¹⁴	*
John Lafave	101 032 ¹⁵	*
Rémi Lalonde	33 436 ¹⁶	*
Jo-Ann Longworth	188 489 ¹⁷	*
Bradley P. Martin	59 999 ¹⁸	*
Alain Rhéaume	74 369 ¹⁹	*
Michael S. Rousseau	94 369 ²⁰	*
Richard Tremblay	138 951 ²¹	*
Jacques Vachon	127 351 ²²	*
Administrateurs (y compris les candidats) et membres de la haute direction en tant que groupe (15 personnes)		1,6 %

* Moins de 1 %

- 1) Selon 91 099 378 actions ordinaires en circulation en date du 28 mars 2019. Aux fins du présent tableau, l'expression « propriété véritable » a le sens de la définition donnée dans la *Rule 13d-3* en vertu de l'*Exchange Act*, aux termes de laquelle une personne ou un groupe de personnes est réputé détenir en propriété véritable des actions ordinaires que la personne a le droit d'acquérir dans les 60 jours suivant la date de détermination ainsi que les actions ordinaires sous-jacentes aux UANR ou aux UAD acquises et réglées en actions et aux options acquises. Aux fins du calcul du pourcentage des actions ordinaires en

circulation détenues par chaque personne ou groupe de personnes nommé ci-dessus, toutes les actions que la personne ou le groupe de personnes peut acquérir dans les 60 jours, ainsi que les actions ordinaires sous-jacentes aux UANR ou aux UAD acquises et réglées en actions et aux options acquises sont réputées être en circulation, mais sont réputées ne pas être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de l'actionnariat de toute autre personne. Dans chaque cas, le chiffre indiqué représente un pouvoir exclusif en matière de placement et de vote, à moins d'indication contraire.

- 2) Selon une annexe 13D modifiée déposée le 22 décembre 2016 par V. Prem Watsa, 1109519 Ontario Limited, The Sixty Two Investment Company Limited, 810679 Ontario Limited, Fairfax Financial Holdings Limited, FFHL Group Ltd., Fairfax (Barbados) International Corp., Wentworth Insurance Company Ltd., TIG Insurance (Barbados) Limited, Fairfax (US) Inc., Clearwater Insurance Company, Zenith National Insurance Corp., Zenith Insurance Company, TIG Holdings, Inc., TIG Insurance Company, Odyssey US Holdings Inc., Odyssey Re Holdings Corp., Odyssey Reinsurance Company, Hudson Insurance Company, Hudson Specialty Insurance Company, Newline Holdings UK Limited, Newline Corporate Name Limited, Crum & Forster Holdings Corp., The North River Insurance Company, United States Fire Insurance Company, RiverStone Holdings Limited, RiverStone Insurance Limited, RiverStone Insurance (UK) Limited, CRC Reinsurance Limited, Northbridge Financial Corporation, Northbridge Commercial Insurance Corporation, Northbridge General Insurance Corporation, Northbridge Personal Insurance Corporation, La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, Brit Limited, Brit Insurance Holdings Limited, Brit Insurance (Gibraltar) PCC Limited et Brit Syndicates Limited.
- 3) Selon une annexe 13G modifiée déposée le 13 février 2017 par Chou Associates Fund, Chou Associates Management Inc., Chou Asia Fund, Chou Bond Fund, Chou RRSP Fund, Chou Opportunity Fund, Chou Income Fund, Chou America Management, Inc. et Francis S. M. Chou.
- 4) Selon une annexe 13G modifiée déposée le 11 février 2019 par The Vanguard Group.
- 5) Selon une annexe 13G modifiée déposée le 12 février 2019 par ACR Alpine Capital Research, LLC, Alpine Investment Management, LLC, Alpine Private Capital, LLC, Alpine Partners Management, LLC, MQR, L.P., ACR Multi-Strategy Quality Return Fund et Nicholas V. Tompras. ACR Alpine Capital Research, LLC, Alpine Investment Management, LLC et Nicholas V. Tompras déclarent chacun détenir un pouvoir de vote et d'aliénation partagé sur 5 062 596 actions; Alpine Private Capital, LLC a déclaré détenir un pouvoir de vote et d'aliénation partagé sur 750 414 actions; Alpine Partners Management, LLC et MQR, L.P. déclarent chacune détenir un pouvoir de vote et d'aliénation partagé sur 64 000 actions; et ACR Multi-Strategy Quality Return Fund a déclaré détenir un pouvoir de vote et d'aliénation partagé sur 99 468 actions.
- 6) Selon une annexe 13G déposée le 8 février 2019 par Donald Smith & Co., Inc. et Donald Smith Long/Short Equities Fund, L.P., Donald Smith & Co., Inc. déclare détenir un pouvoir de vote exclusif sur 4 609 569 actions et Donald Smith Long/Short Equities Fund, L.P. déclare détenir un pouvoir de vote exclusif sur 15 823 actions et les deux déclarent détenir un pouvoir d'aliénation exclusif sur 5 034 669 actions.
- 7) Selon une annexe 13G déposée le 8 février 2019 par Dimensional Fund Advisors LP, Dimensional Fund Advisors LP déclare détenir un pouvoir de vote exclusif sur 4 406 125 actions et un pouvoir d'aliénation exclusif sur 4 616 442 actions. Ces 4 616 442 actions sont détenues globalement par des fonds, des fiducies collectives et des comptes distincts pour le compte desquels Dimensional Fund Advisors LP agit à titre de gestionnaire de placements ou de sous-conseiller.
- 8) Comprend 9 800 actions ordinaires acquises sur le marché libre et détenues indirectement par l'entremise de R&J Benson Investments Ltd. et 9 564 UAD acquises.
- 9) M^{me} Blanchet s'est jointe au conseil le 31 janvier 2019 et n'a pas reçu d'UAD réglées en actions.
- 10) Comprend 19 847 UANR acquises.
- 11) Comprend 9 302 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises et 65 067 UAD acquises.

- 12) Comprend 141 363 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises. L'information sur la propriété d'actions ordinaires est en date du dernier formulaire 4 déposé le 14 novembre 2017 aux termes du paragraphe 16(a) de l'*Exchange Act*.
- 13) Comprend 9 300 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises et 19 847 UANR acquises.
- 14) Comprend 74 572 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises.
- 15) Comprend 61 782 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions.
- 16) Comprend 15 278 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions.
- 17) Comprend 110 178 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises. L'information sur la propriété d'actions ordinaires est en date du dernier formulaire 4 déposé le 14 novembre 2018 aux termes du paragraphe 16(a) de l'*Exchange Act*.
- 18) Représente 59 999 UAD acquises.
- 19) Comprend 9 302 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises et 65 067 UAD acquises.
- 20) Comprend 9 302 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises, 65 067 UAD acquises et 20 000 actions ordinaires qui peuvent être acquises sur le marché libre.
- 21) Comprend 42 855 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises et 20 157 UANR acquises.
- 22) Comprend 110 525 actions ordinaires qui peuvent être acquises par l'exercice d'options d'achat d'actions acquises.

PROPOSITIONS DE LA DIRECTION

Point 1 — Vote sur l'élection des administrateurs

Composition du conseil

Le conseil a fixé la taille du conseil à neuf membres. Chacun des neuf membres actuels du conseil se présente aux fins de réélection en tant qu'administrateur pour exercer des fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2020, à l'exception de M^{me} Blanchet, qui a été nommée au conseil le 31 janvier 2019 conformément au règlement administratif de la Société et qui se présentera aux fins d'élection pour la première fois. Chaque candidat au poste d'administrateur a été recommandé aux fins d'élection par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et la candidature a été approuvée et le candidat a été désigné aux fins d'élection par le conseil. Chaque administrateur exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu et soit devenu admissible ou jusqu'à la démission ou la destitution de l'administrateur, selon la première de ces éventualités. Chaque candidat aux postes d'administrateur a accepté d'exercer ses fonctions s'il est élu. Si un candidat aux postes d'administrateur n'est pas en mesure de se présenter aux fins de l'élection à l'assemblée annuelle, les fondés de pouvoir voteront en faveur de toute autre personne, s'il en est, recommandée par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et désignée par le conseil.

Conformément à notre règlement administratif, en sa version modifiée en décembre 2014, si un candidat proposé au poste d'administrateur ne reçoit pas une majorité des voix exprimées dans le cadre d'une élection non contestée des administrateurs, comme l'assemblée annuelle de 2019, cet administrateur doit sans délai remettre sa démission au conseil. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance présentera une recommandation à l'ensemble du conseil quant à l'acceptation ou au refus de la démission. Le conseil annoncera publiquement sa décision concernant la démission remise dans les 90 jours suivant la date de confirmation des résultats de l'élection.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande à l'unanimité de voter POUR l'élection des candidats suivants aux postes d'administrateur : Randall C. Benson, Suzanne Blanchet, Jennifer C. Dolan, Richard D. Falconer, Jeffrey A. Hearn, Yves Laflamme, Bradley P. Martin, Alain Rhéaume et Michael S. Rousseau. Vous trouverez ci-après des renseignements biographiques sur chaque candidat ainsi que les compétences évaluées dans le cadre de leur nomination au conseil.

Candidats



Randall C. Benson
Âge : 59 ans
Administrateur
depuis 2017

M. Benson siège au conseil de la Société depuis l'assemblée annuelle des actionnaires de 2017.

Il est directeur de R.C. Benson Consulting Inc. depuis 1999, où il fournit une expertise en analyse stratégique, en gestion, en restructuration financière et opérationnelle et en restructuration du capital aux sociétés, dont celles qui sont considérées en difficulté ou comme affichant un rendement inférieur. De mai 2012 à août 2016, M. Benson a également été cochef de la pratique nationale en restructuration (Canada) au sein de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. En outre, M. Benson a de l'expérience en finances, en exploitation, en ventes et en gestion générale qu'il a acquise dans les divers rôles qu'il a occupés au sein de sociétés en exploitation, y compris à titre de chef des finances des sociétés ouvertes et fermées Call-Net Enterprises Inc. (qui était propriétaire de Sprint Canada Inc.) et Beatrice Foods Inc., et à titre de président de division du groupe des produits laitiers de Parmalat Canada.

M. Benson est actuellement président du conseil et président du comité d'audit d'Advanz Pharma Corp (TSX).

Compétences à titre d'administrateur :

- Expérience en gestion/exploitation — administrateur et membre de haute direction chevronné auprès de diverses sociétés ouvertes et fermées
- Expérience en services professionnels et en finances/comptabilité — membre de haute direction chevronné et conseiller spécial relativement à des fusions et des acquisitions, des financements et des restructurations opérationnelles et financières



Suzanne Blanchet
Âge : 61 ans
Administratrice
depuis 2019

M^{me} Blanchet a été nommée au conseil de la Société le 31 janvier 2019 conformément au règlement administratif de la Société.

Elle a passé plus de 30 ans à Cascades inc., occupant notamment le poste de vice-présidente senior, développement corporatif, de 2014 à 2017. De 1997 à 2014, elle a été présidente et chef de la direction de Cascades Groupe Tissu.

M^{me} Blanchet a suivi le Programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle siège actuellement aux conseils d'administration d'Agropur et de GDI Services aux immeubles inc. (TSX), où elle siège au comité d'audit. Elle agissait auparavant à titre d'administratrice de Rona inc. (TSX).

Compétences à titre d'administratrice :

- Expérience en gestion/exploitation — administratrice et membre de haute direction chevronnée auprès d'une grande société de tissu et de papier
- Expérience en finances/comptabilité — membre de haute direction chevronnée et membre du comité d'audit de diverses sociétés ouvertes et privées



Jennifer C. Dolan
Âge : 72 ans
Administratrice
depuis 2013

M^{me} Dolan siège au conseil de la Société depuis l'assemblée annuelle des actionnaires de 2013.

Elle a quitté The New York Times Company en 2012 après 33 ans de service, dont les 10 dernières à titre de vice-présidente des produits forestiers. Dans le cadre de ses fonctions, elle a géré l'approvisionnement en produits du papier et supervisé les placements de l'entreprise dans deux usines de papier, notamment en tant que membre du conseil de Donohue Malbaie Inc., alors que cette société était une coentreprise de la Société. Auparavant, elle a occupé un certain nombre de postes de cadre et de haute direction en finances. M^{me} Dolan est comptable agréée (*certified public accountant*) et membre de l'American Institute of Certified Public Accountants. Elle ne siège à aucun autre conseil d'administration de société ouverte.

Compétences à titre d'administratrice :

- Expérience en gestion/exploitation — membre de la haute direction chevronnée, représentant l'un des plus grands consommateurs de papier journal en Amérique du Nord
- Expérience en services professionnels et financiers/comptabilité — comptable agréée



Richard D. Falconer
Âge : 74 ans
Administrateur
depuis 2010

M. Falconer siège au conseil de la Société depuis que nous nous sommes affranchis de la protection contre les créanciers le 9 décembre 2010, soit la « *date de l'affranchissement* ».

Il a été vice-président du conseil et directeur général de Marchés mondiaux CIBC inc. jusqu'à son départ à la retraite en 2011. Il s'est joint à Wood Gundy (maintenant une division de Marchés mondiaux CIBC inc.) en 1970 et y a occupé divers postes, dont ceux d'analyste financier, de directeur de la recherche et de cochef des services bancaires d'investissement. Il a de l'expérience à titre de conseiller auprès de sociétés du secteur des produits forestiers.

M. Falconer siège au conseil de Chorus Aviation Inc. (TSX) et de Jaguar Mining Inc. (TSX). Jusqu'en novembre 2018, il était également président du conseil de Jaguar Mining, qui s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) en décembre 2013 et s'est affranchie de la protection contre les créanciers le 22 avril 2014. M. Falconer est membre du conseil d'un certain nombre d'organismes sans but lucratif. Il est actuellement conseiller principal auprès de Lazard Canada Inc., où il a été directeur général de septembre 2016 à février 2018 et, auparavant, il a été associé principal au sein de Verus Partners & Co. d'avril 2014 à septembre 2016.

Compétences à titre d'administrateur :

- Expérience en services professionnels et en finances — cadre au sein du secteur bancaire d'investissement canadien
- Expérience en gestion/exploitation — ancien vice-président et directeur général d'une grande société bancaire d'investissement canadienne



Jeffrey A. Hearn
Âge : 67 ans
Administrateur
depuis 2010

M. Hearn siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Il a quitté International Paper en avril 2009, où il agissait à titre de cadre supérieur en projets ayant la responsabilité de mettre en œuvre l'expansion des activités de fabrication de la Société et de sa présence sur les marchés au Brésil. Auparavant, M. Hearn a occupé divers autres postes de gestion générale, de gestion de l'exploitation et de gestion de la technologie aux États-Unis et au Canada, notamment celui de chef des activités liées au carton couché d'International Paper. Il a été président et chef de la direction de Weldwood of Canada de 2000 à 2002, président de la section de la fabrication et de la transformation du carton de l'American Forest Products Association et vice-président du conseil de l'Association des produits forestiers du Canada. Il a également agi en tant que représentant des chefs de la direction de l'industrie dans le cadre de l'initiative de réforme des pratiques forestières de B.C. Forest Products.

Il ne siège à aucun autre conseil d'administration de société ouverte.

Compétences à titre d'administrateur :

- Expérience en gestion/exploitation — membre de la haute direction chevronné auprès de grandes sociétés ouvertes du secteur des produits forestiers
- Politique/relations gouvernementales — membre de la haute direction chevronné auprès d'associations commerciales du secteur des produits forestiers



Yves Laflamme
Âge : 63 ans
Administrateur
depuis 2018

M. Laflamme a été nommé président et chef de la direction ainsi que membre du conseil de la Société le 1^{er} février 2018.

Auparavant, il a occupé divers postes au sein de la Société, dont celui de premier vice-président, Produits du bois, Approvisionnement global et Technologies de l'information de janvier 2011 à janvier 2018; de premier vice-président, Produits du bois, d'octobre 2007 à janvier 2011; de premier vice-président, Division forestière et scieries d'Abitibi-Consolidated Inc. de 2006 à octobre 2007; et de vice-président, Ventes, marketing et exploitations de produits du bois à valeur ajoutée d'Abitibi-Consolidated de 2004 à 2005. Vétéran de l'industrie, il compte 37 années d'expérience acquise notamment au sein de Résolu et des sociétés qui l'ont précédée.

M. Laflamme est actuellement membre du conseil de Serres Toundra Inc., membre du conseil de l'American Forest & Paper Association et membre du conseil et président du comité d'audit de l'Association des produits forestiers du Canada. Il a également dans le passé présidé le conseil d'administration du Conseil canadien du bois et été membre de l'équipe de direction du Conseil de l'industrie forestière du Québec.

Compétences à titre d'administrateur :

- Expérience en gestion/exploitation/ventes et logistique — membre de la haute direction chevronné de grandes sociétés ouvertes du secteur des produits forestiers
- Finances/comptabilité — comptable professionnel agréé



Bradley P. Martin
Âge : 59 ans
Administrateur
depuis 2012

M. Martin siège au conseil depuis l'assemblée annuelle des actionnaires de 2012.

Depuis le 9 mars 2012, il agit à titre de vice-président des placements stratégiques de Fairfax Financial Holdings Limited. Il en avait été vice-président et chef de l'exploitation depuis janvier 2007 et secrétaire depuis 2002. Avant d'entrer au service de Fairfax en 1998, il était associé chez Torys LLP, cabinet juridique canadien de premier plan qui se spécialise en fusions et acquisitions et en droit des valeurs mobilières.

M. Martin siège actuellement au conseil de l'Eurobank Ergasias S.A. (Bourse d'Athènes), d'AGT Food and Ingredients Inc. (TSX) et d'une société fermée. Au cours des cinq dernières années, il a siégé au conseil de la Bank of Ireland (Bourse de Londres) et de Ridley Inc. (TSX).

Compétences à titre d'administrateur :

- Expérience en services professionnels et en finances — ancien chef de l'exploitation d'une société de services financiers canadienne; ancien associé dans un cabinet d'avocats établi à Toronto
- Expérience en gestion/exploitation — membre de la haute direction chevronné auprès d'une grande société ouverte



Alain Rhéaume
Âge : 67 ans
Administrateur
depuis 2010

M. Rhéaume siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Il est fondateur et associé directeur de Trio Capital Inc. Jusqu'en 2005, il a été vice-président exécutif et président de Fido, filiale de Rogers Communications sans fil inc. Précédemment, M. Rhéaume a été président et chef de l'exploitation et chef de la direction financière de Microcell. Auparavant, de 1987 à 1992, M. Rhéaume a été sous-ministre associé des Finances et, de 1992 à 1996, sous-ministre des Finances au sein du gouvernement du Québec.

Il est actuellement administrateur de Groupe SNC-Lavalin inc. (TSX) et de Boralex Inc. (TSX). Au cours des cinq dernières années, il a aussi siégé au conseil du Fonds canadien de protection des épargnants, du Conseil canadien sur la reddition de comptes, de Redline Communications Group Inc. (TSX), de Diagnostics Inc. (TSX), de Kangaroo Media Inc. (Bourse de croissance TSX; n'est plus une société ouverte), de Fonds de revenu Boralex énergie (TSX) et d'autres sociétés fermées.

Compétences à titre d'administrateur :

- Politique/relations gouvernementales et expérience en finances/comptabilité — a occupé divers postes de cadre en finances au sein du gouvernement de la province du Québec et de chef des finances d'une société ouverte
- Expérience en gestion/exploitation — a occupé plusieurs postes de haute direction au sein de l'industrie des hautes technologies



Michael S. Rousseau
Âge : 61 ans
Administrateur
depuis 2010

M. Rousseau siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Il occupe le poste de chef de la direction adjoint et chef des affaires financières d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 2019. Auparavant, il était vice-président général et chef des affaires financières d'Air Canada depuis octobre 2007. En 2017, il a été nommé directeur financier canadien de l'année par Financial Executives International Canada (FEI Canada), PwC Canada et Robert Half. Il a été président de la Compagnie de la Baie d'Hudson de 2006 à 2007 et vice-président exécutif et chef des finances de celle-ci de 2001 à 2006. Avant de se joindre à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 2001, il a occupé des postes de haute direction en finances au sein de diverses autres sociétés internationales d'envergure, dont Moore Corporation à Chicago, Silcorp Limited et le Groupe UCS (une division d'Imasco Limitée).

M. Rousseau siège actuellement au conseil de Chorus Aviation Inc. (TSX).

Compétences à titre d'administrateur :

- Expérience en gestion/exploitation — membre de haute direction chevronné auprès de grandes sociétés ouvertes
- Expérience en services professionnels et en finances/comptabilité — actuellement chef des services financiers de la plus importante société aérienne canadienne; comptable professionnel agréé (nommé Fellow par CPA Ontario)

Point 2 — Vote sur la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Le comité d'audit a nommé PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») à titre de cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019. Aux termes de nos documents constitutifs, nous ne sommes pas tenus de faire ratifier la nomination du cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société par les actionnaires, mais nous le faisons, car nous estimons qu'il s'agit d'une bonne pratique d'entreprise. Si les actionnaires ne ratifient pas la nomination, le comité d'audit reconsidérera son intention de retenir les services de PwC, mais pourrait tout de même maintenir sa décision de retenir les services de ce cabinet. Même si la nomination est ratifiée, le comité d'audit peut changer, à son gré, la nomination à tout moment s'il juge qu'il est dans les intérêts de la Société et de nos actionnaires de le faire.

Approbation préalable du comité d'audit relativement aux services d'audit et aux services non liés à l'audit autorisés

Le comité d'audit a pour politique d'approuver au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit réalisés par le cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société, y compris les services liés à l'audit, les services fiscaux et autres services. Le comité d'audit a approuvé au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés fournis par PwC en 2018.

Le chef des services financiers, le chef de la comptabilité (ou un autre dirigeant désigné par le conseil) et le cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société doivent soumettre au comité d'audit une demande aux fins de la prestation de tout service qui exige une approbation préalable. Chaque demande doit inclure une déclaration quant à savoir si le cabinet d'experts-comptables indépendant agréé et le dirigeant soumettant la demande jugent que la prestation des services requis est conforme aux règles de la SEC en matière d'indépendance des auditeurs. La demande doit renfermer suffisamment de détails pour permettre au comité d'audit d'identifier précisément les services requis. Le comité d'audit peut déléguer le pouvoir de l'approbation préalable à son président ou à un ou plusieurs autres membres du comité, mais non à la direction. Tout membre du comité investi du pouvoir délégué doit faire rapport au comité d'audit de toutes les décisions d'approbation préalable au cours de la réunion prévue suivante.

Autre information

Il est prévu qu'un représentant de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sera présent à l'assemblée annuelle. Il aura l'occasion de faire une déclaration s'il le souhaite et il pourra répondre aux questions appropriées que lui poseront les actionnaires.

Honoraires pour services d'audit et autres honoraires

Honoraires versés. Le tableau suivant présente certains renseignements sur les honoraires versés à PwC en contrepartie des services professionnels fournis au cours des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017, convertis du dollar canadien au dollar américain au taux de change moyen de l'exercice pertinent.

<u>Catégorie d'honoraires</u>	<u>Honoraires pour l'exercice 2018</u>	<u>Honoraires pour l'exercice 2017</u>
	<i>(en milliers)</i>	
Honoraires pour services d'audit	2 101 \$	2 499 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	68	68
Honoraires pour services fiscaux	50	44
Autres honoraires	56	72
Total des honoraires	<u>2 275 \$</u>	<u>2 683 \$</u>

- *Honoraires pour services d'audit.* Les honoraires pour services d'audit consistent en des honoraires facturés pour des services professionnels fournis pour les audits des états financiers consolidés annuels et le contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière pour les exercices indiqués, l'examen des états financiers consolidés intermédiaires compris dans les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q et autres services fournis dans le cadre des dépôts prévus par la loi et par la réglementation ou d'autres missions.
- *Honoraires pour services liés à l'audit.* Les honoraires pour services liés à l'audit consistent principalement en honoraires versés pour d'autres missions d'attestation à l'égard des exercices indiqués.
- *Honoraires pour services fiscaux.* Les honoraires pour services fiscaux en 2018 et en 2017 consistent principalement en des honoraires versés pour les services de conformité fiscale pour certaines de nos filiales.
- *Autres honoraires.* Tous les autres honoraires de 2018 et de 2017 consistent principalement en des services de traduction des rapports périodiques de la Société.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande à l'unanimité de voter POUR la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendant agréé de la Société pour l'exercice 2019. À moins d'un choix contraire indiqué, les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par le conseil seront exercés POUR la ratification de la nomination.

Point 3 — Vote consultatif visant à approuver la rémunération des membres de la haute direction

La *Rule 14a-21* prise en vertu de l'*Exchange Act* exige que nous accordions à nos actionnaires le droit de voter, à titre consultatif et non contraignant, sur la rémunération des membres de la haute direction visés. Ce vote est communément appelé « vote sur la rémunération ». Lors de notre assemblée annuelle de 2017, une majorité des actionnaires ont voté, conformément à la recommandation du conseil d'administration de la Société, en faveur de la tenue d'un vote consultatif à l'égard d'une résolution visant à approuver la rémunération des membres de la haute direction visés de la Société chaque année. Par conséquent, nous avons l'intention de continuer à tenir des votes sur la rémunération annuellement.

La rémunération des membres de la haute direction est fondée sur une structure qui lie un pourcentage important de la rémunération des membres de la haute direction à l'atteinte de mesures financières et autres mesures de rendement qui, de l'avis du conseil, servent à promouvoir la création de la valeur pour les actionnaires à long terme et positionnent la Société sur la voie du succès à long terme. Comme il est décrit de façon plus circonstanciée sous la rubrique *Analyse de la rémunération* des présentes, la combinaison de la rémunération fixe et de la rémunération fondée sur le rendement et des attributions incitatives à court terme et à long terme est conçue de façon à permettre à la Société d'attirer et de maintenir en poste des membres de la haute direction de grande qualité et de talent tout en établissant parallèlement une relation étroite entre le rendement et la rémunération. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et le conseil estiment que la structure du programme et la rémunération attribuée aux membres de la haute direction visés aux termes de ce programme remplissent cet objectif.

Nous demandons aux actionnaires d'approuver la rémunération des membres de la haute direction visés, comme nous l'avons divulguée dans les présentes conformément aux règles de la SEC. Les renseignements concernant la rémunération sont présentés sous la rubrique *Analyse de la rémunération*, dans les tableaux sur la rémunération et dans l'analyse qui accompagne ces tableaux. Ce vote ne vise pas à trancher des questions précises concernant la rémunération, mais porte plutôt sur la rémunération globale des membres de la haute direction visés et sur les politiques et pratiques décrites dans la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Le conseil demande donc votre approbation sur la résolution non contraignante suivante :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les actionnaires de la Société approuvent, sur une base consultative non contraignante, la rémunération des membres de la haute direction visés de la Société, telle qu'elle est divulguée dans la circulaire de sollicitation de procurations pour la présente assemblée annuelle aux termes des règles de présentation de la rémunération de la Securities and Exchange Commission, y compris dans l'analyse de la rémunération, dans le tableau sommaire de la rémunération pour 2018, dans les autres tableaux connexes et dans l'analyse qui les accompagne.

Ce vote est tenu à titre consultatif et, par conséquent, il n'a aucun effet contraignant sur la Société, sur le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance ou sur le conseil. Toutefois, le conseil et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance accordent de la valeur aux opinions des actionnaires et examineront les résultats du vote dans le cadre de leur évaluation continue des programmes de rémunération de la Société.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande à l'unanimité de voter POUR l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction de la Société. À moins d'un choix contraire indiqué, les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par le conseil seront exercés POUR cette proposition.

Point 4 — Vote visant à approuver le régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu

Nous demandons aux actionnaires d'approuver le régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu (« régime incitatif de 2019 ») et ses modalités importantes, tels qu'ils sont décrits ci-dessous. Nous offrons actuellement une rémunération fondée sur des actions aux termes du régime incitatif à base d'actions de Produits forestiers Résolu (« régime incitatif de 2010 ») aux employés et aux consultants de la Société, de ses filiales et des sociétés du même groupe et aux administrateurs non employés de celle-ci. Le régime incitatif de 2010 doit expirer le 10 décembre 2019; au 28 mars 2019, 1 281 172 actions demeurent disponibles aux fins de nouveaux octrois aux termes du régime. Sur la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance (« comité de la rémunération »), le conseil d'administration a établi et adopté le régime incitatif de 2019 le 28 mars 2019, sous réserve de l'approbation des actionnaires. S'il est approuvé, le régime incitatif de 2019 prendra effet le 24 mai 2019 (« date de prise d'effet ») et le comité de la

rémunération n'émettra plus de nouveaux octrois aux termes du régime incitatif de 2010. La Société, sous réserve de l'approbation du régime incitatif de 2019 par les actionnaires, annulera les actions demeurant disponibles aux termes du régime incitatif de 2010. Néanmoins, toutes les attributions déjà octroyées et en cours aux termes du régime incitatif de 2010 continueront d'être acquises et administrées conformément à leurs modalités initiales, notamment le droit d'apporter des ajustements équitables aux attributions en cas de certaines modifications à la structure du capital ou d'autres événements similaires ou d'octroyer des attributions de remplacement, conformément aux modalités du régime incitatif de 2010.

Le conseil d'administration estime que le régime incitatif de 2010 nous a permis de recruter et de maintenir en poste des employés, y compris des membres de la haute direction et administrateurs. Le régime incitatif de 2019 proposé vise à favoriser le développement continu du sentiment de propriété chez les employés et leur engagement personnel dans le succès financier de la Société, ainsi qu'à encourager les membres du conseil d'administration de celle-ci à consacrer le meilleur d'eux-mêmes à sa réussite, promouvant ainsi les intérêts de la Société et de ses actionnaires. Nous voulons continuer à offrir des attributions incitatives fondées sur des actions afin de recruter, de motiver et de maintenir en poste ces personnes. À l'égard du régime incitatif de 2019, nous avons été avisés par la Bourse de Toronto (« TSX ») que nous pouvions nous prévaloir d'une dispense des diverses exigences d'inscription prévues dans le Guide à l'intention des sociétés de la TSX se rapportant aux mécanismes de rémunération à base de titres, puisque nous sommes un « émetteur intercoté admissible », au sens du paragraphe 602.1 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

Le régime incitatif de 2019 procure la souplesse permettant d'octroyer aux personnes admissibles des actions de négociation restreinte, des unités d'actions de négociation restreinte, des unités d'actions liées au rendement, des actions liées au rendement et d'autres attributions fondées sur des actions. Contrairement au régime incitatif de 2010, le régime incitatif de 2019 ne prévoit pas la possibilité d'octroyer des options d'achat d'actions ou des droits à la plus-value d'actions. Le régime incitatif de 2019 comprend des dispositions clés visant à protéger les intérêts des actionnaires et à refléter notre engagement en matière de pratiques exemplaires, notamment les suivantes, qui sont toutes présentées entièrement sous réserve du texte intégral du régime incitatif de 2019 joint à titre d'annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction :

- *Actions autorisées.* Un nombre global de 3 000 000 d'actions seront autorisées et réservées aux fins d'émission aux termes du régime incitatif de 2019.
- *Limites applicables aux attributions annuelles.* À la suite de la suppression de l'exception relative à la rémunération liée au rendement quant à la limite de déductibilité prévue au paragraphe 162(m) du Code, le régime conserve les limites annuelles individuelles applicables aux attributions.
- *Réserve d'actions.* Toutes les actions reliées à des attributions prenant fin par voie d'expiration, de déchéance ou d'annulation ou autrement sans avoir été émises, y compris les actions qui ne sont pas émises aux fins du respect d'une obligation de retenue d'impôt, sont de nouveau disponibles aux fins d'octrois aux termes du régime incitatif de 2019.
- *Dividendes ou équivalents de dividendes payables seulement à l'égard des attributions acquises.* Aucun dividende ni équivalent de dividende qui s'accumulent à l'égard d'actions ou d'unités d'actions sous-jacentes à une attribution ne seront versés avant que l'attribution ne soit acquise ou que les objectifs de rendement ne soient atteints.
- *Aucune disposition en matière de permanence.* Il n'y a aucune disposition en matière de réapprovisionnement « permanent » ou automatique aux termes de laquelle les actions autorisées aux fins d'émission aux termes du régime incitatif de 2019 font automatiquement l'objet d'un réapprovisionnement.
- *Aucun octroi automatique.* Le régime incitatif de 2019 ne prévoit aucun octroi automatique à l'intention d'un participant.

- *Durée.* Si le régime incitatif de 2019 est approuvé par les actionnaires, il prendra effet à la date de l'assemblée annuelle et demeurera en vigueur i) jusqu'à ce que toutes les actions ordinaires disponibles aux termes de celui-ci aient été livrées ou ii) jusqu'à l'écoulement de cinq ans suivant la date de prise d'effet, selon le premier de ces événements, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt par le conseil d'administration.

Réserve d'actions et limites annuelles

Pour établir le nombre de 3 000 000 d'actions devant être réservées aux fins d'émission des attributions futures aux termes du régime incitatif de 2019, le conseil a tenu compte de ce qui suit :

- *Offre excédentaire.* L'offre excédentaire est une mesure de la dilution éventuelle à laquelle nos actionnaires sont exposés en raison des attributions fondées sur des actions en cours. Au 28 mars 2019, nous comptons 4 615 352 actions ordinaires sous-jacentes à des attributions fondées sur des actions en cours, soit 5,07 % des actions ordinaires en circulation.
- *Dilution.* La dilution est une mesure de la dilution éventuelle globale à laquelle nos actionnaires sont exposés en raison des attributions fondées sur des actions en cours et des actions réservées et disponibles aux fins d'attributions fondées sur des actions à venir. Si cette résolution est approuvée, notre dilution éventuelle s'établira à 8,36 % des actions ordinaires en circulation.
- *Taux d'épuisement.* Le taux d'épuisement est une mesure de notre utilisation d'actions dans le cadre de nos régimes incitatifs à base d'actions. Pour 2018, 2017 et 2016, notre taux d'épuisement s'est établi à 0,41 %, à 0,81 % et à 3,17 % des actions ordinaires en circulation, respectivement. Aux fins de la détermination du taux d'épuisement, les actions sous-jacentes aux attributions fondées sur des actions sont comptées comme une action. L'analyse indique que notre taux d'épuisement moyen sur trois ans, établi à 1,46 % des actions ordinaires en circulation, est inférieur à la médiane sectorielle.
- *Octrois prévus.* Pour établir notre utilisation d'actions prévue, le conseil d'administration a tenu compte de la prévision du nombre d'actions ordinaires qui seront nécessaires pour encourager, motiver et maintenir en poste des participants admissibles aux termes du programme de rémunération de la Société. Selon les calculs fondés sur notre taux d'épuisement moyen et sur le cours de clôture récent par action ordinaire de la Société à la NYSE au 28 mars 2019, la réserve demandée sera suffisante pour les cinq prochains exercices.

Si nos actionnaires n'approuvent pas le régime incitatif de 2019, nous poursuivrons l'application du régime incitatif de 2010 jusqu'à son expiration le 10 décembre 2019. Par la suite, notre capacité de recruter et de maintenir en poste les employés souhaités, y compris les membres de notre équipe de direction, sera restreinte. Afin d'encourager les employés, la Société serait forcée d'augmenter la rémunération en espèces, ce qui ne correspond pas à notre principe en matière de rémunération selon lequel une partie importante de la rémunération des employés est à risque et vise un alignement sur les intérêts des actionnaires en procurant aux employés un sentiment de propriété au moyen d'attributions incitatives fondées sur des actions.

À titre de pratique de saine gouvernance et malgré la suppression de l'exception relative à la rémunération liée au rendement quant à la déductibilité prévue au paragraphe 162(m) du Code, le régime incitatif de 2019 prévoit les limites suivantes à l'égard du nombre d'actions pouvant être octroyées à une personne unique par attribution par année civile (sauf comme il est indiqué) :

<u>Attribution</u>	<u>Limite annuelle</u>
Actions de négociation restreinte ou unités d'actions de négociation restreinte	200 000 actions
Unités d'actions liées au rendement ou actions liées au rendement au cours de l'année de règlement ou d'acquisition, selon le cas	200 000 actions
Autres attributions fondées sur des actions	200 000 actions
Attributions à l'intention d'un administrateur non employé	300 000 \$

Administration

Le comité de la rémunération (ou un autre comité désigné par le conseil d'administration pour administrer le régime incitatif de 2019) a le plein pouvoir discrétionnaire et exclusif d'exploiter, de gérer et d'administrer le régime incitatif de 2019 conformément à ses modalités. Ce pouvoir comprend, sans s'y limiter, la capacité de déterminer l'admissibilité, les titulaires des attributions, toutes les modalités et conditions des attributions et des conventions d'attribution connexes, l'atteinte des objectifs de rendement et la renonciation à une modalité d'acquisition ou l'accélération de l'acquisition.

Les décisions et mesures prises par le comité de la rémunération concernant le régime incitatif de 2019 seront définitives et exécutoires. Dans les limites prévues par le régime incitatif de 2019 et la loi applicable, le comité de la rémunération peut déléguer ses responsabilités. Toutes les mesures ou décisions touchant ou concernant expressément une attribution octroyée à un administrateur non employé sont prises, approuvées ou ratifiées par le conseil d'administration ou le comité de la rémunération.

Admissibilité

Les employés de la Société, de ses filiales et des sociétés membres de son groupe et les administrateurs non employés de celle-ci sont admissibles à recevoir des attributions aux termes du régime incitatif de 2019.

Aucune attribution ne sera octroyée aux termes du régime incitatif de 2019, à moins que celui-ci ne soit approuvé par les actionnaires. Actuellement, il n'est pas possible de préciser les avantages que recevront les employés et les administrateurs non employés aux termes du régime incitatif de 2019 si celui-ci est approuvé par les actionnaires.

Actions de négociation restreinte et unités d'actions de négociation restreinte

Les attributions d'actions de négociation restreinte consistent en des actions ordinaires attribuées au participant sous réserve du respect des modalités établies par le comité de la rémunération. Jusqu'à la levée des restrictions applicables, les actions de négociation restreinte peuvent être perdues et ne peuvent être vendues, cédées, données en gage ou autrement aliénées par le participant qui les détient. Les unités d'actions de négociation restreinte sont libellées en unités d'actions ordinaires, mais aucune action n'est réellement émise au participant à la date d'octroi. À l'acquisition des attributions d'unités d'actions, le participant a le droit de recevoir des actions ordinaires ou un paiement en espèces établi selon la valeur des actions ordinaires ou une combinaison d'actions et d'espèces, comme il est indiqué dans la convention d'attribution. L'acquisition des attributions d'actions de négociation restreinte et des unités d'actions de négociation restreinte peut être fondée sur l'emploi ou le service continu ou d'autres conditions établies par le comité de la rémunération. Le nombre d'actions de négociation restreinte et/ou d'unités d'actions de négociation restreinte octroyées au participant sera déterminé par le comité de la rémunération sous réserve des limites annuelles décrites ci-dessus sous la rubrique « Réserve d'actions et limites annuelles ». Les modalités, y compris les conditions d'acquisition, seront établies par le comité de la rémunération au moment de l'octroi.

Unités d'actions liées au rendement et actions liées au rendement

Les unités d'actions liées au rendement et les actions liées au rendement octroyées au participant consistent en des montants portés au crédit d'un compte administratif établi à l'égard du participant. La valeur initiale d'une unité d'action liée au rendement est établie par le comité de la rémunération au moment de l'octroi. La valeur initiale d'une action liée au rendement correspond à la juste valeur marchande d'une action ordinaire à la date d'octroi. Le paiement réel au participant à l'égard d'une attribution d'unités d'actions liées au rendement ou d'actions liées au rendement dépend de la mesure dans laquelle les objectifs de rendement ou les autres conditions établis par le comité de la rémunération sont réalisés au cours d'une période de rendement d'au moins 12 mois. Après l'acquisition d'une attribution d'unités d'actions liées au rendement ou d'actions liées au

rendement, le participant aura le droit de recevoir un paiement en espèces ou des actions ordinaires ou une combinaison des deux, comme il est déterminé par le comité de la rémunération. Le nombre d'unités d'actions liées au rendement et d'actions liées au rendement octroyées au participant sera déterminé par le comité de la rémunération sous réserve des limites annuelles décrites ci-dessus sous la rubrique « Réserve d'actions et limites annuelles ». Les modalités, y compris les conditions d'acquisition, seront établies par le comité de la rémunération au moment de l'octroi.

Autres attributions fondées sur des actions

Le comité de la rémunération peut octroyer aux participants d'autres attributions fondées sur des actions aux termes du régime incitatif de 2019, dont la valeur est établie, en totalité ou en partie, ou autrement déterminée en fonction de nos actions ordinaires, à l'exclusion d'options d'achat d'actions et de droits à la plus-value d'actions. La forme des autres attributions fondées sur des actions sera déterminée par le comité de la rémunération et peut comprendre l'octroi ou la vente d'actions ordinaires de négociation non restreinte. Les autres attributions fondées sur des actions peuvent être réglées en actions ordinaires ou en espèces, conformément à la convention d'attribution. Le nombre d'actions ordinaires se rapportant à une autre attribution fondée sur des actions sera déterminé par le comité de la rémunération sous réserve des limites annuelles décrites sous la rubrique « Réserve d'actions et limites annuelles ». Les modalités, y compris les conditions d'acquisition, seront établies par le comité de la rémunération au moment de l'octroi.

Changement de contrôle

Aux termes du régime incitatif de 2019, le conseil peut déterminer à son gré un traitement différent en cas de changement de contrôle. S'il omet de le faire, les attributions ne seront pas automatiquement acquises au moment d'un changement de contrôle.

Cessation d'emploi

Aux termes du régime incitatif de 2019, le comité de la rémunération déterminera et prévoira dans la convention d'attribution applicable l'incidence, s'il en est, de la cessation d'emploi ou du service du titulaire au sein de la Société sur son attribution. Aux fins de déterminer si une cessation a lieu et à moins que le comité de la rémunération n'en décide autrement, en cas d'opération touchant la Société, comme une vente ou une scission d'une division ou d'une filiale qui emploie un participant, il sera considéré avoir été mis fin à l'emploi du participant à toutes fins à l'égard de toutes les attributions en cours.

Cessibilité des attributions

Seul le titulaire d'une attribution aux termes du régime incitatif de 2019 pourra exercer celle-ci sa vie durant. En général, les attributions fondées sur des actions de négociation restreinte et les autres attributions non acquises aux termes du régime incitatif de 2019 ne peuvent être vendues ou autrement cédées, sauf par testament ou conformément aux lois sur la dévolution successorale.

Modifications à la structure du capital

En cas d'événement ou d'opération touchant la Société (y compris, sans s'y limiter, une modification touchant les actions de la Société ou la structure du capital de celle-ci), comme une fusion, un regroupement, une réorganisation, une restructuration du capital, une division, une liquidation partielle ou complète, un versement de dividende en actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement inversé d'actions, une scission, une scission partielle, ou une autre distribution (sous la forme d'espèces ou d'actions), un regroupement d'actions, un échange d'actions, un versement de dividende en nature ou une autre modification similaire apportée à la structure du capital, au nombre d'actions en circulation ou à une distribution (à l'exception des dividendes en espèces ordinaires et spéciaux) aux actionnaires de la Société ou tout autre événement ou opération similaire

touchant la Société, ou en cas d'événements inhabituels ou non récurrents touchant la Société ou ses états financiers ou une modification des lois, des règlements ou des principes comptables applicables, le comité de la rémunération peut, afin de prévenir la dilution ou une extension des droits des participants aux termes du régime, substituer ou ajuster, s'il y a lieu, le nombre et la nature des actions pouvant être octroyées aux termes du régime ou des attributions de forme particulière, le nombre et la nature des actions visées par des attributions en cours, les limites applicables aux attributions annuelles et les autres déterminations de valeur applicables aux attributions en cours; toutefois, le nombre d'actions visées par une attribution est toujours entier. Le comité de la rémunération, à son gré, détermine la méthode ou la manière pour effectuer une telle substitution ou un tel ajustement.

Modification et résiliation

Le comité de la rémunération peut modifier, suspendre ou résilier le régime incitatif de 2019; toutefois, aucune modification ne sera apportée sans l'approbation des actionnaires si cette approbation est requise par la loi, un règlement ou une règle d'une bourse de valeurs.

Le comité de la rémunération peut modifier des attributions en cours. Cependant, aucune modification ou résiliation touchant le régime incitatif de 2019 ni aucune modification aux attributions en cours ne peuvent avoir une incidence défavorable importante sur une attribution octroyée précédemment sans le consentement écrit du titulaire de l'attribution, à moins que le conseil d'administration ou le comité de la rémunération ne juge que la modification est nécessaire ou souhaitable aux fins du respect des lois, des règlements, des règles ou des normes comptables.

Événements donnant lieu à une déchéance

Le comité de la rémunération a le pouvoir de décider que les droits, les paiements et les avantages du participant à l'égard d'une attribution font l'objet d'une réduction, d'une annulation, d'une déchéance ou d'un recouvrement dans certains cas de cessation d'emploi ou d'activité préjudiciable. Certains participants peuvent être tenus de nous rembourser le montant d'un paiement versé en règlement d'une attribution si nous sommes obligés d'effectuer un redressement comptable en raison du non-respect important d'une exigence d'information financière aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Les attributions peuvent également faire l'objet d'un recouvrement pouvant être exigé par la loi ou une politique en matière de recouvrement que nous avons adoptée, en sa version modifiée de temps à autre.

Obligations de retenue d'impôt

Le régime incitatif de 2019 nous autorise à retenir tous les impôts applicables à l'égard d'une attribution ou d'un paiement aux termes de celui-ci et à prendre toutes les autres mesures nécessaires ou appropriées pour respecter ces obligations fiscales.

Certaines incidences fiscales fédérales

Le texte suivant est un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes découlant du Code, tel qu'il est en vigueur à la date du présent sommaire, lesquelles s'appliquent à nous et aux participants dans le cadre du régime incitatif de 2019. Ce sommaire suppose que toutes les attributions seront dispensées à l'égard des règles de l'article 409A du Code concernant la rémunération différée non admissible, ou qu'elles y seront conformes. Si une attribution constitue une rémunération différée non admissible ne respectant pas l'article 409A du Code, elle sera assujettie à un impôt immédiat et à des pénalités fiscales au cours de l'année de son acquisition. Ce sommaire ne prétend pas être exhaustif et, entre autres choses, ne décrit pas les incidences fiscales étatiques, locales ou non américaines, ni l'incidence de l'impôt sur les dons ou les successions.

Actions de négociation restreinte. Le participant n'aura aucun revenu imposable à déclarer au moment de l'attribution d'actions de négociation restreinte qui sont incessibles et font l'objet d'un risque de déchéance

important. En général, le participant aura un revenu ordinaire imposable à déclarer au moment où ces actions deviennent cessibles pour la première fois ou ne font plus l'objet d'un risque de déchéance important, dont le montant correspondra à la juste valeur marchande de ces actions à la levée des restrictions. Cependant, le participant peut choisir de déclarer un revenu ordinaire imposable à la date d'attribution des actions de négociation restreinte établi selon la juste valeur marchande des actions ordinaires visées par l'attribution à la date d'attribution. Si le participant fait ce choix, les dividendes versés à l'égard de ces actions de négociation restreinte ne seront pas considérés comme un revenu de rémunération, mais plutôt comme un revenu de dividende; le participant n'aura pas de revenu imposable additionnel à déclarer lorsque les restrictions applicables à son attribution d'actions de négociation restreinte seront levées. En supposant le respect des exigences applicables en matière de retenue d'impôt et de déclaration, nous aurons droit à une déduction fiscale correspondant au montant du revenu ordinaire déclaré par le participant relativement à son attribution d'actions de négociation restreinte au cours de notre année d'imposition à l'égard de laquelle le participant déclare ce revenu ordinaire.

Unités d'actions de négociation restreinte. L'octroi d'unités d'actions de négociation restreinte ne donne pas lieu à un revenu imposable pour le titulaire des unités d'actions de négociation restreinte, ni à une déduction fiscale pour nous. Le montant en espèces versé ou la juste valeur marchande courante des actions ordinaires reçues en règlement des unités d'actions de négociation restreinte est imposable pour le titulaire à titre de revenu ordinaire et donne lieu à une déduction pour nous.

Unités d'actions liées au rendement, actions liées au rendement et autres attributions. L'octroi d'unités d'actions liées au rendement, d'actions liées au rendement ou d'autres attributions fondées sur des actions ou de droits équivalents de dividendes ne devrait généralement pas donner lieu à un revenu imposable à déclarer par le titulaire, ni à une déduction fiscale pour nous. Le paiement ou le règlement d'unités d'actions liées au rendement, d'actions liées au rendement ou d'autres attributions fondées sur des actions ou de droits équivalents de dividendes devrait généralement donner lieu à un revenu ordinaire à déclarer immédiatement par le titulaire, qui correspond au montant en espèces versé ou à la juste valeur marchande courante des actions ordinaires reçues, et nous donne droit à une déduction fiscale correspondante. Si les actions visées par l'attribution sont incessibles et ne font pas l'objet d'un risque de déchéance important, les incidences fiscales pour nous et le participant seront semblables aux incidences fiscales à l'égard des attributions d'actions de négociation restreinte décrites ci-dessus. Si l'attribution d'actions de négociation restreinte vise des actions ordinaires, le titulaire de ces attributions déclarera immédiatement un revenu ordinaire correspondant à la juste valeur marchande de ces actions à la date d'attribution et nous aurons droit à une déduction fiscale correspondante.

Paragraphe 162(m). Aux termes du paragraphe 162(m) du Code, nous ferons l'objet d'une limite quant aux déductions sur l'impôt sur le revenu fédéral dans la mesure où la rémunération annuelle totale versée à notre chef de la direction ou à un « employé visé » au sens du terme *covered employee* utilisé dans le paragraphe 162(m) (généralement les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés autres que le chef de la direction et le chef des services financiers) dépasse 1 M\$. À la suite de la suppression de l'exception relative à la rémunération liée au rendement, les déductions à l'égard des nouvelles attributions octroyées aux termes du régime incitatif de 2019 seront limitées en vertu du paragraphe 162(m).

Article 280G. Dans certaines circonstances, l'accélération de l'acquisition, de l'exercice ou du paiement d'attributions aux termes du régime incitatif de 2019 dans le cadre d'un « changement de contrôle » pourrait être considérée comme une « prime de départ excédentaire » aux fins des dispositions sur les primes de départ de l'article 280G du Code. Le cas échéant, le titulaire de l'attribution serait assujéti à une taxe d'accise correspondant à 20 % du montant de la prime de départ excédentaire et nous n'aurions pas droit à la déduction fiscale à cet égard.

Avantages du nouveau régime

Le régime incitatif de 2019 confère au comité de la rémunération (ou, dans le cas des administrateurs non employés, au conseil d'administration ou au comité de la rémunération) le pouvoir de déterminer quels employés

de la Société, de ses filiales ou des sociétés membres de son groupe ou administrateurs non employés de celle-ci recevront des attributions aux termes du régime incitatif de 2019. En raison de cet élément discrétionnaire, il n'est pas possible actuellement d'identifier les personnes à qui des attributions seront octroyées dans le futur, ni le montant ou le type de ces attributions individuelles. Bien que les avantages ou les montants qui auraient été reçus par ces personnes ou attribués à celles-ci pour le dernier exercice complet si le régime incitatif de 2019 avait été en vigueur ne puissent être déterminés, le tableau « Rémunération des administrateurs pour 2018 » à la page 14 et le tableau « Attributions en vertu de régimes » à la page 42 présentent une description des attributions réglées en espèces octroyées à nos administrateurs et des attributions incitatives annuelles octroyées à nos membres de la haute direction visés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux termes du régime incitatif de 2010.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande à l'unanimité de voter POUR l'approbation du régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu.

RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit du conseil d'administration supervise notre présentation de l'information financière, les contrôles internes et le processus de la fonction d'audit pour le compte du conseil. La direction de la Société est responsable de la préparation des états financiers et du maintien de l'efficacité des contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière.

Dans l'acquiescement de ses responsabilités de supervision, le comité d'audit a examiné les états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et en a discuté avec la direction et PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Le comité d'audit a discuté avec PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. des questions devant être abordées aux termes des exigences applicables du Public Company Accounting Oversight Board, ou « PCAOB ». Le comité d'audit a reçu de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. les déclarations écrites et la lettre requise aux termes des exigences applicables du PCAOB relativement aux communications de l'auditeur indépendant avec le comité d'audit concernant l'indépendance, et le comité d'audit a discuté avec PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de l'indépendance du cabinet.

Sur la foi des examens et des discussions dont il est fait mention ci-dessus, le comité d'audit a recommandé au conseil que les états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 soient inclus dans le rapport annuel de 2018 sur formulaire 10-K de la Société aux fins de dépôt auprès de la SEC.

Alain Rhéaume
Jennifer C. Dolan
Richard D. Falconer
Michael S. Rousseau (président)

CONFORMITÉ À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Le paragraphe 16(a) de l'*Exchange Act* exige que les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs de plus de 10 % des actions de la Société déposent des déclarations concernant la propriété de leurs actions ordinaires et les opérations sur ces actions ordinaires auprès de la SEC. Ces personnes sont aussi tenues de fournir à la Société des exemplaires de toutes les déclarations qu'elles déposent en vertu du paragraphe 16(a), que nous affichons sur notre site Web au www.pfresolu.mediaroom.com/rapports-sec.

D'un point de vue pratique, la Société aide ses administrateurs et ses dirigeants en surveillant les opérations et en remplissant et en déposant les rapports en vertu de l'article 16 pour leur compte. Selon l'examen des exemplaires de ces rapports et des déclarations écrites des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société,

la Société estime que l'ensemble des exigences de dépôt en vertu du paragraphe 16(a) applicables aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux actionnaires de la Société ont été remplies au cours du dernier exercice, sauf un formulaire 4 qui n'a pas été déposé dans le délai imparti pour M. Laflamme relativement à une opération survenue en 2018.

APPARTENANCE COMMUNE À UN COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION ET PARTICIPATION DES INITIÉS

Aucune des personnes qui ont été membres du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance au cours de 2018 n'a été dirigeant ou employé de la Société au cours de 2018 ou à tout moment dans le passé, ni n'a fait d'opérations avec la Société devant faire l'objet d'un rapport. Au cours de 2018, aucun des membres de la haute direction de la Société n'a siégé au conseil d'administration ni au comité de la rémunération d'une autre entité dont un membre de la haute direction siégeait comme membre du conseil d'administration ou du comité de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance de la Société.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Le conseil n'a pas l'intention actuellement de soumettre d'autres points à l'assemblée annuelle, ni n'a de raison de croire que d'autres personnes le feront. Si d'autres points sont soumis à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote visés par ces procurations conformément à leur bon jugement.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES À INCLURE DANS LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE L'ANNÉE PROCHAINE

Pour qu'il soit envisagé de les inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année prochaine, les propositions d'actionnaires soumises conformément à la *Rule 14a-8* de la SEC doivent être reçues à nos principaux bureaux de direction au plus tard à la fermeture des bureaux le 12 décembre 2019. Les propositions devraient être adressées au secrétaire de Produits forestiers Résolu Inc., 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE 2020

Notre règlement administratif exige que les propositions d'actionnaires qui ne sont pas soumises à des fins d'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année prochaine aux termes de la *Rule 14a-8* de la SEC mais que les actionnaires concernés souhaitent plutôt présenter directement à l'assemblée annuelle de 2020 soient faites par voie d'un « avis de questions » (*notice of business*), comme il est décrit en détail dans le règlement administratif. Pour respecter le délai prescrit, l'avis de questions doit être présenté personnellement ou mis à la poste et reçu à nos principaux bureaux de direction, adressé au secrétaire, au plus tôt dans les 90 jours et au plus tard dans les 60 jours avant le premier anniversaire de la date de l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année précédente. Par conséquent, un avis de questions doit être reçu au plus tôt le 24 février 2020 et au plus tard le 25 mars 2020. L'avis de questions devrait être adressé au secrétaire de Produits forestiers Résolu, 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous fournirons, sans frais pour les actionnaires, un exemplaire du rapport annuel sur formulaire 10-K (y compris les états financiers et les annexes aux états financiers intégrés par renvoi dans ce rapport annuel, mais excluant les pièces, qui sont disponibles moyennant le paiement de frais raisonnables) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, déposé auprès de la SEC. Un exemplaire du rapport peut être obtenu sur demande écrite au secrétaire de Produits forestiers Résolu Inc., 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada. Vous pouvez obtenir le rapport annuel sur formulaire 10-K et tous les autres documents de la Société déposés auprès de la SEC sur notre site Web au www.pfresolu.mediaroom.com/rapports-sec.

Annexe A – Régime incitatif à base d'actions de 2019 de Produits forestiers Résolu

Annexe A

RÉGIME INCITATIF À BASE D' ACTIONS DE 2019 DE PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU

1. Établissement; objectif et effet.

1.1. Établissement et objectif. Le régime incitatif à base d' actions de 2019 de Produits forestiers Résolu (« Régime ») a été établi et adopté par Produits forestiers Résolu Inc. (« Société ») le 28 mars 2019 prend effet au moment de son approbation par les actionnaires de la Société le 24 mai 2019. Le régime a pour objectif a) de recruter et de maintenir en poste des employés et des administrateurs de la Société, de Sociétés du même groupe et de Filiales qui contribueront à la réussite à long terme de la Société; b) d' offrir des incitatifs permettant d' aligner les intérêts de ces personnes sur ceux des actionnaires de la Société; et c) de favoriser la réussite de l' entreprise de la Société. Afin d' atteindre ces objectifs, le régime prévoit l' octroi d' un ou de plusieurs types d' attributions qui sont fondées sur des Actions ou ont une valeur fondée sur les Actions de la Société.

1.2. Durée du Régime. Le Régime demeure en vigueur, sous réserve du droit du conseil d' administration de le modifier ou le résilier en tout temps conformément à l' article 14, jusqu' à ce que toutes les Actions visées par celui-ci aient été livrées et que toutes les restrictions applicables à ces Actions aient été levées, conformément aux dispositions du Régime. Cependant, en aucun cas une Attribution ne peut être octroyée aux termes du Régime à compter de cinq ans suivant la date à laquelle les actionnaires ont approuvé le Régime (« Date de prise d' effet »).

2. Définitions.

2.1. « **Action** » désigne une action ordinaire, d' une valeur nominale de 0,001 \$ chacune, de la Société ou les autres titres de celle-ci que le Comité peut désigner de temps à autre en remplacement des actions ordinaires (y compris des actions ou des titres nouveaux, additionnels ou différents découlant d' une modification de la structure du capital de la Société décrite à l' article 4.3).

2.2. « **Activité préjudiciable** » désigne l' un ou l' autre des actes suivants : i) la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels ou exclusifs de la Société, d' une Société du même groupe ou d' une Filiale, ii) toute activité qui constituerait un motif valable de mettre fin à l' emploi ou aux services du Participant au sein de la Société, d' une Société du même groupe ou d' une Filiale, iii) que ce soit verbalement ou par écrit, le fait de diffamer ou de dénigrer la Société, une Société du même groupe ou une Filiale, leurs prédécesseurs ou successeurs respectifs ou un des administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, associés, membres, mandataires ou représentants, actuels ou antérieurs, d' une des entités ou des personnes susmentionnées relativement à une de leurs activités respectives, antérieures ou actuelles, ou de faire ou publier autrement (que ce soit par écrit ou verbalement) des déclarations tendant à présenter une des personnes ou des entités susmentionnées sous un jour défavorable ou iv) tout manquement à une convention de non-concurrence ou de non-sollicitation ou à une autre entente prévoyant des clauses restrictives conclue avec la Société, une Société du même groupe ou une Filiale ou une autre conduite ou activité qui fait concurrence à l' entreprise de la Société, d' une Société du même groupe ou d' une Filiale ou qui porte atteinte à l' entreprise, à la réputation ou aux intérêts de la Société, d' une Société du même groupe et/ou d' une Filiale.

2.3. « **Administrateur** » désigne un membre du Conseil.

2.4. « **Administrateur non employé** » désigne un Administrateur qui est un « administrateur non employé » au sens donné à *Non-Employee Director* dans la *Rule 16b-3*.

2.5. « **Attribution** » désigne une attribution ou un droit octroyé aux termes du Régime, notamment une Attribution d' actions de négociation restreinte, une Attribution d' unités d' actions de négociation restreinte, une Attribution d' actions liées au rendement, une Attribution d' unités d' actions liées au rendement ou une Autre attribution fondée sur des actions.

2.6. « **Attribution d'actions de négociation restreinte** » désigne le droit de recevoir un certain nombre d'Actions qui sont réglées après une Période de restriction, sous réserve des modalités déterminées par le Comité.

2.7. « **Attribution d'actions liées au rendement** » désigne l'octroi d'un droit de recevoir un certain nombre d'Actions en fonction de l'atteinte d'un ou de plusieurs Objectifs de rendement au cours d'une Période de rendement et/ou le respect d'autres modalités, comme il est déterminé par le Comité.

2.8. « **Attribution d'unités d'actions de négociation restreinte** » désigne le droit de recevoir un certain nombre d'unités, chacune correspondant à la valeur d'une Action, qui sont réglées après une Période de restriction, sous réserve des modalités déterminées par le Comité.

2.9. « **Attribution d'unités d'actions liées au rendement** » désigne l'octroi d'un droit de recevoir un certain nombre d'unités, chacune correspondant à la valeur d'une Action, en fonction de l'atteinte d'un ou de plusieurs Objectifs de rendement au cours d'une Période de rendement et/ou le respect d'autres modalités, comme il est déterminé par le Comité.

2.10. « **Attribution de remplacement** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1b)iii).

2.11. « **Autre attribution fondée sur des actions** » désigne une Attribution qui n'est pas une Attribution d'actions de négociation restreinte, une Attribution d'unités d'actions de négociation restreinte, une Attribution d'actions liées au rendement ou une Attribution d'unités d'actions liées au rendement et qui est octroyée aux termes de l'article 8 et payable par la livraison d'Actions et/ou qui est évaluée en fonction de la valeur d'une Action, mais ne comprend pas une option d'achat d'actions ni un droit à la plus-value des actions.

2.12. « **Changement de contrôle** » désigne l'un des événements suivants :

a) l'acquisition, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, d'un certain nombre d'Actions comportant droit de vote égal ou supérieur à 50 % du nombre total des Actions comportant droit de vote émises et en circulation immédiatement après cette acquisition;

b) l'élection ou la nomination par un porteur d'Actions comportant droit de vote ou par un groupe de porteurs d'Actions comportant droit de vote agissant de concert, d'un certain nombre de membres du Conseil d'administration de la Société égal ou supérieur à 50 % des membres du Conseil d'administration;

c) toute opération ou série d'opérations, que ce soit au moyen d'une restructuration, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, d'un transfert, d'une vente ou d'une autre opération dans le cadre de laquelle les actifs de la Société deviennent la propriété d'une autre personne (autre qu'une filiale de la Société) si ces actifs qui sont devenus la propriété d'une autre personne ont une juste valeur marchande (déduction faite de la juste valeur marchande de toute dette existante de la Société à ce moment-là prise en charge par cette autre personne dans le cadre de la même opération) égale à 50 % ou plus de la capitalisation boursière de la Société immédiatement avant cette opération; *toutefois*, aux fins du présent alinéa c), « capitalisation boursière de la Société » désigne, à tout moment, le produit i) du nombre d'Actions en circulation de la Société à ce moment-là et ii) de la moyenne des cours de clôture des Actions de la Société à la principale bourse de valeurs (en ce qui a trait au volume d'opérations) sur laquelle les Actions de la Société sont inscrites à ce moment pour chacun des 10 derniers jours ouvrables précédant le moment où les Actions de la Société ont été négociées sur cette bourse de valeurs; ou

d) la réalisation d'une opération ou de la première d'une série d'opérations qui aurait eu la même incidence ou une incidence semblable à toute opération ou série d'opérations dont il est fait mention aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

2.13. « **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée de temps à autre. Toute mention d'un article du Code est réputée comprendre une mention des règlements promulgués ou des autres lignes directrices interprétatives aux termes de celui-ci, ainsi que toute modification de cet article ou des dispositions qui le remplacent.

2.14. « **Comité** » désigne le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance ou tout autre comité composé de un ou de plusieurs membres du Conseil que celui-ci charge d'administrer le Régime.

2.15. « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il existe en tout temps.

2.16. « **Convention d'attribution** » désigne a) une convention écrite énonçant les modalités et dispositions applicables à une Attribution octroyée aux termes du Régime ou b) un relevé par écrit ou par voie électronique émis par la Société au Participant décrivant les modalités et dispositions applicables à cette Attribution, y compris toutes les modifications à celle-ci; dans les deux cas, cette convention ou ce relevé est considéré comme une Convention d'attribution, peu importe si la signature du Participant est requise ou non. Le Comité peut prévoir l'utilisation de Conventions d'attribution par voie électronique, sur Internet ou sur d'autres formats non imprimés, l'utilisation de ces formats électroniques, sur Internet ou non imprimés signifiant l'acceptation de celles-ci (si elle est requise) et de mesures prises en vertu de celle-ci par le Participant. Chaque Convention d'attribution est assujettie aux modalités du Régime.

2.17. « **Date d'octroi** » désigne la date déterminée aux termes de la politique, adoptée par le Conseil ou le Comité, selon le cas, ou, si une telle politique n'a pas été adoptée ou qu'elle ne s'applique pas à une Attribution en particulier, la date à laquelle le Comité adopte une résolution ou prend une autre mesure appropriée octroyant expressément une Attribution à un Participant, laquelle indique les modalités principales de l'Attribution, ou, si une date ultérieure est indiquée dans cette résolution, alors la date indiquée dans cette résolution.

2.18. « **Dirigeant** » désigne une personne qui est un dirigeant de la Société au sens donné à *officer* à l'article 16 de l'*Exchange Act* et dans les règles et règlements promulgués en vertu de celle-ci.

2.19. « **Employé** » désigne une personne, y compris un Dirigeant employé par la Société, une Société du même groupe ou une Filiale. Le simple fait d'exercer un mandat d'Administrateur ou de recevoir le paiement d'une rémunération à titre d'Administrateur par la Société, une Société du même groupe ou une Filiale n'est pas suffisant pour constituer un « emploi » au sein de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale.

2.20. « **Exchange Act** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée. La mention dans le Régime d'un article de l'*Exchange Act* (ou d'une règle promulguée en vertu de celle-ci) est réputée inclure les règles, règlements ou autres lignes directrices interprétatives d'application de cet article ou de cette règle et toute modification de cet article, de ces règles, de ces règlements ou de ces lignes directrices ou toute disposition qui les remplace.

2.21. « **Filiales** » désigne toute société par actions, société de personnes, coentreprise ou autre entité au cours d'une période où au moins 50 % des droits de vote ou de la participation aux bénéfices appartiennent, directement ou indirectement, à la Société (ou à une entité qui la remplace) et toute autre entreprise commerciale désignée par le Comité dans laquelle la Société (ou une entité qui la remplace) a une participation importante, comme il est déterminé à la discrétion du Comité.

2.22. « **Invalidité** », sauf indication contraire dans la Convention d'attribution applicable, a le sens qui lui est donné dans le régime d'invalidité à long terme applicable de la Société ou, s'il n'y a aucun régime de ce genre ou que le Participant n'est pas admissible à participer à ce régime, alors l'incapacité du Participant, en raison d'une incapacité physique ou mentale, de s'acquiescer de l'essentiel de ses fonctions et responsabilités pendant 180 jours consécutifs. Il appartient au Comité de déterminer, à son entière discrétion, l'existence d'une invalidité.

2.23. « **Juste valeur marchande** » désigne, à toute date, la valeur de chaque Action que le Comité détermine comme il le juge approprié. S'il y a lieu, le Comité détermine la Juste valeur marchande d'une manière conforme aux exigences de l'article 409A du Code.

a) Sauf décision contraire du Comité, aux fins de la détermination i) du nombre d'Actions (ou d'Unités d'actions) visées par une Attribution, ii) de la valeur d'une Attribution réglée en espèces et iii) du nombre d'Actions ne pouvant être émises afin de respecter une obligation de retenue d'impôt, la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes auxquels les Actions sont négociées à la Bourse de New York chacun des cinq jours ouvrables précédant immédiatement la Date d'octroi, sous réserve de l'application des limites d'attribution individuelle prévues dans le Régime.

b) À d'autres fins et sauf décision contraire du Comité, i) si les Actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs nationale, la moyenne arithmétique simple des cours extrêmes auxquels les Actions se négocient, telle qu'elle est publiée à l'égard de la bourse de valeurs nationale pour le jour précédant immédiatement cette date, ou si les Actions ne sont pas ainsi négociées, la moyenne arithmétique simple des cours de clôture acheteur et vendeur de celles-ci, telle qu'elle est publiée à l'égard de cette bourse de valeurs nationale pour le jour précédant immédiatement cette date, arrondie à deux décimales près; ii) si les Actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs nationale mais cotées sur un système de cotation intercourcier en fonction de la dernière vente, la moyenne arithmétique simple des cours de clôture acheteur et vendeur de celles-ci, telle qu'elle est publiée à l'égard de ce système de cotation le jour précédant immédiatement cette date, arrondie à deux décimales près; ou iii) si les Actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs nationale ni cotées sur un système de cotation intercourcier en fonction de la dernière vente, le montant établi de bonne foi par le Comité comme juste valeur marchande des Actions.

2.24. « **Lois applicables** » désigne les exigences se rapportant, de quelque manière que ce soit, à l'administration du Régime en vertu des lois sur les sociétés étatiques applicables, des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines, du Code, des règles d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation à la cote duquel les Actions sont inscrites ou cotées et des lois applicables d'un pays ou d'un territoire étranger où des Attributions sont octroyées aux termes du Régime.

2.25. « **Motif valable** » désigne :

a) à l'égard d'un Employé, sauf indication contraire dans la Convention d'attribution applicable :

i) si l'Employé est partie à un contrat d'emploi écrit avec la Société, une Société du même groupe ou une Filiale et que ce contrat prévoit une définition de Motif valable, la définition qu'il contient; ou

ii) si aucun contrat de ce genre n'existe ou qu'il ne contient pas de définition de Motif valable : A) toute activité qui constituerait une raison suffisante pour mettre fin à l'emploi ou aux services du Participant au sein de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale pour un motif valable en vertu des lois applicables en matière d'emploi, y compris un motif sérieux conformément à l'article 2094 du *Code civil du Québec*, lorsqu'applicable; B) la perpétration par le Participant d'un acte délictueux grave ou d'un crime de turpitude morale ou de tout autre acte grave ou l'omission grave d'agir qui implique la malhonnêteté ou la fraude ou la perpétration de tout acte qui implique un méfait intentionnel ou un acte de déloyauté grave ou une autre violation du devoir fiduciaire envers la Société, une Société du même groupe ou une Filiale ou un plaidoyer de culpabilité ou une renonciation à contester les faits à sa charge à cet égard; C) une conduite qui porterait ou serait susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'entreprise de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale; ou D) une faute lourde ou un méfait intentionnel envers la Société, une Société du même groupe ou une Filiale; ou E) une violation importante des Lois applicables;

b) à l'égard d'un Administrateur, sauf indication contraire dans la Convention d'attribution applicable, la détermination à la majorité des membres du Conseil non intéressés que cet Administrateur a commis l'un ou l'autre des actes suivants :

i) un méfait dans l'exercice de ses fonctions;

ii) une inconduite grave ou une faute lourde;

- iii) une déclaration fausse ou trompeuse incitant sa nomination;
- iv) un détournement volontaire de fonds de la Société; ou
- v) l'omission répétée de participer aux réunions du Conseil de manière régulière malgré la réception d'un avis de convocation approprié avant la tenue des réunions.

Le Comité, à son entière discrétion, détermine l'effet de toutes les questions se rapportant à la cessation de service continu d'un Participant pour un Motif valable.

2.26. « **Objectifs de rendement** » désigne, pour une Période de rendement, l'objectif ou les objectifs établis par le Comité pour la Période de rendement en fonction de critères d'entreprise ou d'autres mesures de rendement déterminées par le Comité, à sa discrétion.

2.27. « **Participant** » désigne une personne admissible à laquelle une Attribution est octroyée aux termes du Régime ou, s'il y a lieu, une autre personne qui détient une Attribution en cours.

2.28. « **Période de rendement** » désigne la ou les périodes que le Comité peut choisir, au cours desquelles l'atteinte d'un ou de plusieurs Objectifs de rendement sera mesurée pour déterminer le droit d'un Participant de recouvrer une Attribution d'actions liées au rendement et le paiement de celle-ci; *toutefois*, toute Période de rendement est d'une durée d'au moins 12 mois.

2.29. « **Période de restriction** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.3.

2.30. « **Réserve d'actions totale** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.

2.31. « **Rule 16b-3** » désigne la *Rule 16b-3* promulguée en vertu de l'*Exchange Act* ou toute règle qui la remplace, telle qu'elle est en vigueur de temps à autre.

2.32. « **Securities Act** » désigne la *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Toute mention dans le Régime d'un article de la *Securities Act* (ou d'une règle promulguée en vertu de celle-ci) est réputée inclure les règles, règlements ou autres lignes directrices interprétatives d'application de cet article ou de cette règle et toute modification de cet article, de ces règles, de ces règlements ou de ces lignes directrices ou toute disposition qui les remplace.

2.33. « **Service continu** » désigne le service du Participant au sein de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale, à titre d'Employé ou d'Administrateur, qui ne fait pas l'objet d'une interruption ou d'une cessation. Le Service continu du Participant n'est pas réputé faire l'objet d'une cessation en raison simplement d'un changement de la qualité en laquelle le Participant fournit le service à la Société, à une Société du même groupe ou à une Filiale à titre d'Employé ou d'Administrateur ou d'un changement de l'entité pour laquelle le Participant fournit ce service; *toutefois*, le service continu du Participant ne doit faire l'objet d'aucune interruption ou cessation. Si une Attribution est assujettie à l'article 409A du Code, la phrase précédente ne s'applique que dans la mesure conforme à cet article. Le Comité ou son délégué, à sa discrétion, peut déterminer si le Service continu est considéré comme étant interrompu en cas de congé approuvé par cette partie, y compris un congé de maladie, un congé militaire ou un autre congé personnel ou familial, compte tenu de l'article 409A du Code, s'il y a lieu ou s'il est approprié de le faire. Sauf décision contraire du Comité, en cas d'opération touchant la Société, comme la vente ou la scission d'une division ou d'une Filiale qui emploie le Participant, le Service continu de celui-ci fait l'objet d'une cessation aux fins des Attributions touchées, cette décision étant définitive, concluante et exécutoire.

2.34. « **Société du même groupe** » désigne une personne qui, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, exerce le contrôle sur la Société ou est contrôlée par celle-ci ou se trouve avec elle sous le contrôle d'une même personne, au sens donné à *Affiliate* dans la *Rule 12b-2* de la *Exchange Act*.

3. Administration.

3.1. Comité. Le Comité est constitué et régi conformément au règlement administratif de la Société, aux principes de gouvernance de celle-ci et à la charte du Comité. Le Comité est responsable de l'administration du Régime, sous réserve du présent article et des autres dispositions du Régime. S'il n'y a pas de Comité ou pour tout autre motif déterminé par le Conseil, et dans la mesure où il n'est pas interdit de le faire en vertu des Lois applicables ou des règles applicables d'une bourse de valeurs, le Conseil peut prendre toute mesure en vertu du Régime qui incomberait par ailleurs au Comité et, dans ce cas, toutes les mentions du Comité seront réputées se rapporter au Conseil. Aucune disposition des présentes ne prévoit implicitement qu'une Attribution n'est pas octroyée valablement aux termes du Régime lorsqu'elle est octroyée aux termes du Régime par un comité de la rémunération du Conseil qui ne se compose pas en tout temps uniquement d'au moins trois Administrateurs non employés. Malgré toute autre disposition du Régime, toute mesure ou décision visant ou touchant une Attribution octroyée à un Administrateur non employé est prise, approuvée ou ratifiée par les membres indépendants du Conseil ou du Comité de celui-ci.

3.2. Pouvoir du Comité. Sous réserve des modalités du Régime, de la charte du Comité et des Lois applicables, en plus des autres pouvoirs et autorisations expressément conférés par le Régime, le Comité dispose des pouvoirs suivants :

- a) sélectionner les Employés et les Administrateurs non employés qui peuvent recevoir des Attributions aux termes du Régime et devenir Participants;
- b) déterminer l'admissibilité de la participation au Régime et trancher toutes les questions concernant l'admissibilité aux Attributions aux termes du Régime et le montant de celles-ci;
- c) déterminer la taille et le type des Attributions, mais sans le pouvoir d'octroyer des options d'achat d'actions ou des droits à la plus-value des actions comme Attributions aux termes du Régime;
- d) déterminer les modalités des Attributions;
- e) octroyer des Attributions pour remplacer des primes ou à titre de forme de paiement d'octrois ou de droits gagnés ou payables aux termes des régimes, ententes ou politiques de rémunération de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale;
- f) octroyer des Attributions de remplacement selon les modalités que le Comité peut prescrire, sous réserve du respect des règles relatives à la rémunération différée non admissible aux termes de l'article 409A du Code, s'il y a lieu;
- g) prendre toutes les décisions aux termes du Régime concernant les droits d'un Participant au moment de la cessation du Service continu au sein de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale, y compris lorsque cette cessation découle d'un Motif valable ou de l'Invalidité ou qu'un congé est considéré comme une cessation;
- h) déterminer si un Changement de contrôle est survenu ou non;
- i) interpréter le Régime et toute entente ou tout instrument conclu aux termes de celui-ci, y compris une Convention d'attribution;
- j) établir et administrer les modalités, les conditions, les restrictions, les limites, la déchéance, le calendrier d'acquisition et les autres dispositions se rapportant à une Attribution;
- k) établir et administrer les Objectifs de rendement à l'égard de toute Attribution, y compris les critères de rendement connexes et les Périodes de rendement applicables et déterminer la mesure selon laquelle les Objectifs de rendement et/ou les autres modalités d'une Attribution sont réalisés ou non;
- l) interpréter toute disposition ambiguë, corriger les erreurs, remédier aux omissions et concilier les incompatibilités contenues dans le Régime et/ou toute Convention d'attribution ou autre instrument relatif à des Attributions;

m) établir, adopter, modifier ou révoquer les règles, règlements, procédures, lignes directrices, formulaires et/ou instruments se rapportant à l'exploitation ou à l'administration du Régime et/ou renoncer à l'application de ceux-ci;

n) établir toutes les évaluations relatives aux Attributions et au paiement ou au règlement de celles-ci;

o) accorder des dérogations à l'égard des modalités, des conditions, des restrictions et des limites aux termes du Régime ou applicables à toute Attribution ou autoriser l'accélération de l'acquisition ou de l'exercice d'une Attribution;

p) sous réserve des dispositions de l'article 14, modifier ou ajuster les modalités de toute Attribution en cours et/ou ajuster le nombre et/ou la catégorie des Actions assujetties à une Attribution en cours;

q) en tout temps et de temps à autre après l'octroi d'une Attribution, déterminer les autres modalités, conditions et restrictions relatives à cette Attribution qui peuvent être jugées nécessaires ou appropriées pour assurer le respect de toutes les Lois applicables ou règles applicables, y compris les modalités, restrictions et conditions aux fins du respect des lois sur les valeurs mobilières ou règles d'inscription applicables, ainsi que les méthodes de retenue et de paiement de l'impôt requis;

r) déterminer dans quelle mesure et quelles circonstances des Attributions peuvent être réglées en espèces ou en Actions ou annulées ou suspendues; et

s) exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures et décisions jugées nécessaires ou souhaitables aux fins de l'exploitation et/ou de l'administration en bonne et due forme du Régime.

3.3. Décisions du Comité définitives; uniformité. Le Comité dispose des pleins pouvoirs discrétionnaires quant à toutes les questions relatives à l'exercice de ses responsabilités et de ses pouvoirs aux termes du Régime. Toutes les déterminations, décisions, mesures et interprétations de la part du Comité se rapportant au Régime et à toute Convention d'attribution, ainsi que toutes les directives et résolutions du Comité, sont définitives et concluantes et lient tous les Participants, la Société et ses actionnaires, toute Société du même groupe ou Filiale et toutes les personnes ayant ou prétendant avoir un droit ou un intérêt à l'égard ou aux termes du Régime et/ou d'une Convention d'attribution. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Comité peut effectuer des déterminations, des modifications et des ajustements non uniformes et sélectifs et conclure des Conventions d'attribution non uniformes et sélectives.

3.4. Délégation. Sauf dans la mesure où les Lois applicables l'interdisent, y compris une règle applicable en matière de dispense aux termes de l'article 16 de l'Exchange Act (y compris la Rule 16b-3) ou les règles applicables d'une bourse, le Comité peut, à sa discrétion, attribuer la totalité ou une partie de ses responsabilités et de ses pouvoirs aux termes du présent article à un ou à plusieurs de ses membres et/ou déléguer, par écrit, la totalité ou une partie de ses responsabilités et de ses pouvoirs aux termes du présent article à une ou à plusieurs personnes de son choix, y compris la délégation de fonctions et de pouvoirs administratifs à un ou à plusieurs Employés de la Société, comme il le juge approprié; *toutefois*, le Comité ne peut déléguer son pouvoir de corriger des erreurs, des omissions ou des incompatibilités dans le Régime. Dans le cadre de ce pouvoir, le Conseil ou le Comité peut déléguer à un comité composé d'un ou de plusieurs membres du Conseil qui ne sont pas des Administrateurs non employés le pouvoir d'octroyer des Attributions aux personnes admissibles qui ne sont pas des Dirigeants. Un pouvoir de ce genre qui est délégué ou attribué par le Comité aux termes du présent article est exercé conformément aux modalités du Régime et aux règles, aux règlements ou aux directives administratives qui peuvent être établis de temps à autre par le Comité, qui peut révoquer en tout temps une telle attribution ou délégation.

3.5. Indemnisation. Chaque personne qui est ou aura été membre du Conseil ou d'un Comité nommé par celui-ci ou un Employé de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale à laquelle des pouvoirs sont délégués conformément au présent article est tenue indemne et à couvert par la Société conformément aux Lois applicables, au règlement administratif de la Société, aux statuts de constitution de celle-ci, à une entente d'indemnisation signée par la personne et à une politique en matière d'indemnisation pouvant viser cette personne.

4. Actions assujetties au Régime.

4.1. Nombre d'actions disponibles aux fins d'octroi.

a) Les Actions visées par des Attributions pouvant être octroyées aux termes du Régime sont des Actions actuellement autorisées mais non émises ou, dans la mesure permise par une loi applicable, actuellement détenues ou acquises par la Société à titre d'Actions auto-détenues, y compris des Actions achetées sur le marché libre ou dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'une combinaison de ce qui précède. Sous réserve d'ajustement en conformité avec le paragraphe 4.3, au plus 3 000 000 d'Actions sont disponibles aux fins de l'octroi d'Attributions aux termes du Régime (« **Réserve d'actions totale** »).

b) Malgré l'alinéa a), les dispositions suivantes s'appliquent :

i) Les Actions assujetties à une Attribution seront de nouveau disponibles aux fins d'octroi aux termes du Régime dans la mesure où ces Actions ne sont pas émises au moment de l'expiration, de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation d'une Attribution, y compris les Actions non émises aux fins du respect d'une obligation de retenue d'impôt.

ii) Dans la mesure où une Convention d'attribution prévoit que l'Attribution est réglée exclusivement en espèces, aucune Action n'est déduite de la Réserve d'actions totale. Si la Convention d'attribution ne prévoit pas que le règlement soit exclusivement en espèces, la Réserve d'actions totale est réduite du nombre d'Actions visées par la partie réglée de cette Attribution.

iii) Des Attributions peuvent, à l'entière discrétion du Comité, être octroyées aux termes du Régime aux fins de la prise en charge ou du remplacement d'attributions en cours précédemment octroyées par une entité acquise par la Société ou avec laquelle celle-ci est regroupée (« **Attributions de remplacement** »). Les Attributions de remplacement ne sont pas déduites de la Réserve d'actions totale. Sous réserve des exigences applicables d'une bourse de valeurs, les actions disponibles aux termes d'un régime approuvé par les actionnaires d'une entité acquise directement ou indirectement par la Société ou avec laquelle celle-ci est regroupée (compte tenu d'un ajustement approprié pour refléter cette acquisition ou opération) peuvent être utilisées aux fins d'Attributions aux termes du Régime et ne sont pas prises en compte dans la Réserve d'actions totale.

4.2. Limites applicables aux Attributions. Les limites annuelles suivantes à l'égard du montant d'une Attribution s'appliquent.

a) Actions de négociation restreinte et Unités d'actions de négociation restreinte. Dans l'année civile de l'octroi, le nombre total d'Actions de négociation restreinte et d'Unités d'actions de négociation restreinte qui sont visées par une ou plusieurs Attributions à l'intention d'un Participant ne peut dépasser un nombre global de 200 000 Actions.

b) Actions liées au rendement et Unités d'actions liées au rendement. Dans l'année civile au cours de laquelle les Attributions d'actions liées au rendement sont acquises ou d'unités d'actions liées au rendement sont réglées, un nombre global maximal de 200 000 Actions peuvent être livrées à un Participant aux termes de ces Attributions.

c) Autres attributions fondées sur des actions. Dans l'année civile de l'octroi, le nombre total d'Actions pouvant être visées par une ou plusieurs Autres attributions fondées sur des actions à un Participant ne peut dépasser 200 000 Actions.

d) Attributions à des Administrateurs non employés. Le nombre global maximal d'Actions pouvant être visées par des Attributions octroyées dans une année civile à un Administrateur non employé ne dépasse pas une valeur totale de 300 000 \$ (calculée en fonction de la valeur d'une Attribution établie selon la juste valeur à la date d'octroi aux fins de l'information financière).

4.3. Ajustements aux Actions autorisées.

a) En cas d'événement ou d'opération touchant la Société (y compris, sans s'y limiter, une modification touchant les Actions de la Société ou la structure du capital de celle-ci), comme une fusion, un regroupement, une réorganisation, une restructuration du capital, une division, une liquidation partielle ou complète, un versement de dividende en actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement inversé d'actions, une scission, une scission partielle, ou une autre distribution (sous la forme d'espèces, d'actions ou d'autres biens), un regroupement d'Actions, un échange d'Actions, un versement de dividende en nature ou une autre modification similaire apportée à la structure du capital, au nombre d'Actions en circulation ou à une distribution (à l'exception des dividendes en espèces ordinaires ou spéciaux) aux actionnaires de la Société ou tout autre événement ou opération similaire touchant la Société, ou en cas d'événements inhabituels ou non récurrents touchant la Société ou ses états financiers ou une modification des Lois applicables, des règlements ou des principes comptables applicables, le Comité peut, afin de prévenir la dilution ou une extension des droits des Participants aux termes du présent Régime, substituer ou ajuster, s'il y a lieu, le nombre et la nature des Actions pouvant être octroyées aux termes du présent Régime ou des Attributions de forme particulière, le nombre et la nature des Actions visées par des Attributions en cours, les limites applicables aux Attributions indiquées au paragraphe 4.2 et les autres déterminations de valeur applicables aux Attributions en cours. Le Comité, à sa discrétion, détermine la méthode ou la manière pour effectuer une telle substitution ou un tel ajustement.

b) Le Comité, à son entière discrétion, peut également apporter des ajustements appropriés aux modalités des Attributions aux termes du présent Régime afin de refléter ou de tenir compte des modifications ou des distributions décrites à l'alinéa a) et de modifier toutes les autres modalités des Attributions en cours, y compris des modifications aux Objectifs de rendement et à la durée des Périodes de rendement. Le Comité n'apporte aucun ajustement en vertu du présent article qui pourrait i) faire en sorte qu'une Attribution autrement dispensée à l'égard de l'article 409A du Code devienne assujettie à l'article 409A ou ii) faire en sorte qu'une Attribution qui est assujettie à l'article 409A du Code ne respecte pas les exigences de l'article 409A. La décision du Comité quant aux ajustements précédents, s'il en est, est concluante et lie les Participants aux termes du présent Régime.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 14 et malgré toute autre disposition contraire ailleurs dans le Régime, sans modifier la Réserve d'actions totale, le Comité peut autoriser l'émission ou la prise en charge d'avantages aux termes du présent Régime relativement à une fusion, à un regroupement, à une acquisition de biens ou d'actions ou à une restructuration selon les modalités qu'il peut juger appropriées (y compris, sans s'y limiter, une conversion d'attributions fondées sur des actions en Attributions aux termes du présent Régime d'une manière conforme à l'ASC Topic 718-20-35-6 du FASB ou de la disposition remplaçante, sous réserve du respect des règles aux termes de l'article 409A du Code, s'il y a lieu).

4.4. Aucune restriction applicable aux mesures pouvant être prises par la Société. Aucune disposition du présent Régime ne peut être interprétée de façon à a) limiter, compromettre ou affecter autrement le droit ou le pouvoir qu'a la Société, une Société du même groupe ou une Filiale d'effectuer des ajustements, des reclassements, des restructurations ou des changements à l'égard de son capital-actions ou de sa structure d'entreprise, ou de se fusionner ou regrouper ou encore de se dissoudre ou de vendre ou transférer la totalité ou une partie de son entreprise ou de ses actifs; ou b) limiter le droit ou le pouvoir qu'a la Société, une Société du même groupe ou une Filiale, de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire ou appropriée.

5. Admissibilité.

5.1. Admissibilité. Les Employés et les Administrateurs et les personnes que le Comité considère comme raisonnablement susceptibles de devenir des Employés et des Administrateurs dans les 30 jours suivant la Date d'octroi sont admissibles à devenir des Participants et à recevoir des Attributions conformément aux modalités du Régime; *toutefois*, les Attributions octroyées à des personnes raisonnablement susceptibles de devenir des

Employés et des Administrateurs sont conditionnelles au commencement de l'emploi ou du service, selon le cas, et sont annulées automatiquement si ce commencement n'a pas lieu dans les 30 jours suivant la Date d'octroi.

5.2. Participation réelle. Sous réserve des dispositions du Régime, le Comité peut, de temps à autre, sélectionner des Participants parmi tous les Employés et Administrateurs admissibles et déterminer la nature et le montant de chaque Attribution.

6. Attributions faisant l'objet de restrictions.

6.1. Attributions d'actions de négociation restreinte et d'unités d'actions de négociation restreinte. Sous réserve des modalités du Régime, des Actions de négociation restreinte et/ou des Unités d'actions de négociation restreinte peuvent être octroyées aux Participants, à tout moment et de temps à autre, selon les montants et les modalités que le Comité détermine. Les modalités de ces Attributions sont conformes au Régime, mais ne sont pas forcément uniformes entre toutes les Attributions de ce genre ou tous les Participants qui les reçoivent.

6.2. Convention d'attribution. Chaque Attribution d'actions de négociation restreinte et/ou Attribution d'unités d'actions de négociation restreinte est attestée par une Convention d'attribution qui précise le nombre d'Actions de négociation restreinte ou d'Unités d'actions de négociation restreinte octroyées, la Période de restriction et les autres modalités que le Comité détermine conformément au Régime.

6.3. Période de restriction et autres restrictions. La Période de restriction expire en fonction du Service continu à titre d'Employé ou d'Administrateur au sein de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale, du respect d'autres conditions ou restrictions ou de la survenance d'autres événements, dans chaque cas, comme il est déterminé par le Comité, à sa discrétion, et indiqué dans la Convention d'attribution; *toutefois*, la Période de restriction applicable aux Employés n'est pas inférieure à trois ans. Sauf indication contraire dans le Régime, les Actions de négociation restreinte ne peuvent être vendues, données en nantissement, cédées, grevées, hypothéquées ou autrement aliénées jusqu'à la fin de la Période de restriction applicable établie par le Comité et indiquée dans la Convention d'attribution visant des Actions de négociation restreinte.

6.4. Règlement. Sous réserve du paragraphe 17.7, après le dernier jour de la Période de restriction applicable aux Actions de négociation restreinte du Participant et lorsque toutes les conditions ou restrictions applicables à ces Actions de négociation restreinte ont été respectées ou sont expirées (y compris les obligations de retenues d'impôt), conformément à la Convention d'attribution applicable, ces Actions de négociation restreinte peuvent être cédées librement par ce Participant. Sous réserve du paragraphe 17.7, après le dernier jour de la Période de restriction applicable aux Unités d'actions de négociation restreinte du Participant et lorsque toutes les conditions ou restrictions applicables à ces Unités d'actions de négociation restreinte ont été respectées ou sont expirées (y compris les obligations de retenues d'impôt), selon le cas, conformément à la Convention d'attribution applicable, ces Unités d'actions de négociation restreinte sont réglées par la livraison d'Actions, le paiement d'un montant en espèces établi selon la Juste valeur marchande alors courante des Actions ou une combinaison d'Actions et d'espèces.

6.5. Cessation du Service continu. Chaque Convention d'attribution indique la mesure selon laquelle, s'il en est, le Participant a le droit de conserver des Unités d'actions de négociation restreinte et/ou des Actions de négociation restreinte à la suite de la cessation de son Service continu à compter de la Date d'octroi et, au plus tard, jusqu'au règlement de l'Attribution. Ces dispositions sont déterminées à la discrétion du Comité, sont indiquées dans la Convention d'attribution applicable, ne sont pas forcément uniformes entre toutes les Attributions émises aux termes du Régime et peuvent comprendre des distinctions fondées sur les motifs de cette cessation ou les circonstances s'y rapportant.

6.6. Formes des Attributions d'actions de négociation restreinte. Il est émis à chaque Participant qui reçoit une Attribution d'actions de négociation restreinte un ou des certificats attestant les Actions visées par cette Attribution qui sont inscrites à son nom, lesquels certificats pouvant contenir une mention appropriée. Le Comité

peut exiger que le Participant qui reçoit un ou des certificats attestant une Attribution d'actions de négociation restreinte dépose immédiatement ce ou ces certificats, ainsi que la procuration ou un autre instrument de transfert approprié, endossé en blanc par le Participant et comportant une garantie de signature conformément à l'Exchange Act si le Comité l'exige, auprès du secrétaire de la Société ou d'un agent d'entiercement, comme il est prévu dans la phrase suivante. Le secrétaire de la Société ou cet agent d'entiercement que le Comité peut nommer conserve la garde physique de chaque certificat représentant une Attribution d'actions de négociation restreinte jusqu'à ce que soit expirée la Période de restriction et que soient expirées ou respectées toutes les autres conditions et restrictions imposées par le Comité ou la Convention d'attribution à l'égard des Actions attestées par ce certificat. Malgré ce qui précède, le Comité peut, à sa discrétion, prévoir que la propriété des Actions de négociation restreinte par le Participant avant l'expiration de la Période de restriction ou des autres conditions et restrictions applicables soit attestée, plutôt que par de tels certificats, au moyen d'une « inscription en compte » (c.-à-d. une inscription informatique ou manuelle) dans les registres de la Société ou du mandataire désigné de celle-ci au nom du Participant ayant reçu cette Attribution. Ces registres de la Société ou de ce mandataire lient, en l'absence d'erreur manifeste, tous les Participants qui reçoivent des Actions de négociation restreinte attestées de cette manière. La détention d'Actions de négociation restreinte par la Société ou cet agent d'entiercement ou l'utilisation d'inscriptions en compte pour attester la propriété des Actions de négociation restreinte, conformément au présent article, n'a pas d'incidence sur les droits des Participants à titre de propriétaires des Actions de négociation restreinte qui leur sont octroyées, ni sur les conditions et restrictions applicables aux Actions de négociation restreinte aux termes de la Convention d'attribution ou du Régime, y compris la Période de restriction.

6.7. Conformité à l'article 409A. À moins que le Comité ne le prévoie autrement dans une Convention d'attribution, chaque Unité d'actions de négociation restreinte est réglée intégralement au Participant au plus tard le quinzième jour du troisième mois suivant la fin de la première année civile au cours de laquelle les Unités d'actions de négociation restreinte ne sont plus assujetties à un « risque de déchéance important » au sens donné à *substantial risk of forfeiture* à l'article 409A du Code. Si le Comité prévoit dans une Convention d'attribution qu'une Unité d'actions de négociation restreinte doit être assujettie à l'article 409A du Code, la Convention d'attribution comprend des modalités devant répondre aux exigences de l'article 409A. Les Attributions d'actions de négociation restreinte ne sont pas assujetties à l'article 409A du Code.

7. Attributions fondées sur le rendement.

7.1. Octroi d'Unités d'actions liées au rendement ou d'Actions liées au rendement. Sous réserve des modalités du Régime, des Unités d'actions liées au rendement ou des Actions liées au rendement peuvent être octroyées aux Participants, à tout moment et de temps à autre, selon les montants et les modalités que le Comité détermine. Les modalités de ces Attributions sont conformes au Régime, mais ne sont pas forcément uniformes entre toutes les Attributions de ce genre ou tous les Participants qui les reçoivent.

7.2. Convention d'attribution. Chaque Attribution d'unités d'actions liées au rendement et/ou Attribution d'actions liées au rendement est attestée par une Convention d'attribution qui précise le nombre d'Unités d'actions liées au rendement ou d'Actions liées au rendement octroyées, les Objectifs de rendement, la Période de rendement et les autres modalités que le Comité détermine conformément au Régime.

7.3. Objectifs de rendement et Période de rendement. Le Comité détermine la Période de rendement (dont la durée est d'au moins 12 mois), établit les Objectifs de rendement et détermine les niveaux de paiement seuil, cible et maximum selon la mesure dans laquelle les Objectifs de rendement sont atteints.

7.4. Règlement. Sous réserve du paragraphe 17.7, après le dernier jour de la Période de rendement applicable à l'Attribution du Participant et lorsque toutes les conditions et restrictions applicables à cette Attribution ont été respectées ou sont expirées (y compris les obligations de retenues d'impôt) conformément à la Convention d'attribution applicable, le Participant a le droit de recevoir un paiement selon le nombre et la valeur de l'Attribution d'unités d'actions liées au rendement ou de l'Attribution d'actions liées au rendement, selon le

cas, qu'il a gagnée au cours de la Période de rendement en fonction de la mesure selon laquelle les Objectifs de rendement et/ou les autres modalités correspondantes ont été atteints ou respectés, comme il est déterminé par le Comité. Sous réserve du paragraphe 17.7, le Comité peut, à sa discrétion, régler les Unités d'actions liées au rendement et les Actions liées au rendement gagnées par la livraison d'Actions, le paiement d'un montant en espèces établi selon la Juste valeur marchande alors courante des Actions ou une combinaison d'Actions et d'espèces.

7.5. Cessation du Service continu. Chaque Convention d'attribution indique la mesure selon laquelle, s'il en est, le Participant a le droit de conserver des Unités d'actions liées au rendement et/ou des Actions liées au rendement à la suite de la cessation de son Service continu à compter de la Date d'octroi et, au plus tard, jusqu'au règlement de l'Attribution. Ces dispositions sont déterminées à la discrétion du Comité, sont indiquées dans la Convention d'attribution applicable, ne sont pas forcément uniformes entre toutes les Attributions émises aux termes du Régime et peuvent comprendre des distinctions fondées sur les motifs de cette cessation.

7.6. Conformité à l'article 409A. À moins que le Comité ne le prévoie autrement dans une Convention d'attribution, chaque Attribution d'unités d'actions liées au rendement et/ou Attribution d'actions liées au rendement est réglée intégralement au Participant au plus tard le quinzième jour du troisième mois suivant la fin de la première année civile au cours de laquelle cette Attribution n'est plus assujettie à un « risque de déchéance important » au sens donné à *substantial risk of forfeiture* à l'article 409A du Code. Si le Comité prévoit dans une Convention d'attribution qu'une Attribution d'unités d'actions liées au rendement ou une Attribution d'actions liées au rendement doit être assujettie à l'article 409A du Code, la Convention d'attribution comprend des modalités devant répondre aux exigences de l'article 409A.

8. Autres attributions fondées sur des actions. Le Comité peut octroyer d'Autres attributions fondées sur des actions, seules ou associées à d'autres Attributions, à tout moment et de temps à autre, selon les montants et les modalités que le Comité détermine, conformément au Régime. Le Comité ne peut octroyer une option d'achat d'actions ou un droit à la plus-value des actions à titre d'Autre attribution fondée sur des actions. Chacune des Autres attributions fondées sur des actions est attestée par une Convention d'attribution et assujettie à des modalités qui sont conformes au Régime, comme il peut être indiqué dans la Convention d'attribution applicable. Les modalités de ces Attributions ne sont pas forcément uniformes entre toutes les Attributions de ce genre ou tous les Participants qui les reçoivent.

9. Équivalents de dividendes. Tout Participant sélectionné par le Comité peut recevoir des équivalents de dividendes à l'égard des dividendes déclarés sur les Actions visées par une Attribution, lesquels font l'objet d'un crédit aux dates de versement des dividendes au cours de la période comprise entre la Date d'octroi et la date à laquelle l'Attribution est acquise ou expire, comme il est déterminé par le Comité. Ces équivalents de dividendes sont convertis en espèces ou en Actions additionnelles selon la formule, au moment et sous réserve des limites pouvant être déterminées par le Comité; *toutefois*, ces équivalents de dividendes sont assujettis à toutes les conditions de rendement applicables à l'Attribution sous-jacente. Malgré toute disposition contraire dans le présent article, aucun équivalent de dividende n'est versé à l'égard d'une partie d'une Attribution aux termes du Régime qui n'est pas acquise ou, si le paiement ou le règlement d'une Attribution est conditionnel à l'atteinte d'Objectifs de rendement, à l'égard des Objectifs de rendement qui n'ont pas été atteints.

10. Changement de contrôle. Le Conseil dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer le traitement des Attributions au moment d'un Changement de contrôle. En l'absence d'une telle détermination, aucune accélération automatique de l'acquisition aux termes d'une Attribution n'a lieu au moment d'un Changement de contrôle.

11. Obligations de retenue d'impôt. La Société a le pouvoir et le droit de déduire ou de retenir, ou d'exiger que le Participant remette à la Société, le montant obligatoire minimal aux fins du règlement des impôts fédéraux, étatiques, locaux, nationaux ou étrangers que la loi ou la réglementation prévoit de retenir à l'égard d'un événement imposable découlant du présent Régime. La Société peut s'acquitter d'une telle obligation de

retenue en utilisant tous les moyens dont elle dispose, y compris une retenue sur les paiements ou montants dus au Participant. Sauf décision contraire du comité, la Société s'acquittera de son obligation de retenue en émettant au Participant, au moment du règlement d'une Attribution, un nombre net d'Actions correspondant au nombre d'Actions que le Participant aurait par ailleurs le droit de recevoir au moment du règlement moins le nombre d'Actions dont la valeur déterminée à cette date est équivalente au montant devant être prélevé pour acquitter l'obligation de retenue. La Société n'est pas responsable d'intérêts ou de pénalités pouvant être encourus par un Participant parce qu'il n'a pas fait un paiement d'impôt dans les délais impartis.

12. Cessibilité. Chaque Attribution ne peut être exercée que par le Participant sa vie durant ou, si les Lois applicables le permettent, par le tuteur ou représentant légal de ce Participant. Sauf comme le Comité le prévoit autrement, aucune Attribution aux termes du Régime ne peut être cédée, aliénée, donnée en nantissement, saisie, vendue ou autrement transférée ou grevée d'une charge par le Participant autrement que par voie testamentaire ou suivant les lois successorales, et les cessions, aliénations, nantissements, saisies, ventes, transferts ou charges de ce genre sont nuls et inopposables à la Société, à une Société du même groupe ou à une Filiale; *toutefois*, la désignation d'un bénéficiaire ne constitue pas une cession, une aliénation, un nantissement, une saisie, une vente, un transfert ou une charge.

13. Droits des Participants.

13.1. Service continu.

a) Aucune disposition du présent Régime ou d'une Convention d'attribution n'empêche ni ne restreint de quelque manière que ce soit le droit de la Société, d'une Société du même groupe et/ou d'une Filiale de mettre fin à l'emploi ou au service du Participant au sein du Conseil ou de la Société en tout temps, ni ne confère à un Participant le droit de poursuivre son emploi ou son service à titre d'Administrateur pour une période de temps donnée.

b) Aucune Attribution ni aucun avantage découlant du présent Régime ne constituent un contrat d'emploi au sein de la Société, d'une Société du même groupe et/ou d'une Filiale; par conséquent, sous réserve des articles 3 et 14, le présent Régime et les avantages aux termes de celui-ci peuvent être résiliés en tout temps à l'entière discrétion du Comité sans donner lieu à quelque responsabilité que ce soit de la part de la Société, d'une Société du même groupe et/ou d'une Filiale.

13.2. Participation. Aucune personne ne peut revendiquer le droit d'être sélectionnée pour recevoir une Attribution aux termes du présent Régime ni, ayant fait l'objet d'une telle sélection, d'être sélectionnée pour recevoir une Attribution future.

13.3. Droits en tant qu'actionnaire.

a) *Généralités*. Sauf comme il est prévu dans le Régime et la Convention d'attribution, le Participant n'a aucun des droits dont dispose l'actionnaire, notamment le droit de vote, à l'égard des Actions de négociation restreinte, des Unités d'actions de négociation restreinte, des Actions liées au rendement, des Unités d'actions liées au rendement visées par une Attribution ou des Actions visées par une Autre attribution fondée sur des actions, et ce, jusqu'à ce que le Participant devienne le porteur inscrit d'Actions au moment du règlement de l'Attribution.

b) *Dividendes*. Dans le cas des Attributions d'actions de négociation restreinte et des Attributions d'actions liées au rendement, les dividendes ordinaires ou spéciaux (versés en espèces ou en Actions) qui sont versés sur les Actions visées par l'Attribution sont portés au crédit du Participant à compter de la Date d'octroi jusqu'au règlement; *toutefois*, tous les dividendes de ce genre sont assujettis aux mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'Attribution sous-jacente, y compris la Période de restriction ou la Période de rendement applicable et toutes les autres restrictions en matière d'acquisition se rapportant aux Actions de négociation restreinte initiales ou aux Actions liées au rendement initiales. Aucun dividende à l'égard d'Unités d'actions de négociation restreinte ou d'Unités d'actions liées au rendement ne fera l'objet d'un crédit ou d'un paiement, mais des équivalents de dividendes peuvent être octroyés conformément à l'article 9.

13.4. Acquisition. Malgré toute autre disposition du Régime, le droit du Participant qui lui est autrement conféré à l'égard d'une Attribution acquise au moment de l'octroi découle exclusivement du service continu à titre d'Administrateur ou de l'emploi continu, selon le cas, au sein de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale ou, encore, de l'atteinte des Objectifs de rendement ou du respect d'autres conditions ou restrictions applicables à cette Attribution, selon les modalités de celle-ci.

13.5. Aucune incidence sur les avantages. Les paiements et autres contreparties reçus par le Participant aux termes d'une Attribution ne font pas partie de sa rémunération ou de son salaire normal ou prévu à toutes fins, y compris le calcul d'une indemnité en cas de cessation d'emploi, de démission ou de départ ou autre indemnité du même genre, d'une prime, d'une attribution fondée sur les états de service ou de prestations de retraite ou de paiements similaires aux termes de lois, de régimes, de contrats, d'arrangements ou autres ententes; *toutefois*, un paiement en espèces ou en Actions au moment du règlement d'une Attribution aux termes du Régime est réputé comprendre toute paie de vacances qui pourrait être due conformément aux normes d'emploi minimales applicables. Aucune réclamation ni aucun droit à une indemnisation ou à des dommages-intérêts ne découlent de la résiliation du Régime ou de la baisse de la valeur d'une Attribution ou des Actions achetées ou autrement reçues aux termes de celui-ci.

14. Modification du Régime ou des Attributions.

14.1. Modification et suspension. Sous réserve du paragraphe 14.2, le Comité peut, en tout temps et de temps à autre, modifier ou suspendre le présent Régime et toute Convention d'attribution en totalité ou en partie. Cependant, si l'approbation des actionnaires est requise en vertu de la loi, d'un règlement ou d'une règle d'une bourse de valeurs, y compris, sans s'y limiter, l'Exchange Act, le Code et, s'il y a lieu, le Guide à l'intention des sociétés inscrites à la NYSE, aucune modification au présent Régime ne peut être apportée sans l'approbation des actionnaires.

14.2. Attributions précédemment octroyées. Malgré toute autre disposition contraire du présent Régime (sauf les paragraphes 4.3 et 14.3), aucune résiliation, modification ou suspension du présent Régime ou d'une Convention d'attribution ne peut avoir une incidence défavorable importante sur une Attribution précédemment octroyée aux termes du présent Régime, sans le consentement écrit du Participant qui la détient.

14.3. Modification aux fins du respect de la loi. Malgré toute autre disposition contraire du présent Régime, le Conseil peut modifier le Régime ou une Convention d'attribution, avec prise d'effet rétroactive ou autrement, comme il est jugé nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte que le Régime ou une Convention d'attribution respecte toute loi actuelle ou future se rapportant à des régimes de nature identique ou similaire (y compris, sans s'y limiter, l'article 409A du Code), ainsi que les règlements administratifs et les décisions pris en vertu de cette loi.

14.4. Résiliation du Régime. À moins qu'il ne soit résilié antérieurement par le Conseil, le Régime prend automatiquement fin le 23 mai 2024. Aucune Attribution n'est octroyée aux termes du Régime après cette date, mais les Attributions octroyées auparavant peuvent demeurer en vigueur après cette date.

15. Déchéance et recouvrement

15.1. Généralités. Malgré toute autre disposition contraire du présent Régime, le Comité a le pouvoir de décider (et peut prévoir dans toute Convention d'attribution ou autre entente) que les droits, les paiements et les avantages du Participant à l'égard d'une Attribution peuvent faire l'objet d'une réduction, d'une annulation, d'une déchéance ou d'un recouvrement en cas a) d'Activité préjudiciable de la part du Participant; b) d'inconduite grave ou de violation importante d'une obligation fiduciaire de la part du Participant; ou c) de violation importante des politiques de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale par le Participant. La question de déterminer si la conduite, les activités ou les circonstances du Participant correspondent aux descriptions mentionnées dans la phrase précédente est tranchée à la discrétion du Comité, agissant de bonne foi; avant cette détermination, le Comité peut suspendre le paiement, la livraison ou le règlement de la totalité ou d'une partie des Attributions en cours de ce Participant pendant l'enquête à cet égard.

15.2. Redressements comptables. Si la Société est tenue de préparer un redressement comptable en raison de sa non-conformité à un égard important, à la suite d'une inconduite, à l'égard d'une exigence en matière de présentation de l'information financière aux termes des lois sur les valeurs mobilières, si le Participant, sciemment ou par négligence grossière, fait preuve d'inconduite ou si, sciemment ou par négligence grossière, il n'empêche pas l'inconduite ou si le Participant est l'une des personnes visées par la déchéance automatique prévue à l'article 304 de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, alors le Participant rembourse à la Société le montant de tout paiement reçu en règlement des Attributions gagnées ou accumulées au cours de la période de douze (12) mois suivant la publication initiale ou le dépôt initial auprès de la SEC (selon le premier de ces événements) du document financier comportant cette présentation de l'information financière.

15.3. Politique de recouvrement. Les Attributions octroyées aux termes du Régime peuvent faire l'objet d'un recouvrement pouvant être exigé par les Lois applicables ou une politique en matière de recouvrement adoptée par la Société, en sa version modifiée de temps à autre.

16. Successesurs. Toutes les obligations de la Société aux termes du présent Régime à l'égard des Attributions octroyées aux termes des présentes lient tout successeur de la Société, que l'existence de ce successeur découle d'une acquisition directe ou indirecte, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre opération, visant la totalité ou quasi-totalité de l'entreprise et/ou des actifs de la Société.

17. Divers.

17.1. Report des Attributions. Le Comité peut établir un ou plusieurs programmes aux termes du Régime pour permettre à certains Participants de choisir de reporter la réception d'une contrepartie à la suite de l'atteinte d'Objectifs de rendement ou d'un autre événement qui, en l'absence de ce choix, leur donnerait droit au paiement ou à la réception d'Actions ou d'une autre contrepartie à l'égard d'une Attribution. Le Comité peut déterminer les procédures de choix, le moment où ces choix peuvent être faits et les mécanismes de paiement et l'accumulation de l'intérêt ou des gains, s'il en est, à l'égard des montants, des Actions ou de l'autre contrepartie dont la réception est ainsi reportée, de même que les autres modalités, règles et procédures que le Comité juge souhaitables aux fins de l'administration d'un programme de report de ce genre.

17.2. Régime non capitalisé. Le Régime n'est pas capitalisé. Ni la Société, ni le Conseil, ni le Comité ne sont tenus d'établir un fonds particulier ou distinct ou de mettre à part des actifs en vue de l'acquittement des obligations de la Société aux termes du Régime. Le produit de la vente d'Actions aux termes d'Attributions fait partie des fonds généraux de la Société. Les Participants n'ont aucun droit, titre ou intérêt, de quelque nature que ce soit, à l'égard des placements que la Société, une Société du même groupe et/ou une Filiale peuvent effectuer en vue de l'acquittement de leurs obligations aux termes du présent Régime. Aucune disposition du présent Régime ni aucune mesure prise conformément aux modalités de celui-ci ne créent ou ne sont réputées créer une fiducie de quelque nature que ce soit ou une relation fiduciaire entre la Société et un Participant, un bénéficiaire, un représentant légal ou toute autre personne. Dans la mesure où quiconque acquiert un droit de recevoir des paiements de la Société, d'une Société du même groupe et/ou d'une Filiale aux termes du présent Régime, ce droit ne peut être supérieur au droit d'un créancier ordinaire non garanti de la Société, d'une Société du même groupe ou d'une Filiale, selon le cas.

17.3. Aucune fraction d'Action. Toute fraction d'Action, d'Unité d'actions de négociation restreinte, d'Unité d'actions liées au rendement ou d'autres unités qui est calculée ou déterminée à toutes fins aux termes du Régime est arrondie, selon le cas, au nombre entier d'Actions ou d'unités le plus près.

17.4. Mention. Les certificats ou relevés des Actions détenues peuvent comprendre toute mention que le Comité juge appropriée pour indiquer les restrictions applicables au transfert de ces Actions.

17.5. Livraison de titre de propriété. La Société n'est pas tenue d'émettre ou de fournir une preuve de propriété à l'égard des Actions émises aux termes du Régime avant ce qui suit :

- a) l'obtention des approbations des organismes gouvernementaux que la Société considère nécessaires ou souhaitables; et

b) l'inscription ou l'autre admissibilité des Actions en vertu d'une loi nationale ou étrangère applicable ou d'une décision d'un organisme gouvernemental que la Société considère nécessaire ou souhaitable.

17.6. Non-exclusivité du présent Régime. L'adoption du présent Régime ne peut être interprétée de manière à créer des restrictions au pouvoir du Conseil ou du Comité d'adopter les autres arrangements en matière de rémunération qu'il peut juger souhaitables à l'égard de tout Participant.

17.7. Exigences légales; conformité aux lois sur les valeurs mobilières.

a) L'octroi d'Attributions et l'émission d'Actions aux termes du présent Régime sont assujettis aux Lois applicables, ainsi qu'aux règles et aux règlements applicables, et aux approbations des organismes gouvernementaux ou des bourses de valeurs nationales pouvant être requises.

b) Aucune Action ne peut être achetée ou vendue aux termes de ceux-ci jusqu'à ce que a) les exigences alors applicables des lois ou des organismes de réglementation étatiques ou fédéraux aient été entièrement remplies à la satisfaction de la Société et de son conseiller juridique et b) le Participant, s'il est tenu de le faire par la Société, ait signé et remis à celle-ci une lettre d'intention en matière de placement selon le modèle et contenant les dispositions que le Comité peut exiger. La Société déploie des efforts raisonnables afin d'obtenir auprès de chaque commission ou organisme de réglementation ayant compétence sur le Régime le pouvoir pouvant être requis pour octroyer des Attributions et émettre et vendre des Actions à l'égard des Attributions; *toutefois*, cet engagement n'oblige pas la Société à inscrire, aux termes de la *Securities Act*, le Régime, une Attribution ou des Actions émises ou pouvant être émises à l'égard de cette Attribution. Si, après des efforts raisonnables, la Société ne parvient pas à obtenir auprès de cette commission ou de cet organisme de réglementation le pouvoir que le conseiller juridique de la Société juge nécessaire aux fins de l'émission et de la vente légales d'Actions aux termes du Régime, la Société est libérée de toute responsabilité relativement à l'omission d'émettre et de vendre des Actions à l'égard de ces Attributions jusqu'à ce que ce pouvoir lui soit dévolu.

17.8. Article 409A. Bien que la Société entende administrer le Régime de manière à ce que les Attributions soient dispensées à l'égard des exigences de l'article 409A du Code, ou qu'elles s'y conforment, la Société ne garantit pas que les Attributions aux termes du Régime seront admissibles au traitement fiscal favorable en vertu de l'article 409A du Code ou d'une autre disposition d'une loi fédérale, étatique, locale ou étrangère. Les paiements décrits dans le Régime qui sont exigibles au cours de la « période de report à court terme », au sens donné à *short-term deferral period* à l'article 409A du Code, ne doivent pas être traités comme une rémunération différée, à moins que les Lois applicables ne l'exigent autrement. Malgré toute disposition contraire dans le Régime, dans la mesure requise pour éviter une imposition anticipée ou des pénalités fiscales en vertu de l'article 409A du Code, les montants qui seraient autrement payables et les avantages qui seraient autrement fournis aux termes du Régime au cours de la période de six (6) mois qui suit immédiatement la cessation du Service continu du Participant sont plutôt versés à la première date de paie après la période de six mois suivant la cessation du service du Participant (ou son décès, s'il survient plus tôt). Malgré ce qui précède, ni la Société ni le Comité n'ont l'obligation de prendre quelque mesure que ce soit pour empêcher la cotisation d'un impôt additionnel ou l'application d'une pénalité à l'endroit du Participant en vertu de l'article 409A du Code. La Société n'est pas responsable envers le Participant des impôts, de l'intérêt ou des pénalités qu'il pourrait être tenu de payer en raison de l'octroi, de la détention, de l'acquisition ou du paiement d'une Attribution aux termes du Régime.

17.9. Article 16. La Société entend que le Régime respecte les exigences applicables de la *Rule 16b-3* promulguée en vertu de l'article 16 de l'Exchange Act, et qu'il soit interprété de manière à s'y conformer, afin que les Participants puissent se prévaloir de la *Rule 16b-3* ou de toute autre règle promulguée en vertu de l'article 16 de l'Exchange Act et ne soient pas assujettis à la responsabilité liée aux profits réalisés à court terme (*short-swing*) en vertu de l'article 16 de l'Exchange Act. Par conséquent, si l'application d'une disposition du Régime était incompatible avec l'intention exprimée au présent paragraphe, cette disposition, dans la mesure du possible, serait interprétée et/ou réputée modifiée de manière à éviter cette incompatibilité.

17.10. Désignation de bénéficiaire. Le Participant qui ne réside pas dans la province de Québec peut remettre au Comité une désignation de bénéficiaire écrite selon le modèle pouvant être prescrit par le Comité et peut, de temps à autre, modifier ou révoquer cette désignation. Si aucun bénéficiaire désigné ne survit à ce Participant, la succession de celui-ci est réputée être le bénéficiaire du Participant. Chaque désignation révoque toutes les désignations précédentes du même Participant et prend effet seulement lorsqu'elle est remise à la Société par le Participant sa vie durant. Le Participant qui réside dans la province de Québec peut seulement désigner un bénéficiaire par testament et, au moment du décès de ce Participant, la Société règle toute Attribution alors en cours au liquidateur, à l'administrateur ou au liquidateur de la succession du Participant.

17.11. Frais. Les frais d'administration du Régime sont payés par la Société.

17.12. Divisibilité. L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une disposition du Régime ou d'une Convention d'attribution n'a pas d'incidence sur la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du Régime ou d'une Convention d'attribution, et chacune des autres dispositions du Régime ou de la Convention d'attribution est dissociable et exécutoire dans la mesure permise par la loi.

17.13. Intitulés du Régime. Les intitulés du Régime visent à faciliter la lecture de celui-ci et ne servent pas à interpréter ou à circonscrire les dispositions des présentes.

17.14. Genre et nombre. Sauf lorsque le contexte indique le contraire, le genre masculin utilisé dans les présentes comporte le féminin, le pluriel comporte le singulier et le singulier inclut le pluriel.

17.15. Loi applicable. Le Régime et chaque Convention d'attribution sont régis par les lois de l'État du Delaware, sans égard aux principes régissant les conflits ou le choix de lois qui pourraient autrement assujettir l'interprétation du présent Régime au droit substantiel applicable d'un autre territoire. Sauf disposition contraire dans la Convention d'attribution, les titulaires d'une Attribution aux termes du présent Régime sont réputés se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux ou étatiques du Delaware aux fins du règlement de toutes les questions pouvant découler du présent Régime ou d'une Convention d'attribution connexe.

EQUAL OFFSET

La circulaire de sollicitation de procurations de la direction est imprimée sur du papier **Equal Offset**^{MD} de 40 lb (59,2 g/m²). Ce papier est fabriqué à l'usine d'Alma (Québec) de Produits forestiers Résolu.

L'usine d'Alma détient les certifications suivantes :

- système de suivi de la fibre certifié selon les normes de chaîne de traçabilité de la Sustainable Forestry Initiative[®] (SFI[®]), du Programme for the Endorsement of Forest Certification (PEFC) et du Forest Stewardship Council[®] (FSC[®])
- approvisionnement en fibre certifié conforme à la norme SFI
- système de gestion de l'environnement certifié conforme à la norme ISO 14001

SIÈGE SOCIAL

Produits forestiers Résolu
111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1, Canada
514-875-2160 ou 1-800-361-2888

Pour la liste complète des personnes-ressources, visitez le www.pfresolu.com/nousjoindre.



pfresolu.com